



REVISION GENERALE DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE MALAUCENE



4a. REGLEMENT ECRIT

Dates :

Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé par DCM du 16/03/2017
PLU annulé partiellement (secteur la plus haute) par jugement de la CAA de Marseille du 09/07/2019
Révision générale du PLU prescrite par DCM du 29/11/2021
PLU arrêté par DCM du 13/03/2025
PLU approuvé par DCM du 11/09/2025

DCM : Délibération du Conseil Municipal

DOSSIER APPROUVE LE 11/09/2025



POULAIN URBANISME CONSEIL

78 bd Marx Dormoy, 83300 DRAGUIGNAN

Email : contact@poulain-urbanisme.com



SOMMAIRE

LES PRESCRIPTIONS GENERALES	5
PG.1. Rappel législatif	5
<i>PG.1.1. Contexte.....</i>	<i>5</i>
<i>PG.1.2. Destinations et sous-destinations définies par le Code de l'Urbanisme.....</i>	<i>5</i>
<i>PG.1.3. Gestion du patrimoine</i>	<i>7</i>
<i>Site inscrit et classé.....</i>	<i>7</i>
<i>Monuments historiques et leurs abords.....</i>	<i>7</i>
<i>Prescriptions archéologiques</i>	<i>9</i>
<i>Article L151-19 du Code de l'Urbanisme :</i>	<i>9</i>
<i>PG.1.4. Les espaces boisés classés</i>	<i>9</i>
PG.2. Champ d'application	9
PG.3. Adaptations mineures et cas particuliers	11
<i>PG.3.1. Prise en compte des risques</i>	<i>11</i>
<i>PG.3.2. Prise en compte des bâtiments existants</i>	<i>11</i>
<i>PG.3.3. Les installations et ouvrages d'intérêt général</i>	<i>12</i>
<i>PG.3.4. Les dérogations au regard du décret n°2016-802</i>	<i>12</i>
<i>PG.3.5. Opposition à l'article R.151-21 du Code de l'Urbanisme</i>	<i>13</i>
PG.4. Contenu des documents graphiques du règlement	13
PG.5. Gestion des écoulements pluviaux.....	15
<i>PG.5.1. Les principes de gestion pour les projets</i>	<i>15</i>
<i>PG.5.2. La protection de la fonctionnalité des cours d'eau</i>	<i>17</i>
<i>PG.5.3. Le risque lié au moustique tigre</i>	<i>17</i>
PG.6. Prescriptions et recommandations liées aux risques naturels	20
<i>PG.6.1. Le risque inondation</i>	<i>20</i>
<i>PG.6.2. Le risque sismique</i>	<i>20</i>
<i>PG.6.3. Le risque mouvement de terrain.....</i>	<i>20</i>
<i>PG.6.4. Le risque lié au retrait-gonflement des argiles</i>	<i>20</i>
<i>PG.6.5. Le risque lié au radon</i>	<i>22</i>
<i>PG.6.6. Le risque feu de forêt</i>	<i>22</i>
<i>PG.6.7. Le risque lié à l'ambrosie</i>	<i>24</i>
PG7. La prise en compte de la pollution nocturne	25
<i>Intérêt de la démarche</i>	<i>25</i>
<i>Recommandations.....</i>	<i>25</i>
<i>Prescriptions en toutes zones du PLU</i>	<i>26</i>
PG.8 : La trame verte et bleue	27
PG.9 : Canal de Carpentras	27
PG.10 : Liste des pièces annexées au présent règlement écrit.....	28



Pièce 4a. Règlement écrit

REGLEMENTATION DES ZONES U 29

THEMATIQUE SUR L'AFFECTATION ET LA DESTINATION DES CONSTRUCTIONS..... 29

Préambule. Caractère des zones et secteurs..... 29

Article U1. Destinations des constructions..... 30

THEMATIQUE SUR LES EQUIPEMENTS ET RESEAUX..... 31

Article U2. Caractéristiques de la voirie 31

Article U3. Stationnement 32

Article U4. Eau potable, réseau hydraulique et défense incendie..... 33

Article U5. Assainissement des eaux usées..... 34

Article U6. Electricité, télécommunication et éclairage extérieur 34

THEMATIQUE SUR LES CARACTERISTIQUES URBAINES, ARCHITECTURALES, NATURELLES ET PAYSAGERES..... 34

Article U7. Implantation des constructions par rapport aux voies..... 34

Article U8. Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives 35

Article U9. Hauteur maximale des constructions..... 35

Article U10. Emprise au sol des constructions..... 35

Article U11. Les façades 36

Article U12. Les éléments apposés au bâti 37

Article U13. Les toitures 37

Article U14. Les prescriptions propres aux éléments patrimoniaux et paysagers recensés au titre de l'article L151-19 du CU..... 38

Article U15. Les clôtures..... 38

Article U16. Les aménagements extérieurs..... 38

Article U17. Energies renouvelables et développement durable 39

REGLEMENTATION DES ZONES AU 40

AU.T1. THEMATIQUE SUR L'AFFECTATION ET LA DESTINATION DES CONSTRUCTIONS 40

AU.T2. THEMATIQUE SUR LES EQUIPEMENTS ET LES RESEAUX 40

AU.T3. THEMATIQUE SUR LES CARACTERISTIQUES URBAINES, ARCHITECTURALES, NATURELLES ET PAYSAGERES 40

REGLEMENTATION DE LA ZONE A 41

THEMATIQUE SUR L'AFFECTATION ET LA DESTINATION DES CONSTRUCTIONS..... 41

Préambule. Caractère des zones et secteurs..... 41

Article A1. Destinations, sous-destinations et types d'activités autorisées 41

Article A2. Destinations, sous-destinations et types d'activités interdites 43

THEMATIQUE SUR LES EQUIPEMENTS ET RESEAUX..... 43

Article A3. Caractéristiques de la voirie et portail d'accès 43

Article A4. Stationnement..... 45

Article A5. Eau potable, réseau hydraulique et défense incendie..... 45

Article A6. Assainissement des eaux usées..... 46

Article A7. Electricité, télécommunication et éclairage extérieur 46



Pièce 4a. Règlement écrit

THEMATIQUE SUR LES CARACTERISTIQUES URBAINES, ARCHITECTURALES, NATURELLES ET PAYSAGERES	47
Article A8. Implantation des constructions par rapport au domaine public	47
Article A9. Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	47
Article A10. Hauteur maximale des constructions	47
Article A11. Emprise au sol des constructions	48
Article A12. Les façades	48
Article A13. Les éléments apposés au bâti	48
Article A14. Les toitures	48
Article A15. Les prescriptions propres aux éléments patrimoniaux recensés au titre de l'article L151-19 du CU	48
Article A16. Les clôtures	48
Article A17. Les aménagements extérieurs	49
Article A18. Energies renouvelables et développement durable	50
REGLEMENTATION DE LA ZONE N	51
THEMATIQUE SUR L'AFFECTATION ET LA DESTINATION DES CONSTRUCTIONS	51
Préambule. Caractère des zones et secteurs	51
Article N1. Destinations, sous-destinations et types d'activités autorisées	51
Article N2. Destinations, sous-destinations et types d'activités interdites	53
THEMATIQUE SUR LES EQUIPEMENTS ET RESEAUX	53
Article N3. Caractéristiques de la voirie et portail d'accès	53
Article N4. Stationnement	55
Article N5. Eau potable, réseau hydraulique et défense incendie	55
Article N6. Assainissement des eaux usées	55
Article N7. Electricité, télécommunication et éclairage extérieur	56
THEMATIQUE SUR LES CARACTERISTIQUES URBAINES, ARCHITECTURALES, NATURELLES ET PAYSAGERES	56
Article N8. Implantation des constructions par rapport au domaine public	56
Article N9. Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	57
Article N10. Hauteur maximale des constructions	57
Article N11. Emprise au sol des constructions	57
Article N12. Les façades	58
Article N13. Les éléments apposés au bâti	59
Article N14. Les toitures	59
Article N15. Les prescriptions propres aux éléments patrimoniaux recensés au titre de l'article L151-19 du CU	59
Article N16. Les clôtures	59
Article N17. Les aménagements extérieurs	60
Article N18. Energies renouvelables et développement durable	61
LES ANNEXES	63
Annexe n°1 : Eléments patrimoniaux recensés au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme	63



Pièce 4a. Règlement écrit

Annexe n°2 : Les sites archéologiques	103
Annexe n°3 : Prescriptions et recommandations liées aux éléments patrimoniaux au titre des articles L.151-du Code de l'Urbanisme.....	107
<i>Les espaces paysagers.....</i>	<i>107</i>
<i>Le petit patrimoine</i>	<i>107</i>
<i>Le patrimoine végétal</i>	<i>107</i>
<i>Les bâtiments en dur.....</i>	<i>107</i>
Annexe 4 : Élément pouvant changer de destination	111
Annexe 5 : Glossaire	111
Annexe 6 : Prescriptions et recommandations en matière d'essences à planter.....	116
<i>Espèces végétales conseillées</i>	<i>116</i>
<i>Liste des espèces exotiques envahissantes (EVEE)</i>	<i>122</i>
<i>Présentation</i>	<i>122</i>
<i>EVEE interdites</i>	<i>123</i>
<i>Espèces déconseillées</i>	<i>124</i>
<i>Espèces les plus « dangereuses » en Europe</i>	<i>130</i>
<i>Illustrations : Quelques EVEE courantes</i>	<i>131</i>



LES PRESCRIPTIONS GENERALES

PG.1. Rappel législatif

PG.1.1. Contexte

Conformément à l'article L.151-8 du Code de l'Urbanisme, le règlement fixe, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés aux articles L.101-1 à L.101-3.

Comme précisé à l'article R.151-9 du Code de l'Urbanisme, le règlement contient exclusivement les règles générales et servitudes d'utilisation des sols destinées à la mise en œuvre du projet d'aménagement et de développement durables, dans le respect de l'article L.151-8, ainsi que la délimitation graphique des zones prévues à l'article L.151-9.

Conformément à l'article R.151-10 du Code de l'Urbanisme, le règlement est constitué d'une partie écrite et d'une partie graphique, laquelle comporte un ou plusieurs documents. Seuls la partie écrite et le ou les documents composant la partie graphique du règlement peuvent être opposés au titre de l'obligation de conformité définie par l'article L.152-1.

Comme précisé à l'article R.151-11 du Code de l'Urbanisme, les règles peuvent être écrites et graphiques. Lorsqu'une règle fait exclusivement l'objet d'une représentation dans un document graphique, la partie écrite du règlement le mentionne expressément. Tout autre élément graphique ou figuratif compris dans la partie écrite du document est réputé constituer une illustration dépourvue de caractère contraignant, à moins qu'il en soit disposé autrement par une mention expresse.

Conformément à l'article R.151-12 du Code de l'Urbanisme, les règles peuvent consister à définir de façon qualitative un résultat à atteindre, dès lors que le résultat attendu est exprimé de façon précise et vérifiable.

Conformément à l'article R.151-13 du Code de l'Urbanisme, les règles générales peuvent être assorties de règles alternatives qui en permettent une application circonstanciée à des conditions locales particulières. Ces règles alternatives ne peuvent avoir pour objet ou pour effet de se substituer aux possibilités reconnues à l'autorité compétente en matière d'autorisation d'urbanisme de procéder à des adaptations mineures par l'article L.152-3 et d'accorder des dérogations aux règles du plan local d'urbanisme par les articles L.152-4 à L.152-6.

PG.1.2. Destinations et sous-destinations définies par le Code de l'Urbanisme

Destinations	Sous-destinations
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole : constructions destinées à l'exercice d'une activité agricole ou pastorale, notamment celles destinées au logement du matériel, des animaux et des récoltes.
	Exploitation forestière : constructions et entrepôts notamment de stockage du bois, des véhicules et des machines permettant l'exploitation forestière.
Habitation	Logement : constructions destinées au logement principal, secondaire ou occasionnel des ménages à l'exclusion des hébergements couverts par la sous-destination « hébergement ». Cette sous-destination recouvre notamment les maisons individuelles et les immeubles collectifs.
	Hébergement : constructions destinées à l'hébergement dans des résidences ou foyers



Pièce 4a. Règlement écrit

	avec service, notamment maisons de retraite, résidences universitaires, foyers de travailleurs et résidences autonomie.
Commerce et activité de service	Artisanat et commerce de détail : constructions commerciales destinées à la présentation et vente de bien directe à une clientèle et constructions artisanales destinées principalement à la vente de biens ou services.
	Restauration : constructions destinées à la restauration ouverte à la vente directe pour une clientèle commerciale.
	Commerce de gros : Constructions destinées à la présentation et la vente de biens pour une clientèle professionnelle.
	Activité de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle : constructions destinées à l'accueil d'une clientèle pour la conclusion directe de contrat de vente de services ou de prestation de services et accessoirement la présentation de biens.
	Cinéma : toute construction répondant à la définition d'établissement de spectacles cinématographiques mentionnée à l'article L.212-1 du code du cinéma et de l'image animée accueillant une clientèle commerciale.
	Hôtel : Les constructions destinées à l'accueil de touristes dans des hôtels, c'est-à-dire des établissements commerciaux qui offrent à une clientèle de passage qui, sauf exception, n'y élit pas domicile, des chambres ou des appartements meublés en location, ainsi qu'un certain nombre de services.
	Autres hébergements touristiques : Les constructions autres que les hôtels, destinées à accueillir des touristes, notamment les résidences de tourisme et les villages de vacances, ainsi que les constructions dans les terrains de camping et dans les parcs résidentiels de loisirs.
Équipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés : constructions destinées à assurer une mission de service public, elles peuvent être fermées au public ou ne prévoir qu'un accueil limité du public, notamment les constructions de l'État, des collectivités territoriales, de leurs groupements et les constructions des autres personnes morales investies d'une mission de service public.
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés : constructions des équipements collectifs de nature technique ou industrielle. Cette sous-destination comprend notamment les constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics, celles conçues spécialement pour le fonctionnement de réseaux ou de services urbains et les constructions industrielles concourant à la production d'énergie.
	Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale : équipements d'intérêt collectif destinés à l'enseignement, établissements destinés à la petite enfance, équipements d'intérêt collectif hospitaliers, équipements collectifs accueillant des services sociaux, d'assistance, d'orientation et autres services similaires.
	Salles d'art et de spectacle : constructions destinées aux activités créatives, artistiques et de spectacle, musées et autres activités culturelles d'intérêt collectif.
	Équipements sportifs : équipements d'intérêt collectif destinés à l'exercice d'une activité sportive, notamment les stades, les gymnases et les piscines ouvertes au public.
	Lieux de culte
	Autres équipements recevant du public : équipements collectifs destinés à accueillir du public afin de satisfaire un besoin collectif ne répondant à aucune autre sous-destination définie au sein de la destination « Equipement d'intérêt collectif et services publics ». Cette sous-destination recouvre notamment les lieux de culte, les salles



Pièce 4a. Règlement écrit

	polyvalentes, les aires d'accueil des gens du voyage.
Autres activités des secteurs primaire, secondaire ou tertiaire	Industrie : constructions destinées à l'activité extractive et manufacturière du secteur primaire ou à l'activité industrielle du secteur secondaire et constructions artisanales du secteur de la construction ou de l'industrie. Cette sous-destination recouvre notamment les activités de production, de construction ou de réparation susceptibles de générer des nuisances.
	Entrepôt : constructions destinées au stockage des biens ou à la logistique.
	Bureau : constructions destinées aux activités de direction et de gestion des entreprises des secteurs primaire, secondaire et tertiaire.
	Centre de congrès et d'exposition : constructions destinées à l'événementiel polyvalent, l'organisation de salons et forums à titre payant.
	Cuisine dédiée à la vente en ligne : constructions destinées à la préparation de repas commandés par voie télématique. Ces commandes sont soit livrées au client soit récupérées sur place.

PG.1.3. Gestion du patrimoine

Site inscrit et classé

Les sites classés et inscrits ont été institués par les lois du 21 avril 1906 et du 2 mai 1930, aujourd'hui intégrées dans le code de l'environnement. Le classement et l'inscription sont prononcés par arrêté du ministre en charge des sites ou par décret en conseil d'État. Toute modification de l'état ou de l'aspect des lieux est soumise à autorisation ou à déclaration.

Il existe deux niveaux de protection : le classement et l'inscription.

Le classement est généralement réservé aux sites les plus remarquables à dominante naturelle dont le caractère, notamment paysager doit être rigoureusement préservé. Les travaux y sont soumis selon leur importance à autorisation préalable du préfet ou du ministre de l'écologie. Dans ce dernier cas, l'avis de la commission départementale des sites (CDSPP) est obligatoire. Les sites sont classés après enquête administrative par arrêté ministériel ou par décret en Conseil d'Etat.

L'inscription est proposée pour des sites moins sensibles ou plus humanisés qui, sans qu'il soit nécessaire de recourir au classement, présentent suffisamment d'intérêt pour être surveillés de très près. Les travaux y sont soumis à déclaration auprès de l'Architecte des Bâtiments de France (UDAP). Celui-ci dispose d'un simple avis consultatif sauf pour les permis de démolir où l'avis est conforme. Les sites sont inscrits par arrêté ministériel après avis des communes concernées.

Sur Malaucène, deux sites naturels ont été classés par arrêté du 12/10/1912 : la grotte de Notre-Dame des Anges et la source du Groseau.

Deux sites dont la conservation présente un intérêt général sont inscrits sur l'inventaire des sites : Le site du Haut-Comtat inscrit par arrêtés des 18/08/1967 et 08/09/1967, et le site du calvaire et ses abords inscrit par arrêté du 22/08/1947.

Monuments historiques et leurs abords

Sur Malaucène, deux monuments sont classés « monuments historiques ». Il s'agit de la chapelle Notre-Dame du Groseau, classée par liste datant de 1862 et de l'église paroissiale Saint-Michel classée par arrêté du 04/11/1982.

Un monument historique est un immeuble ou un objet mobilier recevant un statut juridique particulier destiné à le protéger, du fait de son intérêt historique, artistique,



Pièce 4a. Règlement écrit

architectural mais aussi technique ou scientifique. Le statut de « monument historique » est une reconnaissance par la Nation de la valeur patrimoniale d'un bien. Cette protection implique une responsabilité partagée entre les propriétaires et la collectivité nationale au regard de sa conservation et de sa transmission aux générations à venir.

Conformément à l'article R621-60 du Code du Patrimoine, lorsqu'il est envisagé de réaliser sur un immeuble inscrit des constructions ou travaux autres que, d'une part, des travaux d'entretien ou de réparations ordinaires qui sont dispensés de toute formalité et, d'autre part, des constructions ou travaux mentionnés au deuxième alinéa de l'article L.621-27, la déclaration prévue au premier alinéa du même article est souscrite quatre mois au moins avant la date de leur réalisation.

Le permis de démolir est exigé dans le périmètre des monuments historiques.

Article L621-30 du Code du Patrimoine :

I. – Les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur sont protégés au titre des abords.

La protection au titre des abords a le caractère de servitude d'utilité publique affectant l'utilisation des sols dans un but de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel.

II. – La protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, situé dans un périmètre délimité par l'autorité administrative dans les conditions fixées à l'article L. 621-31. Ce périmètre peut être commun à plusieurs monuments historiques.

En l'absence de périmètre délimité, la protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, visible du monument historique ou visible en même temps que lui et situé à moins de cinq cents mètres de celui-ci.

La protection au titre des abords s'applique à toute partie non protégée au titre des monuments historiques d'un immeuble partiellement protégé.

La protection au titre des abords n'est pas applicable aux immeubles ou parties d'immeubles protégés au titre des monuments historiques ou situés dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application des articles L. 631-1 et L. 631-2.

Les servitudes d'utilité publique instituées en application de l'article L. 341-1 du code de l'environnement ne sont pas applicables aux immeubles protégés au titre des abords.

Article L621-32 du Code du Patrimoine :

Les travaux susceptibles de modifier l'aspect extérieur d'un immeuble, bâti ou non bâti, protégé au titre des abords sont soumis à une autorisation préalable.

L'autorisation peut être refusée ou assortie de prescriptions lorsque les travaux sont susceptibles de porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur d'un monument historique ou des abords.

Lorsqu'elle porte sur des travaux soumis à formalité au titre du code de l'urbanisme ou au titre du code de l'environnement, l'autorisation prévue au présent article est délivrée dans les conditions et selon les modalités de recours prévues à l'article L. 632-2 du présent code.

Article R621-96 du Code du Patrimoine :

L'autorisation prévue à l'article L. 621-32 pour les travaux situés en abords de monuments historiques non soumis à autorisation au titre du code de l'environnement ou du code de l'urbanisme est régie par la présente sous-section [articles R621-96-1 à R621-96-17].

Article R621-97 du Code du Patrimoine :



Pièce 4a. Règlement écrit

L'autorité administrative mentionnée aux premier et deuxième alinéas de l'article L. 621-33 est le préfet de région. L'autorité administrative mentionnée aux troisième et quatrième alinéas de l'article L. 621-33 est le ministre chargé de la culture.

Prescriptions archéologiques

Conformément aux dispositions du code du Patrimoine, les personnes qui projettent de réaliser des aménagements, ouvrages ou travaux peuvent saisir le Préfet de Région afin qu'il examine si leur projet est susceptible de donner lieu à des prescriptions archéologiques (livre V, art. L.523-12). Les autorités compétentes pour autoriser les travaux relevant du code de l'urbanisme peuvent décider de saisir le Préfet de Région en se fondant sur les éléments de localisation du patrimoine archéologique dont elles ont connaissance (livre V, art. R.523-8).

En dehors de ces dispositions, toute découverte fortuite de vestige archéologique devra être signalée immédiatement à la Direction Régionale des Affaires Culturelles, service régional de l'Archéologie, et entraînera l'application du code du Patrimoine (livre V, titre III).

Il n'y a pas de zone de présomption de prescription archéologique (ZPPA) liée à la loi du 1er août 2003 relative à l'archéologie préventive sur la commune. Plusieurs sites archéologiques sont cependant recensés. Elles sont listées et localisées en annexe 2 du présent règlement.

Article L151-19 du Code de l'Urbanisme :

Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et identifier, localiser et délimiter les quartiers, îlots, immeubles bâtis ou non bâtis, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation leur conservation ou leur restauration.

Ces éléments sont listés en annexe 1 du règlement et les prescriptions en annexe 3. Pour rappel, ces éléments sont soumis à permis de construire ou à déclaration préalable. Leur démolition est interdite.

PG.1.4. Les espaces boisés classés

Conformément à l'article L.113-1 du Code de l'Urbanisme, les plans locaux d'urbanisme peuvent classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies ou des plantations d'alignements.

Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. Nonobstant toutes dispositions contraires, il entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement prévue au chapitre Ier du titre IV du livre III du code forestier.

Il est précisé qu'un EBC n'interdit pas l'entretien du site. De fait, tout EBC reste soumis aux Obligations Légales de Débroussaillage notamment.

PG.2. Champ d'application

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la commune de MALAUCENE (84).



Pièce 4a. Règlement écrit

Les dispositions du présent règlement sont applicables aux constructions, aménagements, installations et travaux faisant l'objet d'un permis de construire, d'un permis d'aménager ou d'une déclaration préalable ainsi qu'aux autres utilisations du sol régies par le code de l'urbanisme.

Le territoire communal étant couvert par un plan local d'urbanisme (PLU), les dispositions des articles R.111-3, R.111-5 à R.111-19, R.111-28 à R.111-30 du code de l'urbanisme ne sont plus applicables en application de l'art. R.111-1-1) du même code.

S'ajoutent aux règles propres au plan local d'urbanisme les prescriptions et recommandations prises au titre de législations spécifiques et notamment celles concernant d'une manière générale :

- Les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation ou l'occupation du sol et notamment les périmètres de protection des captages d'eau
- Les périmètres ou prescriptions listés aux articles R.151-52 et R.151-53 du code de l'urbanisme (cf. pour information les annexes du plan local d'urbanisme)
- L'archéologie préventive instaurée par la Loi validée le 17 janvier 2001 et les entités archéologiques recensées par la Direction Régionale des Affaires Culturelles de la Région PACA
- Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027 approuvé le 18 mars 2022
- Le Plan de Gestion des Risques d'Inondation du bassin Rhône Méditerranée arrêté le 21/03/2015
- Les risques naturels et nuisances recensés sur le territoire dont le PPRi du bassin versant de l'Ouvèze approuvé le 30/04/2009
- Le patrimoine bâti et paysager :
 - Deux sites naturels classés par arrêté du 12/10/1912 : la grotte de Notre-Dame des Anges et la source du Groseau.
 - Deux sites inscrits sur l'inventaire des sites : Le site du Haut-Comtat inscrit par arrêtés des 18/08/1967 et 08/09/1967, et le site du calvaire et ses abords inscrit par arrêté du 22/08/1947.
 - Deux monuments historiques classés : La chapelle Notre-Dame du Groseau classée par liste datant de 1862 et l'église paroissiale Saint-Michel classée par arrêté du 04/11/1982.
 - 25 entités archéologiques (cf. annexe 2 du règlement écrit)
- Le patrimoine naturel :
 - Le Parc Naturel Régional du Mont Ventoux
 - Réserve de Biosphère du Mont Ventoux (zone de transition)
 - Trois Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 1 : Basses gorges du Toulourenc ; Saint Amand et Arfuyen ; Pelouses et combes du flanc occidental du Mont Ventoux
 - Quatre Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 2 : Chaînon méridionaux des Barronnies ; Dentelles de Montmirail ; Mont Ventoux ; Le Toulourenc
 - Le site géologique Massif des Dentelles de Montmirail (PAC0603)
 - Espace Naturel Sensible Forêt Départementale du Grosseau



Pièce 4a. Règlement écrit

- Trois Plans Nationaux d'Actions (PNA) : Le lézard ocellé (*Timon lepidus*) ; Le vautour moine (*Aegypius monachus*), Zone de reproduction des Baronnies ; L'aigle de Bonelli (*Aquila fasciata*) – Zone favorable (massif des Dentelles de Montmirail)
- La trame verte et la trame bleue du SRADDET

PG.3. Adaptations mineures et cas particuliers

Les règles et servitudes définies par un plan local d'urbanisme ne peuvent faire l'objet d'aucune dérogation, à l'exception des adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes, ainsi que dans les cas listés ci-après.

PG.3.1. Prise en compte des risques

Les dispositifs de protection contre les risques naturels, sous réserve du respect des normes en vigueur, peuvent être autorisés nonobstant les règles applicables à la zone.

PG.3.2. Prise en compte des bâtiments existants

Pour un bâtiment existant, qui ne serait pas conforme aux prescriptions du présent règlement au regard de son gabarit ou son implantation, le permis de construire ne peut être accordé que pour des travaux qui ont pour objet d'améliorer la conformité de l'implantation ou du gabarit de cet immeuble avec ces prescriptions, ou pour des travaux qui sont sans effet sur l'implantation ou le gabarit de l'immeuble.

Font exception au précédent alinéa les bâtiments repérés au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme dans le but de conserver les volumes d'intérêt patrimonial.

Conformément à l'article L.111-15 du Code de l'Urbanisme, lorsqu'un bâtiment régulièrement édifié vient à être détruit ou démoli, sa reconstruction à l'identique est autorisée dans un délai de dix ans nonobstant toute disposition d'urbanisme contraire, sauf si le plan local d'urbanisme ou le plan de prévention des risques naturels prévisibles en dispose autrement (ce qui n'est pas le cas sur le territoire concernant le PLU).

Conformément à l'article L.111-23 du Code de l'Urbanisme, la restauration d'un bâtiment dont il reste l'essentiel des murs porteurs peut être autorisée, sauf dispositions contraires des documents d'urbanisme et sous réserve des dispositions de l'article L.111-11, lorsque son intérêt architectural ou patrimonial en justifie le maintien et sous réserve de respecter les principales caractéristiques de ce bâtiment.

Conformément à l'article L152-4 du Code de l'Urbanisme, l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire peut, par décision motivée, accorder des dérogations à une ou plusieurs règles du plan local d'urbanisme pour permettre :

- La reconstruction de bâtiments détruits ou endommagés à la suite d'une catastrophe naturelle survenue depuis moins d'un an, lorsque les prescriptions imposées aux constructeurs en vue d'assurer la sécurité des biens et des personnes sont contraires à ces règles ;
- La restauration ou la reconstruction d'immeubles protégés au titre de la législation sur les monuments historiques, lorsque les contraintes architecturales propres à ces immeubles sont contraires à ces règles ;
- Des travaux nécessaires à l'accessibilité des personnes handicapées à un logement existant.



Pièce 4a. Règlement écrit

L'autorité compétente recueille l'accord de l'autorité administrative compétente de l'Etat et du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, lorsqu'ils ne sont pas ceux qui délivrent le permis de construire.

Conformément à l'article L152-5 du Code de l'Urbanisme, l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire ou le permis d'aménager et prendre la décision sur une déclaration préalable peut, par décision motivée, dans des limites fixées par un décret en Conseil d'Etat, déroger aux règles des PLU relatives à l'emprise au sol, à la hauteur, à l'implantation et à l'aspect extérieur des constructions afin d'autoriser :

- La mise en œuvre d'une isolation en saillie des façades des constructions existantes ;
- La mise en œuvre d'une isolation par surélévation des toitures des constructions existantes ;
- La mise en œuvre de dispositifs de protection contre le rayonnement solaire en saillie des façades.
- L'installation d'ombrières dotées de procédés de production d'énergies renouvelables situées sur des aires de stationnement.

La décision motivée peut comporter des prescriptions destinées à assurer la bonne intégration architecturale du projet dans le bâti existant et dans le milieu environnant.

L'article L152-5 du Code de l'Urbanisme n'est pas applicable :

- Aux immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques en application du titre II du livre VI du code du patrimoine ;
- Aux immeubles protégés au titre des abords en application de l'article L. 621-30 du même code ;
- Aux immeubles situés dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable mentionné à l'article L. 631-1 dudit code ;
- Aux immeubles protégés en application de l'article L. 151-19 du présent code.

PG.3.3. Les installations et ouvrages d'intérêt général

En toutes zones, les équipements publics ainsi que les ouvrages techniques nécessaires au bon fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif (antennes relais, réseaux liés à la fibre numérique, bornes à incendie, transformateur électrique, bacs à ordures, etc.) peuvent déroger aux prescriptions propres à chaque zone (reculs, hauteurs, emprise au sol, etc.) et être accordés sous réserve d'une bonne intégration au site.

Afin de pouvoir préserver la qualité et la sécurité du transport d'énergie électrique, RTE doit pouvoir effectuer des opérations de maintenance et les réparations nécessaires à l'entretien et au bon fonctionnement des ouvrages de transport d'électricité en toutes zones du PLU. Les affouillements et exhaussements liés à ces interventions sont autorisés en toutes zones du PLU.

En toutes zones, les règles de construction et d'implantation ne sont pas applicables aux ouvrages exploités par RTE (notamment la hauteur pour ne pas contraindre la pose / remplacement de pylônes).

PG.3.4. Les dérogations au regard du décret n°2016-802

Le décret n°2016-802 du 15 juin 2016, facilitant la délivrance d'une autorisation d'urbanisme pour la mise en œuvre d'une isolation thermique ou d'une protection contre



Pièce 4a. Règlement écrit

le rayonnement solaire, vise à faciliter l'atteinte de l'objectif gouvernemental de rénovation lourde de 500 000 logements (dont 120 000 sociaux) par an à partir de 2017.

L'article 1er du décret définit les possibilités de dérogations au plan local d'urbanisme accordées au titre de l'article L.152-5 du code de l'urbanisme. A ce titre, le décret introduit cinq nouveaux articles relatifs aux dérogations aux plans locaux d'urbanisme (article R.152-4 à R.152-9) ainsi qu'un article relatif aux pièces complémentaires exigibles pour certaines demandes de permis de construire (article R. 431-31-2).

Les dérogations prévues par le décret faciliteront l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments, tout en permettant de s'assurer que ces projets seront réalisés en respectant la qualité architecturale et le bâti environnant.

Le dispositif ne porte que sur des dérogations au PLU ; il est sans effet sur la nécessité pour le pétitionnaire :

- D'obtenir des autorisations d'occupation temporaire dès lors qu'il y aura empiètement sur le domaine public (à négocier gestionnaire par gestionnaire, le PLU peut l'avoir prévu),
- D'obtenir l'accord contractuel du voisin en cas d'empiètement sur une parcelle privée voisine,
- De respecter la réglementation thermique en vigueur lors de la réalisation du projet de construction initial,
- De respecter les autres législations spécifiques (règle d'accessibilité, de sécurité, etc.).

Le décret permet aux bâtiments de dépasser l'enveloppe volumétrique autorisée par les règles du PLU en vigueur dans une limite de 30 cm. Un bâtiment dépassant déjà les règles de hauteur ou d'emprise au sol du PLU pourra bénéficier de ces dérogations uniquement si le dépassement complémentaire s'inscrit dans une enveloppe maximale de 30 cm au-delà des règles de volumétrie autorisées par le PLU.

L'article R. 152-5 du code de l'urbanisme prévoit que les demandes de dérogations mettant en œuvre une isolation thermique en façade ou toiture ne pourront être valablement examinées que si elles portent sur une construction existante depuis plus de deux ans.

PG.3.5. Opposition à l'article R.151-21 du Code de l'Urbanisme

L'article R.151-21 du Code de l'Urbanisme précise notamment que dans le cas d'un lotissement ou dans celui de la construction, sur une unité foncière ou sur plusieurs unités foncières contiguës, de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance, l'ensemble du projet est apprécié au regard de la totalité des règles édictées par le plan local d'urbanisme, sauf si le règlement de ce plan s'y oppose.

Le règlement du PLU de Malaucène s'oppose à l'application de cette règle en toutes zones U et AU. Les règles édictées par le plan local d'urbanisme (notamment les reculs, les espaces de pleine terre, etc.) seront appréciées par parcelle ou lot.

PG.4. Contenu des documents graphiques du règlement

Les documents graphiques du règlement font apparaître les zones urbaines, à urbaniser, agricoles et naturelles ainsi que les secteurs associés, à savoir :



Pièce 4a. Règlement écrit

Les zones urbaines " U " concernent les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter. Se distinguent :

- La zone urbaine UA patrimoniale et dense correspondant au village et au hameau de Veaux
- La zone urbaine UB dense autour du village (premières extensions)
- La zone urbaine UC à vocation principale de logements
- La zone urbaine UD moins dense à vocation principale de logements
- La zone urbaine UE à vocation économique
- La zone urbaine UP à vocation d'équipements collectifs
- La zone urbaine UT à vocation touristique avec :
 - Le secteur UTc dédié aux campings existants
 - Le sous-secteur UTc1 dévolu à un projet de camping

Les zones à urbaniser 2AU sont pour l'heure non réglementées et ne peuvent accueillir de nouvelles constructions et autres changements de destination. Elles sont inconstructibles. Leur ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme comportant notamment une orientation d'aménagement et de programmation. Se distinguent :

- La zone à urbaniser 2AU au lieudit Le Puy / Le Vabre à vocation principale de logements. Aujourd'hui non aménagée, elle devra faire l'objet d'un projet d'aménagement d'ensemble permettant notamment de préciser les modalités de desserte et l'intégration du projet dans le paysage.
- La zone à urbaniser 2AUe au lieudit Le Vabre / Les papèteries site Bas à vocation principale d'activités économiques et d'équipements collectifs. Aujourd'hui bâti (friche industrielle), le site présente des réseaux insuffisants, des pollutions potentielles, un accès routier à redéfinir en fonction des futurs projets, etc. La zone devra faire l'objet d'un projet d'aménagement d'ensemble.

Les zones agricoles " A " concernent les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. La zone comprend :

- Un secteur agricole Aco correspondant aux secteurs agricoles concourant à la préservation des réservoirs et corridors écologiques
- Un secteur agricole paysager Ap autour de la chapelle du Groseau et à proximité de la source du Groseau

Les zones naturelles " N " concernent les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de leur caractère d'espaces naturels. Se distinguent :

- Le secteur naturel Nco correspondant aux secteurs agricoles concourant à la préservation des réservoirs et corridors écologiques
- Le secteur naturel à vocation économique Ne sur le site dit la plus haute des anciennes papèteries (secteur de taille et de capacité limitées)

Les documents graphiques du règlement font également apparaître :

- Les espaces boisés classés définis à l'article L.113-1 du Code de l'Urbanisme ;



Pièce 4a. Règlement écrit

- Le patrimoine bâti à protéger, à conserver, à restaurer, à mettre en valeur ou à requalifier conformément à l'article L. 151-19 du Code de l'Urbanisme ;
- Les espaces paysagers inconstructibles au titre du L.151-19 du Code de l'Urbanisme ;
- Les emplacements réservés ;
- Deux secteurs de mixité sociale (SMS 1 avec 100% de logements locatifs sociaux et/ou logements communaux et SMS 2 avec 40% de logements locatifs sociaux) ;
- Des changements de destination au titre du L151-11-2° du Code de l'Urbanisme ;
- Un secteur dans lequel la diversité commerciale doit être préservée ou développée, notamment à travers les commerces de détail et de proximité (article L151-16 du Code de l'Urbanisme).

Le règlement graphique 4e présente plusieurs aléas de risque.

PG.5. Gestion des écoulements pluviaux

PG.5.1. Les principes de gestion pour les projets

Les réseaux internes aux opérations de lotissements, Zones d'Aménagement Concerté et ensembles d'habitations doivent être obligatoirement de type séparatif. Le rejet des eaux pluviales vers les réseaux d'assainissement des eaux usées est interdit.

La planification dans le domaine de l'eau est encadrée par la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) du 23/10/2000, transposée en droit français par la loi n°2004-338 du 21/04/2004 qui a ensuite été retranscrite dans le Code de l'Environnement.

Tout projet devra être compatible avec les données de portée réglementaire du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE), établi par grands bassins, et éventuellement du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE), établi par bassin versant.

Il convient de se référer au besoin (selon le type de construction) à la norme NF EN 752-2 relative aux réseaux d'évacuation et d'assainissement à l'extérieur des bâtiments.

Le rejet des eaux pluviales doit être régulé et adapté au milieu récepteur. Si un collecteur d'eaux pluviales existe, le rejet régulé vers ce réseau peut être autorisé après consultation du gestionnaire de ce réseau.

Le réseau pluvial a vocation à recueillir des eaux de pluie et de ruissellement. Pourront être déversées dans le réseau pluvial :

- Les eaux pluviales (toitures, descentes de garage, parkings, voiries, etc.)
- Les eaux non pluviales ne présentant aucun danger pour l'environnement
- Les eaux de refroidissement dont la température ne dépasse pas 30°C
- Les eaux de vidange de piscines après autorisation du gestionnaire du réseau pluvial collectif et dans tous les cas un arrêt total de traitement d'au moins 96 heures permettant la neutralisation

Toute surface imperméabilisée par l'aménagement et la construction (terrasse, toiture, voirie, etc.) doit être compensée par un système de gestion et de régulation des eaux de ruissellement sur le tènement de l'opération.

En cas d'infiltration, les ouvrages doivent être adaptés à la nature du terrain et à sa capacité d'infiltration afin de ne pas entraîner de nuisances. Une étude spécifique est nécessaire.



Pièce 4a. Règlement écrit

Les eaux de ruissellement seront soit infiltrées sur le tènement foncier de l'opération, soit stockées dans des ouvrages de façon à ralentir le rejet, soit les deux. Les eaux polluées (zones d'activités, zones de circulation de poids lourds, etc.) ne sont pas admises dans les dispositifs d'infiltration.

Il convient de prendre toute mesure pour que l'évacuation des eaux pluviales ne porte pas atteinte à la sécurité des usagers des voies. Aussi, le rejet des eaux pluviales sur la voie publique (chaussée, trottoir, etc.) est interdit sauf pour des événements pluvieux intenses ou exceptionnels dépassant les capacités des réseaux enterrés traditionnels. En revanche les nouveaux projets intégreront dans leur conception de voirie, le cheminement des eaux pluviales lors d'épisode pluvieux exceptionnel.

Concernant les fossés routiers départementaux, ils n'ont pour vocation que l'évacuation des eaux issues des surfaces imperméabilisées des chaussées et des propriétés privées naturelles riveraines (fonds supérieurs). Les eaux provenant des surfaces imperméabilisées par les riverains ou les eaux collectées par des modifications d'écoulements naturels (fossés agricoles) doivent être acheminées vers des exécutaires autres que les fossés routiers sauf accord particulier délivré par le gestionnaire dans le cas où le débit de fuite du bassin de rétention réalisé est inférieur ou égal au débit qui serait issu du terrain s'il n'avait pas été imperméabilisé, conformément au règlement de voirie départemental. La surverse des bassins de rétention sur le domaine public est interdite sauf si la capacité hydraulique des ouvrages existants ou réalisés est suffisante pour absorber cette surverse.

Les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux ou la gestion des eaux pluviales sur le terrain sont à la charge exclusive du constructeur qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération.

Les réserves de stockage d'eaux pluviales en vue de sa réutilisation future (arrosage par exemple) ne peuvent se substituer aux dispositifs destinés à la régulation et à la rétention des eaux avant rejet par infiltration ou dans le réseau public des eaux pluviales. Elles peuvent néanmoins être réalisées en amont de celles-ci.

Concernant les dossiers Loi sur l'Eau, il convient de se référer notamment au site suivant : <http://www.gard.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Eaux-et-milieus-aquatiques/Reglementation/Dossier-Loi-sur-l-eau-constitution>

Dans l'optique d'une gestion globale du bassin versant, les mesures suivantes sont imposées pour atténuer l'effet des nouvelles imperméabilisations :

- Il convient de limiter l'imperméabilisation des sols en réduisant au strict nécessaire les sols revêtus d'enrobé ou autre revêtement étanche (privilégier les sols stabilisés par exemple). Dans le même esprit, il faut limiter les surfaces artificialisées au maximum (terrasses...) pour privilégier les espaces enherbés.
- Le mode d'évacuation prioritaire des eaux pluviales à considérer sur la commune est l'infiltration à chaque fois que les conditions géologiques et hydrogéologiques locales le permettent. Pour tout nouveau projet, le rejet pluvial au moyen d'un branchement au réseau pluvial collectif est proscrit sauf impossibilité de procéder autrement à démontrer par une étude spécifique. Dans le cas où l'impossibilité d'une infiltration sur la parcelle est démontrée, on respectera les règles d'évacuation des eaux pluviales vers les exutoires publics et privés.
- Les eaux de ruissellement provenant des surfaces imperméables seront gérées pour limiter l'impact des ruissellements et ne pas aggraver la situation existante.

Pour les permis de construire individuels ou pour les lots réalisés dans le cadre de permis d'aménager, permis groupé, permis valant division, etc., les mesures ci-après s'appliquent en sus :



Pièce 4a. Règlement écrit

Une récupération à la parcelle sera dimensionnée a minima sur la base du volume le plus contraignant, soit 100 L/m² imperméabilisé (créé et existant), soit les 15 premiers millimètres de pluie. Une étude au cas par cas évaluera les capacités et les contraintes du sol. Il pourra être équipé d'un débit de fuite, en fond de bassin ou bien se vider par infiltration si les caractéristiques du sol le permettent. Il faudra alors produire une étude des capacités et contraintes du sol au niveau du stockage pluvial.

Les eaux pluviales qui ont vocation à être infiltrées à la parcelle peuvent être partiellement utilisées pour des usages extérieurs (arrosage, nettoyage, réserve d'eau incendie, etc.) sans autorisation particulière et/ou pour la desserte en eau d'appareils sanitaires, qui doit être conforme à la réglementation en vigueur.

PG.5.2. La protection de la fonctionnalité des cours d'eau

Toute construction, installation, tout ouvrage, remblai ou épis dans un axe naturel d'écoulement des eaux est interdit, sauf nécessité d'intervention clairement établie par des impératifs de sécurité ou salubrité publique.

Afin de préserver la fonctionnalité écologique de la lisière des cours d'eau, vallons ou vallats, une bande non aménageable de 10 mètres d'épaisseur depuis le haut de chaque berge d'un cours d'eau, vallon ou vallat est imposée à toute construction, clôture, installation ou éclairage.

Déroptions à cette mesure :

- Clôtures temporaires pour pâturage,
- Installations liées et nécessaires à l'exploitation agricole ou nécessitant la proximité de l'eau (exemple un pompage pour arrosage agricole),
- L'éclairage public s'il est nécessaire pour la sécurité des personnes et s'il est discret, chapeauté et dirigé vers le bas (avec extinction ou réduction d'intensité la nuit).

Nota bene : les cultures et le pâturage sont admis dans cette zone, car l'objectif est de la maintenir ouverte, sans obstacles ni gêne, pour les besoins de la chasse et/ou du transit d'oiseaux et de chiroptères.

PG.5.3. Le risque lié au moustique tigre

Concernant la gestion des eaux pluviales, il importe de prendre certaines précautions pour ne pas favoriser la prolifération des moustiques, dont le « moustique tigre » potentiellement vecteur du chikungunya, de la dengue et du zika. La présence de cette insecte est avérée depuis 2011 dans le Vaucluse.

Un plan « vigilance moustique tigre » a été mis en œuvre par le Département de Vaucluse (cf. <https://www.vaucluse.fr>).

Le rayon d'action du moustique tigre se limite à environ 100 mètres autour de son gîte. Le moyen le plus efficace pour lutter contre sa prolifération reste d'éliminer tout ce qui pourrait constituer un gîte pour ses larves, c'est-à-dire les eaux stagnantes.

Pour cela chacun peut agir en ayant les bons réflexes :

Pour les terrasses sur plot :

- Il faut éviter la stagnation d'eau permanente sous les dalles de la terrasse occasionnée par une contrepente et/ou une surélévation de quelques centimètres des exutoires par rapport au niveau de la surface étanchéifiée de l'ouvrage. L'accès à l'eau est aisé pour les moustiques à travers les écartements de dalles ou les tuyaux d'évacuation.



Pièce 4a. Règlement écrit

- Il y a une obligation de planéité et d'une pente suffisante permettant l'évacuation complète des eaux de pluie, d'arrosage ou de lavage en phase d'exploitation du programme d'aménagement. Il convient d'installer des pissettes ou autre type d'évacuation en un point bas au ras du sol.

Pour les décanteurs sur le réseau pluvial :

- Il faut faire attention à certains avaloirs d'eau de pluie qui se trouvent équipés de décanteurs permettant de collecter les sables et macrodéchets afin de limiter les obstructions de réseau. Ces équipements souvent étanches favorisent les rétentions d'eau et offrent ainsi aux moustiques des gîtes larvaires de prédilection en milieu urbain.
- Il faut réaliser un lit drainant permettant à l'eau résiduelle de percoler jusqu'à infiltration totale.
- Il convient de supprimer les décanteurs lorsque leur installation n'est pas nécessaire et privilégier l'installation d'un grillage au maillage grossier permettant de récolter les macrodéchets avant qu'ils ne soient avalés.

Pour les bassins de rétention (souterrains et de surface) :

- Il faut éviter la stagnation d'eau permanente dans le fond du bassin sur la totalité de sa superficie, stagnation occasionnée soit par une surélévation artificielle de son exutoire dans le cas d'une évacuation gravitaire, soit sur la hauteur d'eau ne pouvant pas être refoulée par la pompe de relevage.
- Il faut permettre aux bassins de se vidanger dans leur intégralité par gravité :
 - Bassins souterrains : Si l'écoulement gravitaire n'est techniquement pas possible, surcreuser sur une hauteur suffisante un bac de quelques centimètres carrés en un point bas de l'ouvrage pour y installer la pompe de relevage afin d'y rassembler l'ensemble des eaux résiduelles. En l'absence de remontée de nappe phréatique, réaliser un lit drainant dans le fond du bac afin de permettre à l'eau de s'infiltrer totalement dans le sol. A défaut, rendre le bassin totalement hermétique au niveau des regards, des grilles d'aération, des arrivées d'eau ou des trappes d'accès à l'aide de moustiquaires inoxydables.
 - Bassin de surface : Si l'eau ne peut pas être évacuée complètement, il faudra favoriser une stagnation d'eau permanente permettant le développement d'un écosystème naturellement régulateur des populations de moustiques. L'introduction de prédateurs de larves de moustiques comme les poissons peut être étudiée en fonction de la configuration du bassin concerné.

Pour les bacs de relevage :

- Faire attention : Souvent installé à l'entrée des garages de copropriétés, le bac de relevage recueille les eaux de ruissellement qui sont conduites vers lui par un caniveau restant parfois également en eau. La pompe de refoulement n'étant pas en mesure d'évacuer toute l'eau, le cuvetage en béton étanche du bac retient alors durablement les eaux résiduelles. Non hermétique, il suffit aux moustiques de traverser la grille pour atteindre l'eau stagnant dans l'équipement.
- Il faut réaliser un lit drainant dans le fond du bac permettant à l'eau résiduelle de percoler jusqu'à infiltration totale (solution définitive). Il faut installer des moustiquaires inoxydables sous les grilles des bacs et/ou caniveaux collectant les eaux de ruissellement (solution nécessitant un entretien régulier pour éviter les obstructions par des débris végétaux notamment).

Pour les coffrets techniques :



Pièce 4a. Règlement écrit

- Faire attention : Les coffrets techniques sont des cuvetages en béton souvent hermétiques ou qui le sont devenus avec le temps par colmatage, dans lesquels s'engouffrent et sont durablement retenues les eaux de ruissellement et de lessivage des chaussées. Les moustiques s'y introduisent aisément soit par les trous permettant de crocheter la plaque en fonte soit en se faufilant à travers l'écartement entre les plaques (1 mm de jeu étant suffisant).
- En cas d'installation horizontale, le coffret doit être posé sur un lit drainant. La pose verticale de coffrets techniques peut être étudiée et privilégiée.

Pour les toitures terrasses :

- Il faut éviter la stagnation d'eau de pluie durable après intempéries sur tout ou parties de la toiture terrasse occasionnée par une contrepente, d'une dépression résultant d'une malfaçon et/ou de pissettes surélevées par rapport au niveau de la toiture.
- Il y a une obligation de planéité et d'une pente suffisante permettant l'évacuation totale des eaux de pluie. Il convient d'installer des pissettes en un point bas au ras du sol.

Pour les vides sanitaires :

- Il faut faire attention à la mise en eau ponctuelle, périodique ou permanente du vide sanitaire engendrée par un phénomène de remontée de nappe, par une fuite sur le réseau d'assainissement ou d'eau potable ou en raison d'intempéries. Ce type d'aménagement devient un gîte larvaire à moustiques dès lors que l'insecte parvient à y pénétrer pour y pondre ses œufs.
- Il faut rendre le vide sanitaire totalement hermétique au niveau des aérations (moustiquaires inoxydables) et des trappes de visite (jointure étanche). Il faut aussi réaliser des inspections régulières permettant de contrôler l'état des réseaux et prévenir ainsi la survenance de fuites. Enfin, il faut installer des pompes de refoulement dans l'hypothèse d'une mise en eau régulière voire permanente à caractère naturel et techniquement inévitable.

Pour les déshuileurs :

- Il convient de faire attention à l'infiltration d'eaux de ruissellement extérieures ou intérieures remplissant le bac destiné à recueillir les huiles ou hydrocarbures en cas d'incident.
- Il faut s'assurer que les eaux de ruissellement ne parviennent pas jusqu'aux déshuileurs et équiper les grilles de moustiquaires inoxydables pour empêcher les moustiques d'atteindre l'eau

Autres :

- Rendre hermétiques les réserves d'eau, les puits, les vides sanitaires avec de la moustiquaire ou du tissu ;
- Mettre du sable dans les soucoupes des pots de fleurs ou des jardinières, ou à défaut les vider 1 à 2 fois par semaine ;
- Entretenir régulièrement les piscines et les remettre en service au plus tard au 1er avril de chaque année ;
- Utiliser des prédateurs de larves comme les poissons dans les bassins.



PG.6. Prescriptions et recommandations liées aux risques naturels

PG.6.1. Le risque inondation

La commune de Malaucène est concernée par le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) du bassin versant de l'Ouvèze approuvé le 30/04/2009.

Les zones sont reportées pour information sur le règlement graphique 4e. Surtout, le plan de prévention des risques approuvé vaut servitude d'utilité publique en application de l'article L 562-4 du code de l'environnement.

Ce PPRI est annexé au PLU (cf. pièce 5a3). Il convient de s'y référer pour les parcelles concernées par ses différentes zones.

PG.6.2. Le risque sismique

Malaucène est concerné par l'Arrêté SI2011-04-19-0070-DDT relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et par le Décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français. Vis-à-vis de cette carte, le territoire se trouve en zone d'aléa modéré.

Le Porter à Connaissance de l'Etat est annexé au PLU. Il convient de s'y référer. Plus d'informations sont également disponibles sur le site www.planseisme.fr.

PG.6.3. Le risque mouvement de terrain

La Commune est concernée par le risque lié au glissement de terrain. Les zones sont reportées pour information sur le règlement graphique 4d.

Malaucène est soumis à des risques de mouvement de terrain. Selon le site georisque.gouv.fr, trois zones d'effondrements potentiels sont répertoriées dans le centre de Malaucène. Il existe également quatre zones d'érosion des berges : Deux sur le Rieufroid au nord de la commune, une sur le Toulourenc, près du hameau de Veaux, et une à la limite communale avec Crestet, sur le Sublon. Enfin, une zone d'éboulement sur la RD 974 est répertoriée.

Un atlas a été réalisé par le centre d'étude technique de l'Équipement (CETE) en 1997. Dans cette étude sont répertoriées pour la commune : deux zones d'instabilité déclarée d'effondrement minier, une zone d'instabilité déclarée d'effondrement karstique et trois zones d'instabilité potentielle d'effondrement.

Il convient de se référer au porter à connaissance de l'Etat annexé au PLU.

PG.6.4. Le risque lié au retrait-gonflement des argiles

La majeure partie du territoire de Malaucène se trouve en zone d'aléa moyen (notamment l'agglomération). Une zone d'aléa fort concerne la partie ouest du territoire, un bandeau au sud ainsi qu'une poche au nord-est vers Veaux. Un « aléa fort » signifie que des variations de volume ont une très forte probabilité d'avoir lieu. Ces variations peuvent avoir des conséquences importantes sur le bâti (comme l'apparition de fissures dans les murs). Le porter à connaissance de l'Etat est annexé au PLU. Il convient de s'y référer.

La loi ELAN du 23/11/2018 (article 68) impose au vendeur, en cas de vente d'un terrain non bâti constructible, de fournir à l'acheteur une étude géotechnique préalable sur les secteurs en aléa moyen et fort du risque mouvements de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols argileux.



Pièce 4a. Règlement écrit

Une seconde étude géotechnique de conception, prenant en compte l'implantation et les caractéristiques de la future construction devra être fournie par le maître d'ouvrage. Ces dispositions sont inscrites dans le Code de la Construction et de l'Habitation (art L.112-21 à L.112-24 et R.112-6 à R.112-8) et décrites dans l'Arrêté du 22/07/2020.

Les cartes départementales d'aléa retrait-gonflement élaborées par le BRGM peuvent contribuer à attirer l'attention des maîtres d'ouvrage sur la question. Cependant, pour déterminer avec certitude la nature du terrain situé au droit de la parcelle et adapter au mieux les caractéristiques de la construction aux contraintes géologiques locales, une étude géotechnique menée par un bureau d'études techniques spécialisé constitue la mesure a priori la plus sûre (voir rubrique Liens pour obtenir les coordonnées de bureaux d'études géotechniques).

L'élaboration du cahier des charges détaillé de l'étude de sol préalable à une construction sur terrain argileux sujet au phénomène de retrait-gonflement reste du ressort du géotechnicien qui l'adaptera pour tenir compte des spécificités du terrain de construction (géologie, topographie, hydrogéologie, végétation, etc.) et de la nature du projet envisagé.

Dans tous les cas, y compris en aléa faible, il est recommandé de réaliser une étude à la parcelle par un bureau spécialisé en géotechnique afin de déterminer avec précision les caractéristiques mécaniques des sols et définir des règles de constructions adaptées.

Même dans les secteurs d'aléa nul, peuvent se trouver localement des zones argileuses d'extension limitée, notamment dues à l'altération localisée des calcaires ou à des lentilles argileuses non cartographiées, et susceptibles de provoquer des sinistres.

En l'absence d'une série d'études géotechniques, il est recommandé d'appliquer les dispositions préventives prescrites pour construire sur un sol argileux sujet au phénomène de retrait-gonflement. Leur mise en application peut se faire selon plusieurs techniques différentes dont le choix reste de la responsabilité du constructeur.

Des informations complémentaires sont disponibles sur le site www.georisques.gouv.fr

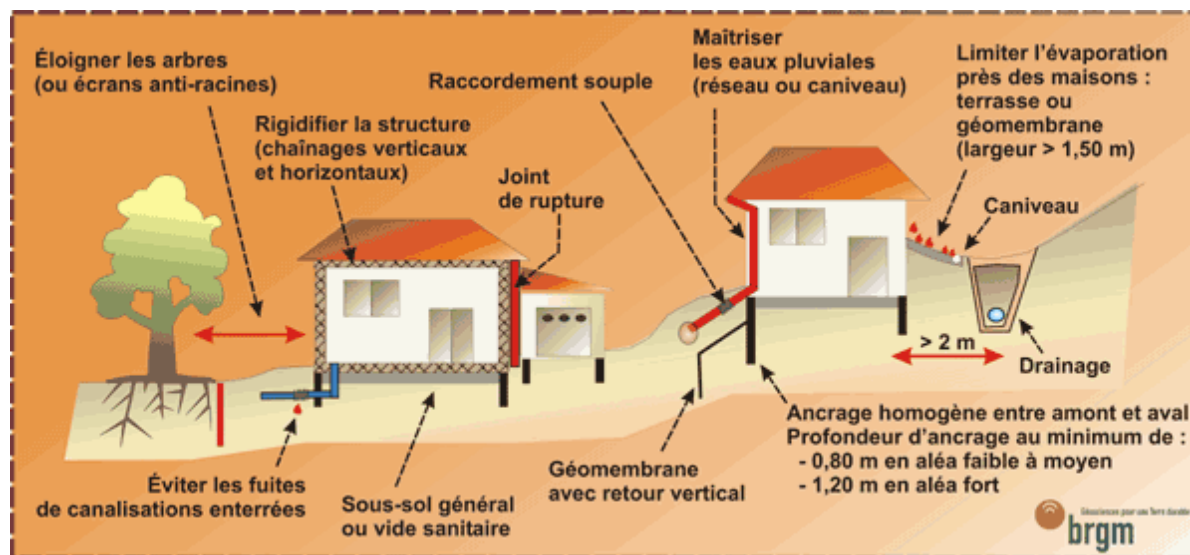


Schéma de synthèse des dispositions préventives

Des informations pour les maîtres d'ouvrage, maîtres d'œuvre et artisans relatives à la construction en zone de retrait et gonflement des argiles sont téléchargeables sur le site de l'Agence Qualité Construction suivant : www.qualiteconstruction.com



Pièce 4a. Règlement écrit

Sur géorisque, l'onglet « mesures préventives pour la construction » comporte plusieurs fiches au format pdf (http://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/sites/default/files/dppr_secheresse_v5tbd.pdf). Ces fiches ont trait aux éléments suivants :

- Adaptation des fondations
- Rigidification de la structure du bâtiment
- Réalisation d'une ceinture étanche autour du bâtiment
- Eloignement de la végétation du bâti
- Création d'un écran anti-racines
- Raccordement des réseaux d'eau au réseau collectif
- Etanchéification des canalisations enterrées
- Limiter les conséquences d'une source de chaleur en sous-sol
- Désolidariser les différents éléments de structure
- Réalisation d'un système de drainage

PG.6.5. Le risque lié au radon

La commune est concernée par les risques liés au radon. Le radon est un gaz naturel radioactif produit par certains sols granitiques qui peut diffuser et s'accumuler à l'intérieur des bâtiments. Des recommandations au travers de l'arrêté du 22 juillet 2004 relatif aux modalités de gestion du risque lié au radon dans les lieux ouverts au public sont établies.

La cartographie du potentiel du radon des formations géologiques établie par l'IRSN conduit à classer les communes en 3 catégories. Celle-ci fournit un niveau de risque relatif à l'échelle d'une commune et ne présage en rien des concentrations présentes dans une habitation, celles-ci dépendant de multiples autres facteurs (étanchéité de l'interface entre le bâtiment et le sol, taux de renouvellement de l'air intérieur, etc.) (Source : IRSN).

L'arrêté du 27 juin 2018 classe la commune de Malaucène en zone 2 à potentiel radon faible mais sur lesquelles des facteurs géologiques particuliers peuvent faciliter le transfert du radon vers les bâtiments.

Le porter à connaissance de l'Etat est annexé au PLU. Il convient de s'y référer.

PG.6.6. Le risque feu de forêt

En premier lieu, il convient de se référer pour tout projet de construction au Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) en vigueur.

De plus, des mesures de protection contre le risque incendie sont applicables à l'ensemble des zones boisées du département. D'une façon générale sont considérées comme boisées, les zones soumises à autorisation de défrichement (article L311-1, L312-1, L313-4 du code forestier) telles que définies par la circulaire n° 3022 SF et 7879 AF UIU du 25 mai 1978 des ministères de l'Agriculture et de l'Environnement, relative à l'application de la législation sur le défrichement dans l'espace naturel méditerranéen.

Elles s'appliquent aussi aux zones cultivables qui, soit par leur forme et leur superficie à l'intérieur des boisements denses constituent un pare-feu, soit par leur situation en bordure d'un boisement, constituent une bande d'isolement de la forêt. Elles varient selon que l'aléa soit très fort, fort, ou moyen.

Le territoire est pour partie concerné par le risque feu de forêt avec un aléa moyen à très fort.



Pièce 4a. Règlement écrit

En toutes zones d'aléas, les bâtiments éventuellement autorisés, en application des dispositions ci-après, doivent faire l'objet de mesures destinées à améliorer leur autoprotection.

Les obligations de débroussaillage précisées dans l'arrêté préfectoral joint en annexe 4 du présent PAC devront être appliquées dans un périmètre de 200 m autour des principaux boisements de la commune, en application de l'article L 133-1 du code forestier.

Dans les zones d'aléa très fort, la protection réside en une interdiction générale pour toutes les occupations du sol suivantes : tous les bâtiments, lotissements, habitats légers de loisirs, caravanes et terrains de camping-caravaning, installations, travaux divers et installations classées.

Néanmoins, reste admissible le risque né des occupations du sol dans les circonstances suivantes :

- La densification des zones déjà urbanisées dont les équipements publics définis en annexe (conditions relatives aux équipements publics) sont existants et suffisants,
- Dans les zones agricoles et naturelles dont les équipements publics sont existants et suffisants, les constructions et installations nécessaires à une exploitation agricole ou forestière (à l'exception des habitations), les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics (eau, assainissement, électricité, etc.),
- La réfection ou l'extension de bâtiments constituant au moins 70 m² de surface de plancher, sous réserve d'être autorisé par le règlement du PLU (cohérence avec le code de l'urbanisme) et de respecter les conditions suivantes : pas de création de logement, pas d'augmentation de la vulnérabilité et pas de changement de destination.

La surface de plancher initiale peut être portée, par la réalisation d'un projet unique ou par celle de projets successifs, aux seuils définis dans le tableau ci-dessous :

Surface de plancher initiale	Extension autorisée
70 m ² à 120 m ²	Jusqu'à 140 m ² de surface de plancher
121 m ² à 200 m ²	+ 20 m ² de surface de plancher
A partir de 201 m ²	+ 10% de surface de plancher

La surface de plancher engendrée par la réalisation de couverture de piscine n'entre pas dans les seuils ci-dessus.

Dans les zones d'aléa fort, les mesures de protection sont identiques à celles figurant ci-dessus.

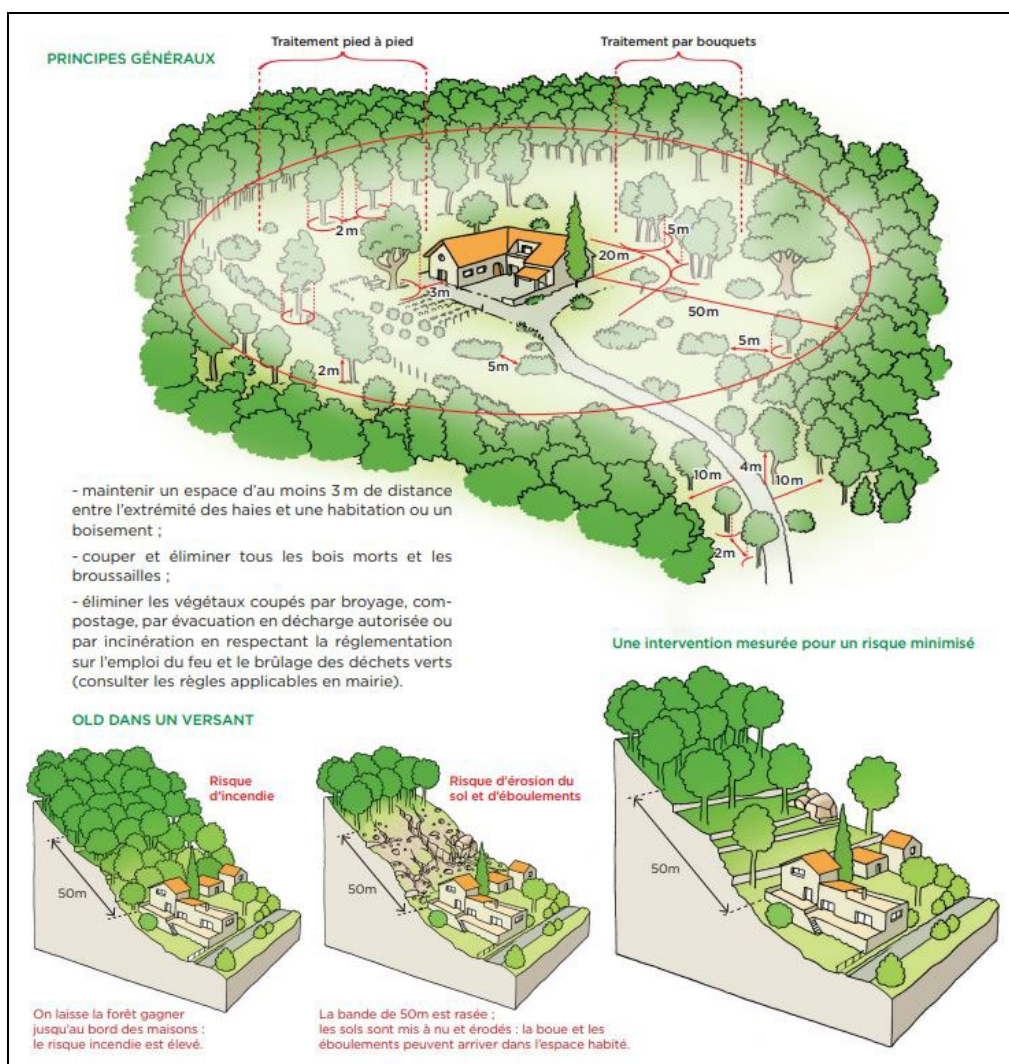
Dans les zones **d'aléa moyen** sont interdits :

- Les ICPE (Installations classées pour la protection de l'environnement) présentant un danger d'incendie, d'explosion, d'émanation de produits nocifs ou un risque pour l'environnement en cas d'incendie ;
- Les ERP (Établissement recevant du public) de 1^{re}, 2^e et 3^e catégorie.

Pour information, le croquis suivant rappelle la bonne application des OLD :



Pièce 4a. Règlement écrit



Rappel sur la bonne application des Obligations Légales de Débroussaillage

PG.6.7. Le risque lié à l'ambrosie

Le pollen de l'ambrosie provoque chez de nombreuses personnes des réactions allergiques : 6 à 12 % de la population est sensible à l'ambrosie. Il suffit de 5 grains de pollen par mètre cube d'air pour que les symptômes apparaissent.

Il n'existe au niveau national et européen aucun texte législatif ou réglementaire spécifique sur la lutte contre l'ambrosie. Le statut de cette plante sauvage non cultivée et non protégée relève de textes généraux issus des Codes de la santé publique (CSP), des collectivités territoriales (CGCT) et de l'environnement (CDE).

L'organisation de la lutte contre sa prolifération relève ainsi pour l'essentiel de procédures réglementaires et contractuelles mises en œuvre au niveau local à l'initiative des élus locaux (Régions, Départements, Communes). Sa régulation, enjeux de santé publique, participe à l'évidence d'une politique de proximité et de prévention impliquant une large concertation. L'efficacité des actions préventives et curatives dépend en effet directement de la mobilisation et de la coopération d'une multitude d'acteurs publics et privés aussi bien au plan individuel que collectif.

Dans le Vaucluse, l'Arrêté Préfectoral du 30/03/2021 fixe les modalités de lutte contre les espèces d'Ambrosie dans le Vaucluse.



PG7. La prise en compte de la pollution nocturne

Intérêt de la démarche

La lumière artificielle nocturne a des conséquences non seulement sur l'observation du ciel étoilé mais aussi sur les écosystèmes : rupture de l'alternance jour-nuit essentielle à la vie, modification du système proie-prédateur, perturbation des cycles de reproduction, perturbation des migrations, etc.

Ces impacts négatifs sur les espèces sont déjà bien connus et documentés. En revanche, l'impact spécifique sur le déplacement des espèces reste peu connu. Quelques études permettent néanmoins d'identifier des conséquences possibles d'un excès d'éclairage nocturne artificiel (modification des déplacements, isolement, collisions, etc.).

La pollution lumineuse constitue une « barrière » dans le sens où elle crée un morcellement de la composante « nuit » (« mitage » du noir par la lumière). Par ailleurs, dans la mesure où les points lumineux s'additionnent, la lumière émise peut au final être appréhendée comme une infrastructure, immatérielle, source de fragmentation.

Recommandations

Sur le territoire, il s'agit de prendre en compte plusieurs préconisations :

- Eclairer si nécessaire :

Avant toute démarche, il convient de se positionner sur l'utilité et l'efficacité même des sources lumineuses. Celles en trop grand nombre seront supprimées. Diffuser la quantité de lumière suffisante en adaptant le type et la puissance de l'ampoule permet souvent des économies d'énergie.

- Eclairer quand c'est nécessaire :

L'installation d'horloges astronomiques permet d'optimiser les heures d'éclairage et d'extinction en fonction des heures réelles de coucher et de lever du soleil. Cette sobriété lumineuse peut s'accompagner d'une extinction totale ou partielle en milieu de nuit.

- Eclairer où c'est nécessaire :

L'orientation du flux lumineux doit être soignée afin de n'éclairer que la surface utile. En minimisant les déperditions lumineuses, les nuisances comme l'éblouissement ou l'éclairage inutile des milieux environnants sont mieux contrôlées. Cela passe par la définition des besoins et le choix du matériel adapté.

La mise en place d'une horloge astronomique pour une extinction en deuxième partie de nuit permet jusqu'à 45% d'économie d'énergie.

- Utiliser le matériel adéquat :

La hauteur et l'espacement des candélabres doivent être choisis en fonction des besoins réels de la voie à éclairer et du type de lampe utilisé. Un linéaire de lampes peut constituer une barrière pour la vie nocturne tout autant que des candélabres trop espacés peuvent créer des alternances de zones d'ombre dangereuses pour la circulation.

Pour information, une lampe apparente induit une énergie utile de 65% et une énergie perdue de 35%. Au contraire, une lampe encastrée génère une énergie utile de 92% pour seulement 8% d'énergie perdue.



Pièce 4a. Règlement écrit



Exemples de cônes d'ombre selon la lampe (source : PNR Préalpes d'Azur)



Exemple d'éclairage avant et après travaux dans le PNR du Lubéron (second niveau bien moins impacté)

- Raisonner durablement :

A l'image d'autres technologies ou produits de consommation, les lampes résultent d'un cycle de vie complet : fabrication, utilisation, recyclage. Cet aspect est aussi à prendre en compte en choisissant des lampes ayant aussi l'impact global le plus faible.

Prescriptions en toutes zones du PLU

En zones U, AU, A et N, pour les éclairages extérieurs privés, il s'agit de répondre au besoin propre à la parcelle (accès jusqu'à l'habitation notamment). La lumière ne doit donc pas être diffusée vers le ciel ou les voisins mais vers le bas. Au-delà d'économies certaines, il s'agit de ne pas impacter le vol des chauves-souris, de nuire au confort des voisins ou d'augmenter la pollution lumineuse.

Il est par ailleurs recommandé de limiter la puissance des lampes aux stricts besoins, d'utiliser des lampes à économie d'énergie et de limiter la durée d'éclairage.

Dans le respect d'une approche de gestion durable de l'éclairage (lutte contre la pollution nocturne, économies d'énergies), il est recommandé les pratiques suivantes visant à limiter la pollution lumineuse :



Pièce 4a. Règlement écrit

- Caractéristiques des luminaires :
 - Faisceau d'éclairage dirigé du haut vers le bas afin d'éviter l'éclairage du ciel (le luminaire devra être positionné de manière à produire un cône d'éclairage de 20° minimum par rapport à l'horizontal, cf. illustration ci-après)
 - Lampes : favoriser les lampes dont la température de couleur est inférieure à 2 700° K.
- Eviter l'usage de bornes solaires, celles-ci perturbant la microfaune locale (insectes notamment).
- Privilégier l'usage de lampes avec détecteur de mouvement, qui optimise la durée d'éclairage utile.



Faisceau d'éclairage

PG.8 : La trame verte et bleue

Une trame verte et bleue a été traduite dans le PLU. Elle est pour partie repérée au règlement graphique via les secteurs Aco et Nco.

Il convient de se référer à l'orientation d'aménagement thématique à ce sujet et aux mesures adéquates à prendre en compte (cf. pièce n°3 du PLU).

PG.9 : Canal de Carpentras

Tout projet d'aménagement ou division parcellaire ainsi que toute nouvelle construction liés au réseau d'eau du Canal de Carpentras devront tenir compte des servitudes d'utilité publiques « A2 » et « A3 » (cf. liste et plan des servitudes d'utilité publique).

Le règlement de l'ASA du Canal de Carpentras s'applique le long des canalisations dans l'objectif de maintenir les fonctionnalités du réseau. Il définit notamment des *zones non ædificandi* sur le linéaire du réseau de canalisations enterrées et impose pour la personne à l'origine d'une division foncière ou d'une opération d'aménagement dans le périmètre de l'ASA, le raccordement des parcelles nouvellement créées au réseau sous pression du Canal.



PG.10 : Liste des pièces annexées au présent règlement écrit

Les annexes du présent règlement sont :

- Annexe 1 : Liste des éléments patrimoniaux recensés au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Annexe 2 : Sites archéologiques (portés à la connaissance de la Commune par l'Etat)
- Annexe 3 : Prescriptions de nature à assurer la protection des éléments recensés au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Annexe 4 : Élément pouvant changer de destination (article L151-11-2° du CU)
- Annexe 5 : Glossaire
- Annexe 6 : Prescriptions et recommandations en matière d'essences à planter



REGLEMENTATION DES ZONES U

THEMATIQUE SUR L'AFFECTATION ET LA DESTINATION DES CONSTRUCTIONS

Préambule. Caractère des zones et secteurs

*Dans le corps de texte, l'utilisation d'astérisques * renvoie à une définition du glossaire (annexe 5 du présent règlement écrit).*

Les zones urbaines " U " concernent les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter. Se distinguent :

- La zone urbaine UA patrimoniale et dense correspondant au village et au hameau de Veaux
- La zone urbaine UB dense autour du village (premières extensions)
- La zone urbaine UC à vocation principale de logements
- La zone urbaine UD moins dense à vocation principale de logements
- La zone urbaine UE à vocation économique
- La zone urbaine UP à vocation d'équipements collectifs
- La zone urbaine UT à vocation touristique avec :
 - Le secteur UTc dédié aux campings existants
 - Le sous-secteur UTc1 dévolu à un projet de camping

Les zones sont partiellement concernées par des zones inondables dont celles du PPRi du bassin versant de l'Ouvèze et par des aléas feu de forêt, retrait-gonflement des argiles, etc. Il importe de se référer au règlement graphique 4e, au chapitre PG.6. « Prescriptions et recommandations liées aux risques naturels » du présent règlement, aux servitudes d'utilité publique (pièce 5a3) et aux porteurs à connaissances liés aux risques (pièces 5d et suivantes).



Pièce 4a. Règlement écrit

Article U1. Destinations des constructions

Destination et sous-destination (nouvelle)	UA	UB	UC	UD	UE	UP	UT	UTc	UTc1
Exploitation agricole et forestière	i	i	i	i	ac ¹	i	i	i	i
Habitation (Logement et hébergement)	a	ac ²	ac ²	ac ²	i	i	i	i	i
Artisanat et commerce de détail	ac ³	ac ³	ac ⁴	ac ⁴	a	i	ac ⁵	ac ⁵	ac ⁵
Restauration	a	a	ac ⁴	ac ⁴	i	i	ac ⁵	ac ⁵	ac ⁵
Commerce de gros	i	i	i	i	a	i	i	i	i
Activité de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle	a	a	ac ⁴	ac ⁴	a	ac ³	ac ⁵	ac ⁵	ac ⁵
Cinéma	a	a	i	i	i	i	i	i	i
Hôtel	a	a	ac ⁴	ac ⁴	i	i	a	i	i
Autres hébergements touristiques	i	i	i	i	i	i	a	ac ⁶	ac ⁷
Équipements d'intérêt collectif et services publics (toutes sous-destinations)	a	a	a	a	a	a	a	a	a
Industrie	i	i	i	i	a	i	i	i	i
Entrepôt	i	i	i	i	a	i	i	i	i
Bureau	a	a	ac ⁴	ac ⁴	a	i	i	i	i
Centre de congrès et d'exposition	a	a	i	i	i	i	i	i	i
Cuisine dédiée à la vente en ligne	ac ³	ac ³	i	i	a	i	i	i	i

i	Interdit	ac	Autorisé sous conditions	a	Autorisé
---	----------	----	--------------------------	---	----------

(1) : Dans le cas d'exploitation existante à la date d'approbation du PLU sur le site, il est possible de conforter l'activité via des extensions ou créations nouvelles

(2) : Pour tout projet de 3 logements ou plus, 30% de la superficie doit être destinée à des Logements Locatifs Sociaux (LLS). En outre, il convient de respecter les secteurs de mixité sociale (SMS 1 avec 100% de logements locatifs sociaux et/ou logements communaux et SMS 2 avec 40% de logements locatifs sociaux)

(3) : Sans nuisances excessives, notamment sonores et olfactives, pour les quartiers alentours. De plus, dans le secteur défini au titre de l'article L151-16 du Code de l'Urbanisme, et dans lequel la diversité commerciale doit être préservée ou développée, tout changement de destination d'un rez-de-chaussée occupé par une activité commerciale est interdit.

(4) : Sont seuls autorisés l'extension (y compris par changement de destination) des activités existantes à la date d'approbation du PLU

(5) : Si l'activité est liée et nécessaire à l'activité touristique du site

(6) : Sont seuls autorisés les terrains de campings avec emplacements de tentes, de caravanes, de camping-cars et des habitations légères de loisirs, le tout dans le respect des normes DECI et de la législation en vigueur sur les campings. Les aménagements liés à l'activité de camping sont également autorisés (sanitaires, point accueil, etc.) dont une seule et unique piscine par camping.



Pièce 4a. Règlement écrit

(7) : Sont seuls autorisés les terrains de campings avec emplacements de tentes, de caravanes, de camping-cars et/ou des habitations légères de loisirs (lodges, mobiles-homes, cabanes ou bungalow) dans la limite de 12 emplacements maximum pour les HLL, le tout dans le respect des normes DECI et de la législation en vigueur sur les campings. Les aménagements liés à l'activité de camping sont également autorisés (sanitaires, point accueil, etc.) dont une seule et unique piscine par camping.

En sus des destinations interdites précisées dans le tableau ci-avant, sont interdits en toute zone et tout secteur : Les aires d'accueil des gens du voyage ; Les dépôts sauvages de toute nature ; Toute construction dans les espaces paysagers rendus inconstructibles titre de l'article L.151.19 du Code de l'Urbanisme délimités sur le règlement graphique.

En zone UTc, il est rappelé que les constructions nouvelles et extensions sont interdites en zone d'aléa fort feu de forêt.

THEMATIQUE SUR LES EQUIPEMENTS ET RESEAUX

Article U2. Caractéristiques de la voirie

Les terrains doivent être desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés. Leurs caractéristiques doivent notamment répondre aux besoins de la circulation, de l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie et, plus largement, de la protection civile.

Pour rappel, une autorisation d'urbanisme peut être refusée sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination des aménagements ou constructions envisagés. Un refus peut également être opposé si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès.

Pour chaque projet émergeant en lien avec une route départementale, le porteur de projet (pétitionnaire) devra solliciter et obtenir auprès du Conseil Départemental, et avant commencement des travaux, une permission de voirie qui définira les prescriptions techniques particulières à respecter pour aménager, à la charge du demandeur, l'accès sur le domaine public routier départemental. Une demande d'alignement pourra aussi être nécessaire pour déterminer la limite exacte entre le domaine public et le domaine privé.

La sécurité des piétons et l'accessibilité des personnes à mobilité réduite doit être assurée conformément aux règlements en vigueur.

Il convient de se référer au Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) en annexe du PLU. Notamment, les éléments suivants sont précisés :

Pour être constructible, un terrain doit avoir accès à une voie ouverte à la circulation publique présentant les caractéristiques suivantes, de nature à permettre à la fois l'évacuation des personnes et à faciliter l'intervention sur le terrain des moyens de secours : Chaussée revêtue susceptible de supporter un véhicule de 16 tonnes dont 9 sur l'essieu arrière, d'une largeur minimale de 3 mètres (portail inclus) et contenant des aires de croisement de longueur supérieure ou égale à 25 mètres et de largeur supérieure ou égale à 5,5 mètres, voie incluse, et distantes de moins de 300 mètres les unes des autres.

Toutefois pour ce qui concerne les constructions nouvelles en zone d'aléa fort et très fort, la largeur minimale de la voie sera de 5 mètres en tout point.

- hauteur libre sous ouvrage de 3,5 mètres minimum,



Pièce 4a. Règlement écrit

- rayon en plan des courbes supérieur ou égal à 8 mètres.

Si la voie est une impasse d'une longueur supérieure à 30 mètres elle doit comporter en son extrémité une placette de retournement présentant des caractéristiques mentionnées dans le RO.

Exceptionnellement, si la voie ouverte à la circulation publique ne présente pas les caractéristiques décrites ci-dessus, des adaptations mineures à la norme pourront être envisagées par le préfet si la zone est défendable au vu de l'état de la voirie.

Les bâtiments doivent être situés à moins de 50 mètres de la voie ouverte à la circulation publique, et accessible à partir de celle-ci par une voie carrossable d'une pente égale au plus à 15%, d'une largeur supérieure ou égale à 3 mètres.

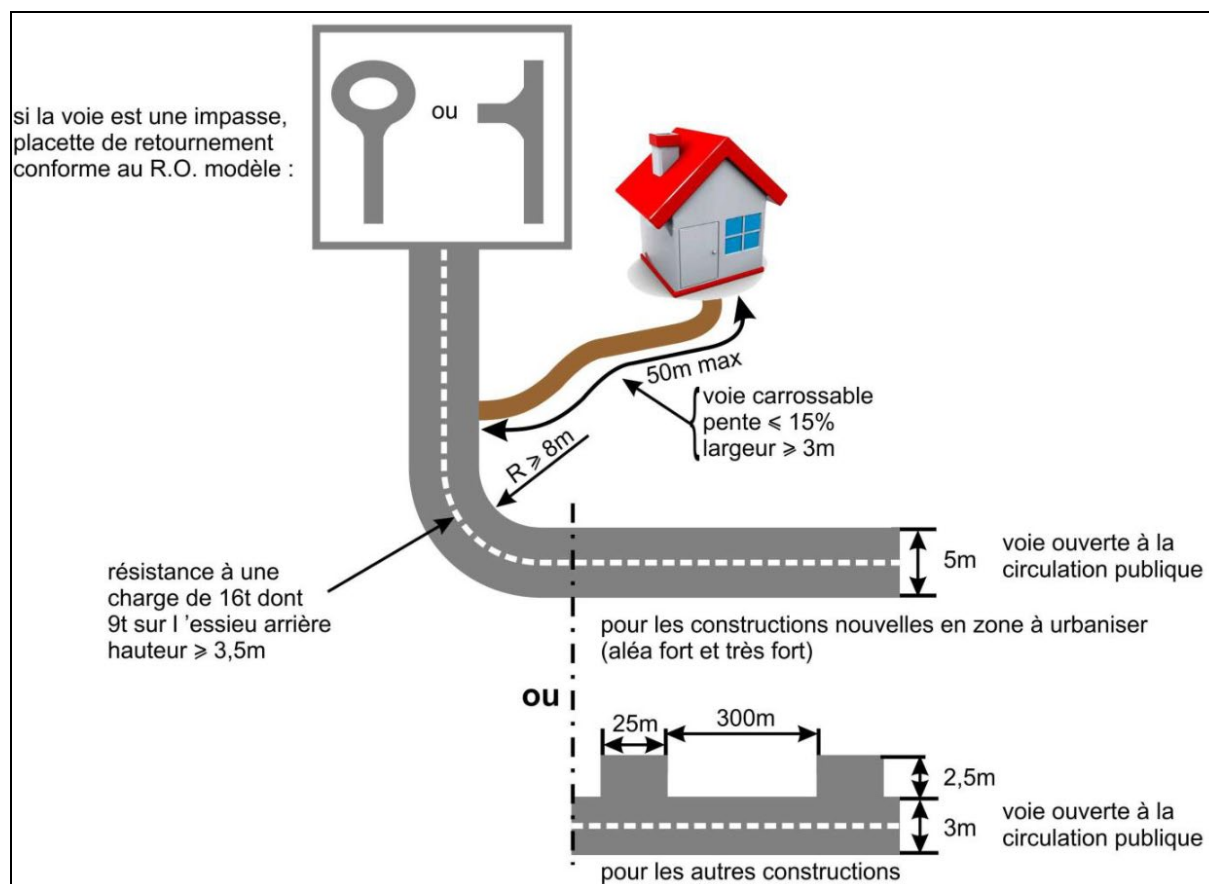


Schéma de principe

Pour pénétrer dans l'espace privatif, l'automobiliste ne peut faire d'arrêt même temporaire sur le domaine public et gêner la bonne circulation du quartier ou du site. De fait, il devra disposer son portail en recul de 5 m minimum de la limite de la voie publique ou ouverte à la circulation.

Article U3. Stationnement

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies de desserte sur des emplacements prévus à cet effet. La surface à prendre en compte pour le stationnement d'un véhicule est de 25 m² y compris les dégagements.

Les places réservées au stationnement des véhicules des personnes à mobilité réduite doivent être prévues conformément à la législation en vigueur.



Pièce 4a. Règlement écrit

Tout parc de stationnement au sol d'une superficie égale ou supérieure à 100 m² doit être traité avec plantation, à raison d'un arbre de haute tige d'essence locale pour 4 emplacements.

Il est rappelé que les entrées charretières ne sont pas des aires de stationnement et ne peuvent être comptabilisées en ce sens.

Non réglementé en zone UA.

Pour les autres zones, les normes exigées pour les véhicules légers type voitures sont :

- **Habitation** (logement et hébergement) : Deux places de stationnement minimum réalisées sur l'assiette foncière de construction. A partir de deux lots, il sera prévu en plus une place de stationnement banalisée par logement.
- **Bureaux, services et activité accueillant du public** : Une place de stationnement ou de garage par tranche de 15 m² de surface de plancher.
- **Hébergement hôtelier et autre résidence touristique** : Une place de stationnement par chambre
- **Camping** : Une place de stationnement par emplacement
- **Restaurant nouveau** : 1 place de stationnement par tranche de 10 m² de surface de plancher créée recevant du public pour une surface de plancher créée inférieure ou égale à 150 m² et une place de stationnement par tranche de 20 m² de surface de plancher pour une surface de plancher créée supérieure à 150 m².
- **Commerce et artisanat** : 6 places pour 100 m² de surface de plancher
- **Equipements collectifs** : Il est exigé 1 place de stationnement pour 5 personnes pouvant être accueillies. La règle figurant à l'alinéa précédant pourra éventuellement être abaissée en fonction du caractère de l'équipement ainsi que de sa localisation par rapport aux autres possibilités de stationnement (stationnement mutualisé)

La règle applicable aux constructions ou établissements non prévus ci-dessus est celle à laquelle ces établissements sont le plus directement assimilables.

Concernant le stationnement des vélos, les conditions sont les suivantes :

Les seuils minimaux d'emplacements destinés au stationnement sécurisé des vélos sont les suivants :

- Ensemble d'habitation (un ou plusieurs bâtiment(s), à usage principal d'habitation groupant au moins deux logements) : un emplacement au moins par logement.
- Bâtiment d'activité et service public : Au moins 1 emplacement par tranche de 10 salariés / agents accueillis simultanément dans le bâtiment.

Un emplacement vélo doit respecter une surface de stationnement de 1,5 m² minimum, hors espace de dégagement. Les infrastructures de stationnement vélo doivent être fixes et permettre de stabiliser le vélo et d'attacher le cadre et au moins une roue. Les infrastructures de stationnement vélo doivent se situer sur la même unité foncière, de préférence au rez-de-chaussée ou au premier sous-sol du parc de stationnement du bâtiment ou de l'ensemble d'habitations.

Article U4. Eau potable, réseau hydraulique et défense incendie

Toute construction ou installation doit être desservie par une conduite publique de distribution d'eau potable de caractéristiques suffisantes.

Concernant la défense incendie, il convient de se référer au Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) de Vaucluse annexé au PLU.

Concernant la gestion des eaux pluviales, se référer à l'article « PG.5. Gestion des écoulements pluviaux ».



Pièce 4a. Règlement écrit

Article U5. Assainissement des eaux usées

Toute construction (ou installation ou aménagement) requérant un système d'assainissement des eaux usées doit être raccordée au réseau collectif d'assainissement à l'exception du secteur UTc1. Les prescriptions du règlement d'assainissement collectif doivent être respectées.

Les modalités de raccordement devront figurer sur le plan masse de toutes demandes d'urbanisme (parties privatives du branchement et tracé sous domaine public). Lors des travaux, tout branchement doit faire l'objet d'une demande de raccordement adressée au gestionnaire du réseau. Le service précisera, en accord avec le demandeur de la construction à raccorder les conditions techniques d'établissement du branchement.

En l'absence de réseau collectif, la zone UTC et le secteur UTc1 doivent disposer d'un système d'assainissement autonome aux normes en vigueur et validé par le SPANC.

Tout rejet d'eaux usées non traitées dans les rivières, fossés ou réseaux d'eaux pluviales est interdit. Les eaux usées de toute nature qui doivent être épurées, ne doivent pas être mélangées aux eaux pluviales.

Les eaux des piscines privées peuvent être rejetées dans le réseau d'eau pluvial, voire vers le milieu naturel, après traitement de déchloration pour éviter tout risque de pollution des ruisseaux. Elles ne peuvent être rejetées dans le réseau d'assainissement collectif (y compris les eaux de lavage des filtres qui sont chargés en matière organique). Elles ne peuvent être rejetées sur le domaine public.

Article U6. Electricité, télécommunication et éclairage extérieur

Les réseaux divers (télécommunication, électricité, etc.) seront obligatoirement réalisés en souterrain. Pour les bâtiments existants, en cas d'impossibilité technique, les installations doivent être réalisées de manière à permettre la meilleure dissimulation possible du réseau de câbles (par exemple, apposés en façade).

Pour les éclairages extérieurs privés, il s'agit de répondre au besoin propre à la parcelle (accès jusqu'à l'habitation notamment). Il convient de se référer à l'article PG7 des prescriptions générales.

THEMATIQUE SUR LES CARACTERISTIQUES URBAINES, ARCHITECTURALES, NATURELLES ET PAYSAGERES

Article U7. Implantation des constructions par rapport aux voies

Les retraits sont calculés depuis l'alignement actuel ou prévu des voies ouvertes à la circulation* (il faut donc tenir compte d'un emplacement réservé lorsqu'il existe) jusqu'au nu de la façade. Les retraits sont également calculés depuis l'alignement actuel ou prévu des dépendances du domaine public (places, parkings, trottoirs, etc.). Le calcul se fait depuis l'axe de la voie pour les routes départementales.

Retrait par rapport au domaine public ou voie ouverte à la circulation	UA	UB	UC	UD	UE	UP	UT, UTc et UTc1
Implantation à l'alignement ou en retrait tenant compte de l'alignement actuel des constructions environnantes	X	X				X	
4 m des limites d'emprise des voies et 15 m de l'axe des			X	X	X		X



Pièce 4a. Règlement écrit

routes départementales							
------------------------	--	--	--	--	--	--	--

A l'intérieur de ces marges de recul, sont admis :

- Les constructions totalement enterrées ;
- Les éléments apposés en façade : Marquise, brise soleil, volet roulant, etc. (sont exclus tout élément fermé ou pouvant se fermer telles les vérandas ou pergolas) ;
- Les aménagements et constructions ne constituant pas une emprise au sol*.

Article U8. Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Les retraits sont à calculer depuis la limite parcellaire jusqu'à la façade du bâtiment.

Retrait par rapport aux limites parcellaires	UA	UB	UC	UD	UE	UP	UT, UTc et UTc1
En limite ou en retrait tenant compte des enjeux paysagers et du tissu urbain environnant	X					X	
A l'alignement ou en retrait de 4 m minimum (retrait de 2 m minimum pour les piscines)		X	X	X			X
A l'alignement ou en retrait de 2 m minimum (retrait de 2 m minimum pour les piscines)					X		

Dérogent aux prescriptions établies dans le tableau ci-avant :

- Les secteurs de mixité sociale et les sites soumis à orientation d'aménagement sectorielle en cas de prescriptions particulières

A l'intérieur de ces marges de recul, sont admis :

- Les constructions totalement enterrées ;
- Les éléments apposés en façade : Marquise, brise soleil, volet roulant, etc. (sont exclus tout élément fermé ou pouvant se fermer telles les vérandas ou pergolas) ;
- Les aménagements et constructions ne constituant pas une emprise au sol*.

Article U9. Hauteur maximale des constructions

Les conditions de mesures de la hauteur sont précisées en annexe 5 Glossaire du présent règlement. Les projets doivent être implantés au plus près du terrain naturel.

Hauteur maximale	UA	UB	UC	UD	UE	UP	UT, UTc et UTc1
Hauteur existante ou des bâtiments mitoyens	X						
9 m (R+2)		X				X	
7 m (R+1)			X	X	X		X

Article U10. Emprise au sol des constructions

Dans le présent article :

- L'emprise au sol des bâtiments est une emprise maximale. Elle ne peut être dépassée.



Pièce 4a. Règlement écrit

- La surface au sol des espaces de pleine terre non imperméabilisés (paysagers, de pleine terre) est une emprise minimale qui ne peut être réduite.
- Les accès, terrasses, places de stationnement, etc. (toute autre surface aménagée) ne sont pas considérés comme des espaces laissés libres, paysagers.

Emprise au sol des constructions	UA	UB	UC	UD	UE	UP	UT, UTc et UTc1
Emprise au sol maximale des constructions	NR	50%	40%	30%	60%	NR	30%

Article U11. Les façades

En toute zone :

Par leur aspect extérieur, les constructions et autres occupations du sol ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Les murs séparatifs et les murs aveugles apparents d'un bâtiment doivent avoir un aspect qui s'harmonise avec celui des façades.

En matière de coloris des façades et menuiseries, une harmonie devra être recherchée dans les teintes présentes dans l'environnement naturel ou bâti.

Sont interdits : les matériaux miroirs, l'emploi à nu de matériaux destinés à être enduits ou revêtus ainsi que les décors en désaccord avec la typologie traditionnelle locale.

En zone UA, les prescriptions suivantes s'ajoutent :

- En cas d'extensions, il s'agit avant tout de garder l'intégrité du bâti tout en autorisant une réhabilitation moderne. Pour se faire, les adjonctions seront réalisées dans le souci d'une composition d'ensemble qui garantit l'homogénéité des matériaux et la continuité des volumes.
- Lors d'opérations de ravalement de façade, les ornements anciens seront conservés. Elles ne doivent être ni détruites, ni occultées (bandeaux, encorbellements, moulures, corniches, encadrements de portes et de fenêtres, chainages d'angle en pierre de taille, décors peints, dates portées, sculptures, niches pour statues, écussons, etc.).
- Les fenêtres courantes doivent être assez étroites pour que soit affirmée la prédominance des pleins sur vides et plus hautes que larges, en référence aux proportions des typologies anciennes.
- Pour les façades en pierre, il est recommandé d'employer des enduits à la chaux ou des enduits à pierre vue.
- Dans le cas de bâtiments existants, il faut composer les ouvertures nouvelles en tenant compte de la composition de l'ensemble de la façade et de l'existant (rythme, proportions, etc.). Il convient d'axer obligatoirement les baies verticalement et horizontalement dans le cas d'extension, surélévation sauf adaptation au relief. L'objectif est de retrouver un ordonnancement des façades.
- Lorsque des percements appartenant à un ordonnancement antérieur ont été condamnés ou partiellement bouchés, il est recommandé de les restituer à l'occasion de travaux de réhabilitation.



Article U12. Les éléments apposés au bâti

Les enseignes seront intégrées à la composition architecturale de la devanture.

Il faut intégrer tout type d'équipements de façade dans l'épaisseur de la maçonnerie sans saillie par rapport au nu extérieur de la façade et en tenant compte de la composition et de l'ordonnancement des ouvertures et de la façade.

Les dispositifs techniques tels les réservoirs de combustibles, les paraboles et autres récepteurs numériques, les sorties de chaudière en façade, les coffres de volets roulants ou encore les coffres de stores doivent être intégrés au mieux à l'architecture des constructions et être positionnés de manière discrète. Les réservoirs de combustibles et les éléments de climatisation seront obligatoirement masqués.

Les dispositifs destinés à capter l'énergie solaire ne peuvent être apposés à une façade.

Les réseaux en façade doivent être encastrés dans la maçonnerie ou peints de manière identique à la façade.

En zone UA, les prescriptions suivantes sont également à prendre en compte :

- Les ferronneries et ouvrages de serrurerie anciens en relation avec l'époque et le type architectural du bâtiment seront conservés, restaurés ou restitués si leur état le permet ou utilisés comme modèle pour la réalisation d'éléments nouveaux.
- Il est recommandé l'utilisation du zinc pour les gouttières et descentes pluviales.
- Si un garde corps est nécessaire, il sera réalisé en harmonie avec le bâtiment en pierre ou en métal (fer ou fonte).

Article U13. Les toitures

En zone UA :

Sont seules autorisées les toitures à pentes comprises entre 25% et 35%. Elles devront être recouvertes de tuiles comparables à la tuile régionale traditionnelle, à savoir tuiles « canal » ou « romane », à l'exclusion de tous autres matériaux.

Les panneaux photovoltaïques sont autorisés s'ils ne sont pas visibles depuis le domaine public et s'ils sont intégrés dans la pente de la toiture ou disposés sur un plan parallèle à cette dernière. Les panneaux photovoltaïques doivent se trouver en retrait de 50 cm de la limite de toiture.

En cas de réfection, il convient de conserver la toiture d'origine (notamment les matériaux de couverture). Si le type de charpente doit être modifié, il faut toutefois maintenir la même pente que celle d'origine.

Les souches de cheminée doivent être simples, sans couronnement et sans ornementation. Elles doivent être utilisées avec les mêmes matériaux que ceux des façades.

L'utilisation de zinc pour les gouttières et les descentes pluviales est recommandée.

Hors zone UA sont autorisés :

- Les toitures à pentes comprises entre 25% et 35%. Elles devront être recouvertes de tuiles comparables à la tuile régionale traditionnelle, à savoir tuiles « canal » ou « romane », à l'exclusion de tous autres matériaux.
- Les toitures terrasses en tenant compte des enjeux paysagers (vues lointaines et proches). Au-delà de 4 m de hauteur, une toiture terrasse ne peut être accessible.
- Les éléments destinés à capter l'énergie solaire s'ils sont intégrés dans la pente de la toiture ou disposés sur un plan parallèle à cette dernière.



Pièce 4a. Règlement écrit

Article U14. Les prescriptions propres aux éléments patrimoniaux et paysagers recensés au titre de l'article L151-19 du CU

Se référer à l'annexe n°3 du présent règlement écrit.

Article U15. Les clôtures

Pour rappel, les clôtures ne doivent en aucun cas bloquer la libre circulation des eaux de pluie (et créer notamment une rétention d'eau en amont des clôtures).

Il est recommandé de disposer une haie végétale d'essences locales diversifiées devant un mur de clôture ou derrière le grillage formant clôture pour atténuer l'impact des clôtures. Il est recommandé de disposer des murs en pierre sèche.

En aucun cas les clôtures ne peuvent dépasser 2 m de hauteur.

Dans le secteur soumis à l'aléa inondation figurant au document graphique, les clôtures doivent être transparentes aux écoulements. Elles seront donc constituées de grillage à large maille au minimum 100 x 150 mm ou de haies-vives. Les murs-bahuts sont admis à condition que leur hauteur ne dépasse pas 0,20 m et que 30% minimum de leur surface soit ajourée.

En limite d'une zone agricole ou d'une zone naturelle cultivée / pâturée, il est recommandé la mise en œuvre d'une haie végétale qui aura un rôle de haie "anti-dérive".

Article U16. Les aménagements extérieurs

Surfaces non imperméabilisées :

Les surfaces de pleine terre, non imperméabilisées ou éco-aménageables d'un projet correspondent à une emprise minimale qui ne peut être réduite. Les accès voitures et places de stationnement, même non imperméabilisés (dalles en evergreen ou autres), ne peuvent être comptabilisés dans les surfaces de pleine terre.

L'emprise des accès, terrasses, piscines, places de stationnement, etc. ne peut justifier la réduction de l'emprise au sol des espaces de pleine terre. Ces aménagements peuvent au besoin réduire l'emprise au sol maximale des bâtiments.

Emprise au sol des espaces de pleine terre	UA	UB	UC	UD	UE	UP	UT, UTc et UTc1
Emprise au sol minimale des espaces de pleine terre non imperméabilisés (paysager, de pleine terre)	NR	30%	40%	50%	20%	NR	50%

NR : Non réglementé

Aménagements divers :

Sont interdits : Tout dépôt visible dévalorisant (dépôts de gravats, déchets, véhicules immobilisés, etc.) ; Les réservoirs de combustibles s'ils sont visibles depuis le domaine public ou non intégrés dans l'environnement bâti.

Les réseaux divers seront souterrains. Les ouvrages liés (transformateurs, distributions diverses) seront souterrains ou dissimulés dans des bâtiments de forme traditionnelle ou incorporés aux autres bâtiments.

Les coffrets techniques et autres compteurs doivent être intégrés à la construction (bâti ou clôture).



Pièce 4a. Règlement écrit

Les panneaux photovoltaïques au sol sont autorisés s'ils ne sont pas visibles depuis le domaine public ou s'ils font l'objet d'un accompagnement paysager qui en réduit l'impact visuel (proximité d'un bâtiment, haie aux alentours, etc.).

Les essences locales (autochtones) à privilégier :

En toute zone et tout secteur, les plantations privilégieront les essences traditionnelles locales listées en annexe 6 du présent règlement.

Par ailleurs, il convient de tenir compte du phénomène d'allergie. De fait, il est recommandé de se référer au guide d'information sur la végétation et les allergies du Réseau National de Surveillance Aérobiologique (RNSA). Ce guide est consultable sur le site <http://www.pollens.fr/lereseau/doc/GuideVegetation.pdf>. Toutefois, ce guide comportant des espèces exotiques, dont des Espèces Végétales Exotiques Envahissantes (EVEE), les prescriptions du PLU prévalent (cf. annexe du présent règlement).

Article U17. Energies renouvelables et développement durable

Les projets devront privilégier les options dites du développement durable, en particulier les bâtiments à faible besoin en apports énergétiques. Les choix permettant une production d'énergie renouvelable et son exploitation, directe et par revente, seront à favoriser.



REGLEMENTATION DES ZONES AU

Les zones à urbaniser 2AU sont pour l'heure non réglementées et ne peuvent accueillir de nouvelles constructions et autres changements de destination. Elles sont inconstructibles. Leur ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme comportant notamment une orientation d'aménagement et de programmation. Se distinguent :

La zone à urbaniser 2AU au lieudit Le Puy / Le Vabre à vocation principale de logements. Aujourd'hui non aménagée, elle devra faire l'objet d'un projet d'aménagement d'ensemble permettant notamment de préciser les modalités de desserte et l'intégration du projet dans le paysage.

La zone à urbaniser 2AUe au lieudit Le Vabre / Les papèteries site Bas à vocation principale d'activités économiques et d'équipements collectifs. Aujourd'hui bâti (friche industrielle), le site présente des réseaux insuffisants, des pollutions potentielles, un accès routier à redéfinir en fonction des futurs projets, etc. La zone devra faire l'objet d'un projet d'aménagement d'ensemble.

AU.T1. THEMATIQUE SUR L'AFFECTATION ET LA DESTINATION DES CONSTRUCTIONS

Non réglementé, aucune destination n'étant autorisée.

AU.T2. THEMATIQUE SUR LES EQUIPEMENTS ET LES RESEAUX

Non réglementé.

AU.T3. THEMATIQUE SUR LES CARACTERISTIQUES URBAINES, ARCHITECTURALES, NATURELLES ET PAYSAGERES

Non réglementé.



REGLEMENTATION DE LA ZONE A

THEMATIQUE SUR L'AFFECTATION ET LA DESTINATION DES CONSTRUCTIONS

Préambule. Caractère des zones et secteurs

Les astérisques * renvoient à une définition du glossaire (cf. annexe 5 du règlement).

Les zones agricoles " A " concernent les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. La zone comprend :

- Un secteur agricole Aco correspondant aux secteurs agricoles concourant à la préservation des réservoirs et corridors écologiques
- Un secteur agricole paysager Ap autour de la chapelle du Groseau et à proximité de la source du Groseau

Les zones sont partiellement concernées par des zones inondables dont celles du PPRi du bassin versant de l'Ouvèze et par des aléas feu de forêt, retrait-gonflement des argiles, etc. Il importe de se référer au règlement graphique 4e, au chapitre PG.6. « Prescriptions et recommandations liées aux risques naturels » du présent règlement, aux servitudes d'utilité publique (pièce 5a3) et aux porteurs à connaissances liés aux risques (pièces 5d et suivantes).

Article A1. Destinations, sous-destinations et types d'activités autorisées

Sont autorisées en zone A :

- Les constructions et installations nécessaires à une exploitation agricole (dont les installations classées pour la protection de l'environnement), y compris les sièges d'exploitation, et les constructions et installations nécessaires au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées au titre de l'article L. 525-1 du code rural et de la pêche maritime dans les conditions définies ci-après :
 - Elles sont respectueuses du caractère de la zone
 - Les bâtiments d'exploitation et le siège d'exploitation se situent à proximité immédiate de manière à former un ensemble cohérent (sauf contrainte technique ou réglementaire dûment justifiée)
 - L'emplacement de la construction permet de minimiser la consommation de foncier agricole et les impacts sur les conditions d'exploitation de la parcelle
- Les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. L'autorisation d'urbanisme est soumise pour avis à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers



Pièce 4a. Règlement écrit

- Les habitations nouvelles si :
 - Elles sont nécessaires à l'exploitation agricole ;
 - Elles ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site ;
 - Elles se trouvent à proximité immédiate d'un bâtiment d'exploitation ;
 - Elles ne se trouvent pas en zone de risque interdisant de nouveaux logements ;
 - La surface de plancher (existant + extension) ne dépasse pas 180 m².

Sont autorisées en zone A et secteurs Ap et Aco :

- Une extension d'habitation légalement édifiée* à la date d'approbation du PLU dans les conditions suivantes :
 - L'extension ne compromet pas l'activité agricole ou forestière, et la qualité paysagère du site ;
 - L'extension doit se faire au sein (changement de destination) ou en continuité d'un bâti existant à vocation d'habitation d'au moins 70 m² de surface de plancher ;
 - L'extension ne doit pas permettre la création d'un nouveau logement ;
 - L'extension doit représenter au maximum 30% de la surface de plancher de l'habitation existante à la date d'approbation du PLU (sauf contraintes plus restrictives en zone de risque) ;
 - La surface de plancher totale (existant + projet) ne doit pas dépasser 180 m² sauf contraintes plus restrictives en zones de risque ;
 - L'emprise au sol de l'habitation (existant + projet) ne doit pas dépasser 180 m² sauf contraintes plus restrictives en zones de risque ;
 - Les réseaux et installations sanitaires doivent avoir une capacité suffisante pour répondre aux besoins liés au projet ;
 - En limite d'une zone cultivée, il est conseillé de conserver ou planter une haie anti-dérive.
- Les annexes* si :
 - Elles sont liées à une habitation existante et légalement édifiée à la date d'approbation du PLU sur l'unité foncière ;
 - Dans la limite de 60 m² d'emprise au sol maximum pour l'ensemble des annexes* (existant + projet) sauf contraintes plus restrictives en zones de risque ;
 - Le point le plus éloigné de l'annexe se trouve à moins de 20 mètres de l'habitation existante ;
 - Une haie anti-dérive existe ou est plantée en limite de propriété la plus proche de l'annexe pour ne pas générer de contraintes et se préserver des nuisances voisines, notamment agricoles (recommandation) ;
 - Elles ne compromettent pas l'activité agricole ou forestière, et la qualité paysagère du site.
- Les piscines si :



Pièce 4a. Règlement écrit

- Elle est liée à une habitation existante et légalement édifiée à la date d'approbation du PLU sur l'unité foncière (il n'est pas possible d'avoir plus d'une piscine par habitation) ;
 - Le point le plus éloigné de la piscine est placé à moins de 20 m de l'habitation existante ;
 - L'emprise du bassin ne dépasse pas 40 m² au sol ;
 - Une haie anti-dérive existe ou est plantée en limite de propriété la plus proche de la piscine pour ne pas générer de contraintes et se préserver des nuisances voisines, notamment agricoles (recommandation) ;
 - Elles ne compromettent pas l'activité agricole ou forestière, et la qualité paysagère du site.
- Des changements de destination pour les bâtiments ciblés au titre du L151-11-2° du Code de l'Urbanisme, la destination autorisée étant précisée en annexe 4 du présent règlement.
 - Les affouillements et exhaussements de sol* qui ne compromettent pas la stabilité du sol et le libre écoulement des eaux à condition qu'ils soient directement nécessaires à une exploitation agricole et aux constructions et aménagements autorisés dans la zone. Seuls les matériaux naturels issus du sol et/ou du sous-sol peuvent être utilisés. Chaque restanque ou mur de soutènement devra s'intégrer dans le paysage.
 - Les aménagements légers (pylône électrique, aire de retournement, aire de stationnement, etc.) liés à l'occupation autorisée dans la zone et les ouvrages techniques liés et nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif dès lors qu'ils ne remettent pas en cause la vocation agricole ou forestière du site.

Article A2. Destinations, sous-destinations et types d'activités interdites

Sauf exceptions visées à l'article précédent, toute nouvelle construction est interdite en zone A et secteur Aco. Sont par ailleurs interdits :

- Les habitations légères de loisirs, les caravanes, les résidences mobiles, les tiny-house ; Les aires d'accueil des gens du voyage ; Les parcs résidentiels de loisirs, les terrains de campings, les terrains aménagés pour la pratique des sports ou loisirs motorisés, les parcs d'attractions, les golfs
- Le dépôt de déchets non liés à un usage agricole, la cabanisation*
- Les parcs photovoltaïques* et éoliens

THEMATIQUE SUR LES EQUIPEMENTS ET RESEAUX

Article A3. Caractéristiques de la voirie et portail d'accès

Caractéristiques de la voirie :

Les terrains doivent être desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés. Leurs caractéristiques doivent notamment répondre aux besoins de la circulation, de l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie et, plus largement, de la protection civile.



Pièce 4a. Règlement écrit

La sécurité des piétons et l'accessibilité des personnes à mobilité réduite doit être assurée conformément aux règlements en vigueur.

Pour tout projet de construction entraînant la création ou la modification d'un accès sur les voiries départementales, il convient de consulter les services du Département en vertu de l'article R.423-53 du Code de l'Urbanisme. Tout accès doit être conforme aux prescriptions du règlement départemental de voirie adopté le 21/06/2019.

Il convient de se référer au Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) en annexe 5d du PLU. Notamment, les éléments suivants sont précisés :

Pour être constructible, un terrain doit avoir accès à une voie ouverte à la circulation publique présentant les caractéristiques suivantes, de nature à permettre à la fois l'évacuation des personnes et à faciliter l'intervention sur le terrain des moyens de secours : Chaussée revêtue susceptible de supporter un véhicule de 16 tonnes dont 9 sur l'essieu arrière, d'une largeur minimale de 3 mètres (portail inclus) et contenant des aires de croisement de longueur supérieure ou égale à 25 mètres et de largeur supérieure ou égale à 5,5 mètres, voie incluse, et distantes de moins de 300 mètres les unes des autres.

Toutefois pour ce qui concerne les constructions nouvelles en zone d'aléa fort et très fort, la largeur minimale de la voie sera de 5 mètres en tout point.

- hauteur libre sous ouvrage de 3,5 mètres minimum,
- rayon en plan des courbes supérieur ou égal à 8 mètres.

Si la voie est une impasse d'une longueur supérieure à 30 mètres elle doit comporter en son extrémité une placette de retournement présentant des caractéristiques mentionnées dans le RO.

Exceptionnellement, si la voie ouverte à la circulation publique ne présente pas les caractéristiques décrites ci-dessus, des adaptations mineures à la norme pourront être envisagées par le préfet si la zone est défendable au vu de l'état de la voirie.

Les bâtiments doivent être situés à moins de 50 mètres de la voie ouverte à la circulation publique, et accessible à partir de celle-ci par une voie carrossable d'une pente égale au plus à 15%, d'une largeur supérieure ou égale à 3 mètres.



Pièce 4a. Règlement écrit

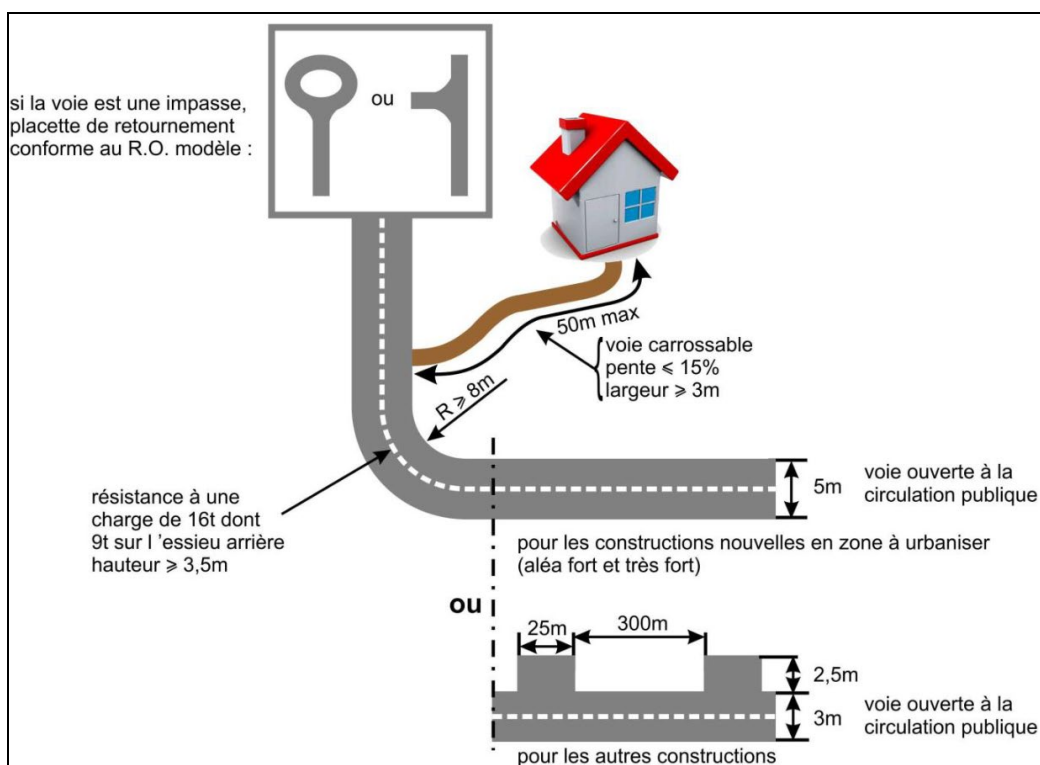


Schéma de principe

Il est possible de déroger à certaines de ces règles pour les bâtiments techniques à usage agricole après avis du SDIS 84.

Portail d'accès :

Pour pénétrer dans l'espace privatif, l'automobiliste ne peut faire d'arrêt même temporaire sur le domaine public et gêner la bonne circulation du quartier ou du site. De fait, il devra disposer son portail en recul de 5 m minimum de la limite de la voie publique ou ouverte à la circulation.

Article A4. Stationnement

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies de desserte sur des emplacements prévus à cet effet. La surface à prendre en compte pour le stationnement d'un véhicule est de 25 m² y compris les dégagements.

Les places réservées au stationnement des véhicules des personnes à mobilité réduite doivent être prévues conformément à la législation en vigueur.

Il est rappelé que les entrées charretières ne sont pas des aires de stationnement et ne peuvent être comptabilisées en ce sens.

Les normes exigées pour les véhicules légers type voitures sont :

- Habitation (logement et hébergement) en maison individuelle : deux places de stationnement minimum réalisées sur l'assiette foncière de construction.

Article A5. Eau potable, réseau hydraulique et défense incendie

En zone A et secteur Aco : Toute construction ou installation doit être desservie par le réseau public d'alimentation en eau potable. En cas d'impossibilité avérée de raccordement au réseau public, l'alimentation en eau potable peut être réalisée par une



Pièce 4a. Règlement écrit

ressource privée (source, forage, puits) sous réserve de sa conformité vis à vis de la réglementation en vigueur. Tout projet d'alimentation en eau potable par une ressource privée devra obligatoirement faire l'objet d'un dossier de déclaration auprès du maire (bâtiment à usage d'habitation unifamilial) ou d'un dossier d'autorisation (bâtiment à usage autre qu'unifamilial) auprès de l'Agence régionale de Santé (ARS).

Il convient de se référer au Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) en annexe 5d du PLU. La gestion des eaux pluviales est précisée dans les prescriptions générales du présent règlement.

Article A6. Assainissement des eaux usées

Toute construction (ou installation ou aménagement) requérant un système d'assainissement des eaux usées doit être raccordée au réseau collectif d'assainissement. Les prescriptions du règlement d'assainissement collectif doivent être respectées.

En l'absence de réseau collectif, toute construction ou installation doit être desservie au moyen d'un système d'assainissement autonome adapté.

Tout rejet d'eaux usées non traitées dans les rivières, fossés ou réseaux d'eaux pluviales est interdit. Les eaux usées de toute nature qui doivent être épurées, ne doivent pas être mélangées aux eaux pluviales.

Les eaux des piscines privées peuvent être rejetées dans le réseau d'eau pluvial, voire vers le milieu naturel, après traitement de déchloration pour éviter tout risque de pollution des ruisseaux.

Il appartient au propriétaire de se renseigner auprès du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) sur la nature du système d'assainissement desservant sa parcelle (assainissement collectif et assainissement non collectif) et sur la catégorie des eaux qu'il doit collecter puis éventuellement traiter et/ou rejeter.

Les éléments techniques et le dimensionnement des installations doivent être notamment adaptés aux flux de pollution à traiter. Les installations d'assainissement non collectif ne doivent pas porter atteinte à la salubrité publique, à la qualité du milieu récepteur ni à la sécurité des personnes. Elles ne doivent pas présenter de risques pour la santé publique.

Toute demande d'urbanisme doit contenir l'attestation de conformité du SPANC pour chacune des installations d'assainissement non collectif projeté (article R.431-16 du Code de l'Urbanisme).

Article A7. Electricité, télécommunication et éclairage extérieur

Les réseaux divers (télécommunication, électricité, etc.) doivent être suffisants au regard de la destination souhaitée du site. Ces réseaux seront préférentiellement réalisés en souterrain. Dans le cas contraire et notamment en cas d'impossibilité technique, les installations doivent être réalisées de manière à permettre la meilleure dissimulation possible du réseau de câbles (par exemple, apposés en façade).

Pour les éclairages extérieurs privés, il s'agit de répondre au besoin propre à la parcelle (accès jusqu'à l'habitation notamment). Il convient de se référer à l'article PG7 des prescriptions générales.



THEMATIQUE SUR LES CARACTERISTIQUES URBAINES, ARCHITECTURALES, NATURELLES ET PAYSAGERES

Article A8. Implantation des constructions par rapport au domaine public

Toute construction doit respecter un retrait minimum de :

- 4 m par rapport à l'alignement actuel ou prévu des voies communales ou des voies privées ouvertes à la circulation publique
- 25 m par rapport à l'axe de la RD 938 et 15 m par rapport à l'axe des autres routes départementales

A l'intérieur de ces marges de recul, sont admis :

- Les ouvrages de soutènement (sauf pour les reculs vis-à-vis des routes départementales) ;
- Les aménagements de sol, les ouvrages d'agrément et les escaliers (accolés ou non à la construction comme entre deux restanques par exemple) ;
- Les dispositifs accolés à la façade qui sont ajourés ou couverts d'une toile et qui ne peuvent être fermés (ni mur, ni toiture) : store, treille, etc. ;
- Un auvent ou une marquise au-dessus de la porte d'entrée principale sans que la profondeur de l'équipement puisse dépasser 1 m ;
- Les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services d'intérêt collectif.

Article A9. Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Toute construction doit respecter un retrait minimum de 4 m par rapport aux limites parcellaires.

A l'intérieur de ces marges de recul, sont admis :

- Les ouvrages de soutènement ;
- Les aménagements de sol, les ouvrages d'agrément et les escaliers (accolés ou non à la construction comme entre deux restanques par exemple) ;
- Les dispositifs accolés à la façade qui sont ajourés ou couverts d'une toile et qui ne peuvent être fermés (ni mur, ni toiture) : store, treille, etc. ;
- Un auvent ou une marquise au-dessus de la porte d'entrée principale sans que la profondeur de l'équipement puisse dépasser 1 m ;
- Les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services d'intérêt collectif.

Article A10. Hauteur maximale des constructions

Les conditions de mesures de la hauteur sont précisées en annexe 5 Glossaire du présent règlement. Les projets doivent être implantés au plus près du terrain naturel.

La hauteur des constructions ne peut excéder 7 m à l'égout du toit (rez-de-chaussée + 1 étage). Pour les annexes des habitations, la hauteur ne peut dépasser 4 m à l'égout du toit.



Pièce 4a. Règlement écrit

Une hauteur supérieure est possible en cas de nécessités techniques liées à un bâtiment technique à usage agricole ou forestier.

Article A11. Emprise au sol des constructions

Non réglementé sauf pour les points suivants :

En zone A et secteurs Ap et Aco : L'emprise au sol de l'habitation (existant + projet) ne doit pas dépasser 180 m². L'ensemble des annexes (existant + projet) liées à une habitation sur une unité foncière ne peut dépasser 60 m² d'emprise au sol. L'emprise du bassin d'une piscine ne peut pas dépasser 40 m² au sol.

Article A12. Les façades

Par leur aspect extérieur, les constructions et autres occupations du sol ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Les murs séparatifs et les murs aveugles apparents d'un bâtiment doivent avoir un aspect qui s'harmonise avec celui des façades.

En matière de coloris des façades et menuiseries, une harmonie devra être recherchée dans les teintes présentes dans l'environnement naturel ou bâti.

Sont interdits : les matériaux miroirs, l'emploi à nu de matériaux destinés à être enduits ou revêtus ainsi que les décors en désaccord avec la typologie traditionnelle locale.

Article A13. Les éléments apposés au bâti

Sont interdits les panneaux photovoltaïques en façade.

Il convient d'intégrer tout type d'équipements de façade dans l'épaisseur de la maçonnerie sans saillie par rapport au nu extérieur de la façade et en tenant compte de la composition et de l'ordonnancement des ouvertures et de la façade.

Les dispositifs techniques tels les réservoirs de combustibles, les éléments de climatisation, les paraboles et autres récepteurs numériques ou encore les sorties de chaudière en façade, doivent être intégrés au mieux à l'architecture des constructions et être positionnés de manière discrète et de manière à ne pas être perçus depuis les voies et emprises publiques.

Article A14. Les toitures

Sont autorisés les éléments destinés à capter l'énergie solaire s'ils sont intégrés dans la pente de la toiture ou disposés sur un plan parallèle à cette dernière.

En cas de toiture terrasse, elle devra nécessairement être végétalisée. En cas de toiture à pans, la pente doit être comprise entre 25 et 35%.

Article A15. Les prescriptions propres aux éléments patrimoniaux recensés au titre de l'article L151-19 du CU

Se référer à l'annexe n°3 du règlement écrit.

Article A16. Les clôtures

Les clôtures sont à éviter (sauf usage agricole).

Pour rappel :



Pièce 4a. Règlement écrit

- Les clôtures ne doivent en aucun cas bloquer la libre circulation des eaux de pluie (et créer notamment une rétention d'eau en amont des clôtures). Il convient de respecter les dispositions propres au PPRi en zones inondables.
- A l'intersection des voies, les clôtures ne doivent pas masquer la visibilité pour la circulation routière.
- Les clôtures doivent être pensées en harmonie avec les façades de la construction et les aménagements extérieurs.
- Par leur aspect et leur disposition, les clôtures ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.
- Aux abords des routes départementales, il convient de respecter les arrêtés d'alignement existants ou futurs, et il est rappelé qu'un mur de soutènement est considéré par le Conseil Départemental comme une construction et non une clôture.

Les clôtures devront être implantées en dehors de l'emprise du domaine public et ses accotements : voie, trottoir, fossé pluvial, etc. Dans tous les cas, les clôtures doivent respecter une distance minimale de 3 m par rapport à l'axe de la voie pour éviter de contraindre des voies trop étroites (et empêcher de futurs élargissements, la création de fossés, etc.).

Conformément à la loi du 2 février 2023, les clôtures doivent permettre en tout temps la libre circulation des animaux sauvages. Elles sont posées 30 centimètres au-dessus de la surface du sol, leur hauteur est limitée à 1,20 mètre et elles ne peuvent ni être vulnérantes ni constituer des pièges pour la faune. Ces clôtures sont en matériaux naturels ou traditionnels définis par le SRADDET. Les clôtures à usage agricole (notamment pastoral) dérogent à ces prescriptions.

Il est recommandé de doubler cette première clôture par une haie végétale.

Dans le secteur soumis à l'aléa inondation figurant au document graphique, les clôtures doivent être transparentes aux écoulements, constituées de grillage à large maille au minimum 100 x 150 mm ou haies-vives avec un mur-bahut (de soubassement) qui fera au maximum 0,20 m.

Il est recommandé de préserver tout mur de clôture ou de soutènement traditionnel existant en pierre et de restituer / restaurer ces murs suivant les techniques traditionnelles.

Il peut être dérogé aux dispositions qui précèdent pour l'édification des clôtures de mise en sécurité des piscines dans le cas où les normes en vigueur l'exigent.

En limite d'une zone agricole ou d'une zone naturelle cultivée / pâturée, il est recommandé la mise en œuvre d'une haie végétale qui aura un rôle de haie "anti-dérive". Cette haie est particulièrement recommandée si l'annexe ou la piscine se rapproche de la limite parcellaire.

Article A17. Les aménagements extérieurs

Aménagements divers

Sont interdits : Tout dépôt visible dévalorisant (dépôts de gravats, déchets, véhicules immobilisés, etc.) ; Les réservoirs de combustibles s'ils sont visibles depuis le domaine public ou non intégrés dans l'environnement bâti

Les voies d'accès, terrasses et autres aménagements au sol doivent respecter la logique du terrain et suivre les courbes de niveaux. Les remblais et déblais des accès doivent être limités au strict nécessaire.



Pièce 4a. Règlement écrit

Les enrochements devront être végétalisés. Les talus doivent être végétalisés pour limiter l'érosion et les intégrer visuellement.

Les plantations privilégieront les essences traditionnelles locales (cf. paragraphe suivant).

Les coffrets techniques et autres compteurs doivent être intégrés à la construction (bâtiment ou clôture).

Les panneaux photovoltaïques au sol sont autorisés si une habitation existe sur l'unité foncière et s'ils ne sont pas visibles depuis les voies publiques et depuis les espaces publics du village.

Les essences locales (autochtones) à privilégier

Lors de plantations, des essences traditionnelles locales seront privilégiées (cf. annexe 6 du règlement écrit).

Par ailleurs, il convient de tenir compte du phénomène d'allergie. De fait, il est recommandé de se référer au guide d'information sur la végétation et les allergies du Réseau National de Surveillance Aérobiologique (RNSA).

Article A18. Energies renouvelables et développement durable

Les projets devront privilégier les options dites du développement durable, en particulier les bâtiments à faible besoin en apports énergétiques. Les choix permettant une production d'énergie renouvelable et son exploitation, directe et par revente, seront à favoriser.

A ce titre, l'installation de panneaux solaires thermiques ou photovoltaïques en toiture ou par système de brise soleil sont autorisés.



REGLEMENTATION DE LA ZONE N

THEMATIQUE SUR L'AFFECTATION ET LA DESTINATION DES CONSTRUCTIONS

Préambule. Caractère des zones et secteurs

Les astérisques * renvoient à une définition du glossaire (cf. annexe 5 du règlement).

Les zones naturelles " N " concernent les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de leur caractère d'espaces naturels. Se distinguent :

- Le secteur naturel Nco correspondant aux secteurs agricoles concourant à la préservation des réservoirs et corridors écologiques
- Le secteur naturel à vocation économique Ne sur le site dit la plus haute des anciennes papèteries (secteur de taille et de capacité limitées)

Les zones sont partiellement concernées par des zones inondables dont celles du PPRI du bassin versant de l'Ouvèze et par des aléas feu de forêt, retrait-gonflement des argiles, etc. Il importe de se référer au règlement graphique 4e, au chapitre PG.6. « Prescriptions et recommandations liées aux risques naturels » du présent règlement, aux servitudes d'utilité publique (pièce 5a3) et aux porteurs à connaissances liés aux risques (pièces 5d et suivantes).

Article N1. Destinations, sous-destinations et types d'activités autorisées

En zone N sont autorisés :

- Les exploitations forestières
- Les bâtiments à usage agricole s'ils sont nécessaires à une exploitation et leur localisation dûment justifiée

En zone N et secteur Nco sont autorisés :

- Une extension d'habitation légalement édifiée* à la date d'approbation du PLU dans les conditions suivantes :
 - L'extension ne compromet pas l'activité agricole ou forestière, et la qualité paysagère du site ;
 - L'extension doit se faire au sein (changement de destination) ou en continuité d'un bâti existant à vocation d'habitation d'au moins 70 m² de surface de plancher ;
 - L'extension ne doit pas permettre la création d'un nouveau logement ;
 - L'extension doit représenter au maximum 30% de la surface de plancher de l'habitation existante à la date d'approbation du PLU (sauf contraintes plus restrictives en zone de risque) ;
 - La surface de plancher totale (existant + projet) ne doit pas dépasser 180 m² sauf contraintes plus restrictives en zones de risque ;



Pièce 4a. Règlement écrit

- L'emprise au sol de l'habitation (existant + projet) ne doit pas dépasser 180 m² sauf contraintes plus restrictives en zones de risque ;
- Les réseaux et installations sanitaires doivent avoir une capacité suffisante pour répondre aux besoins liés au projet ;
- En limite d'une zone cultivée, il est conseillé de conserver ou planter une haie anti-dérive.
- Les annexes* si :
 - Elles sont liées à une habitation existante et légalement édifiée à la date d'approbation du PLU sur l'unité foncière ;
 - Dans la limite de 60 m² d'emprise au sol maximum pour l'ensemble des annexes* (existant + projet) sauf contraintes plus restrictives en zones de risque ;
 - Le point le plus éloigné de l'annexe est placé à moins de 20 mètres de l'habitation existante ;
 - Une haie anti-dérive existe ou est plantée en limite de propriété la plus proche de l'annexe pour ne pas générer de contraintes et se préserver des nuisances voisines, notamment agricoles (recommandation) ;
 - Elles ne compromettent pas l'activité agricole ou forestière, et la qualité paysagère du site.
- Les piscines si :
 - Elle est liée à une habitation existante et légalement édifiée à la date d'approbation du PLU sur l'unité foncière (il n'est pas possible d'avoir plus d'une piscine par habitation) ;
 - Le point le plus éloigné de la piscine est placé à moins de 20 m de l'habitation existante ;
 - L'emprise du bassin ne dépasse pas 40 m² au sol ;
 - Une haie anti-dérive existe ou est plantée en limite de propriété la plus proche de la piscine pour ne pas générer de contraintes et se préserver des nuisances voisines, notamment agricoles (recommandation) ;
 - Elles ne compromettent pas l'activité agricole ou forestière, et la qualité paysagère du site.
- Les affouillements et exhaussements de sol* qui ne compromettent pas la stabilité du sol et le libre écoulement des eaux à condition qu'ils soient directement nécessaires à une exploitation agricole et aux constructions et aménagements autorisés dans la zone. Seuls les matériaux naturels issus du sol et/ou du sous-sol peuvent être utilisés. Chaque restanque ou mur de soutènement devra s'intégrer dans le paysage.
- Les aménagements légers (pylône électrique, aire de retournement, etc.) liés à l'occupation autorisée dans la zone, les ouvrages techniques liés et nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif et les aménagements publics (cheminement, etc.) dès lors qu'ils ne remettent pas en cause l'intérêt écologique d'un site ou sa vocation agricole ou forestière

En secteur Ne, dans le respect des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) applicables à ce secteur, sont autorisés :

- Les réfections, les changements de destination et les extensions de constructions existantes (repérées dans l'OAP) en vue d'y accueillir : Des activités de service où



Pièce 4a. Règlement écrit

s'effectue l'accueil d'une clientèle, des bureaux, de l'industrie et artisanat, ainsi que des équipements d'intérêt collectif et services publics à vocation économique.

- Les extensions des hangars existants limitées à 40% de l'emprise au sol existante des hangars à la date d'approbation du Plan local d'urbanisme (11/09/2025).
- L'aménagement d'aires de stationnement extérieur permettant de répondre aux besoins des constructions et activités admises dans le secteur, y compris la création d'un préau (non clos) d'une emprise équivalente à celui existant à déplacer dans le respect de l'OAP ;
- Tout autre aménagement lié aux constructions et activités admises dans le secteur, à condition de ne pas générer de surfaces imperméabilisées ;
- Tout aménagement nécessaire à la gestion et à la remise en état d'éléments de bâti présentant un intérêt architectural ou patrimonial ;
- Autres travaux ou aménagements nécessaires à la sécurité des populations et à la préservation et mise en valeur des espaces et milieux naturels, y compris liés à la fréquentation du public.

Article N2. Destinations, sous-destinations et types d'activités interdites

Sauf exceptions visées à l'article précédent, toute nouvelle construction est interdite. Sont par ailleurs interdits :

- Les habitations légères de loisirs, les caravanes, les résidences mobiles et les tiny-house ; Les aires d'accueil des gens du voyage ; Les parcs résidentiels de loisirs, les terrains de campings, les terrains aménagés pour la pratique des sports ou loisirs motorisés, les parcs d'attractions, les golfs
- Le dépôt de déchets non liés à un usage agricole, la cabanisation*
- Les parcs photovoltaïques et éoliens.

THEMATIQUE SUR LES EQUIPEMENTS ET RESEAUX

Article N3. Caractéristiques de la voirie et portail d'accès

Caractéristiques de la voirie :

Les terrains doivent être desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés. Leurs caractéristiques doivent notamment répondre aux besoins de la circulation, de l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie et, plus largement, de la protection civile.

La sécurité des piétons et l'accessibilité des personnes à mobilité réduite doit être assurée conformément aux règlements en vigueur.

Pour tout projet de construction entraînant la création ou la modification d'un accès sur les voiries départementales, il convient de consulter les services du Département en vertu de l'article R.423-53 du Code de l'Urbanisme. Tout accès doit être conforme aux prescriptions du règlement départemental de voirie adopté le 21/06/2019.

Il convient de se référer au Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) en annexe 5d du PLU. Notamment, les éléments suivants sont précisés :



Pièce 4a. Règlement écrit

Pour être constructible, un terrain doit avoir accès à une voie ouverte à la circulation publique présentant les caractéristiques suivantes, de nature à permettre à la fois l'évacuation des personnes et à faciliter l'intervention sur le terrain des moyens de secours : Chaussée revêtue susceptible de supporter un véhicule de 16 tonnes dont 9 sur l'essieu arrière, d'une largeur minimale de 3 mètres (portail inclus) et contenant des aires de croisement de longueur supérieure ou égale à 25 mètres et de largeur supérieure ou égale à 5,5 mètres, voie incluse, et distantes de moins de 300 mètres les unes des autres.

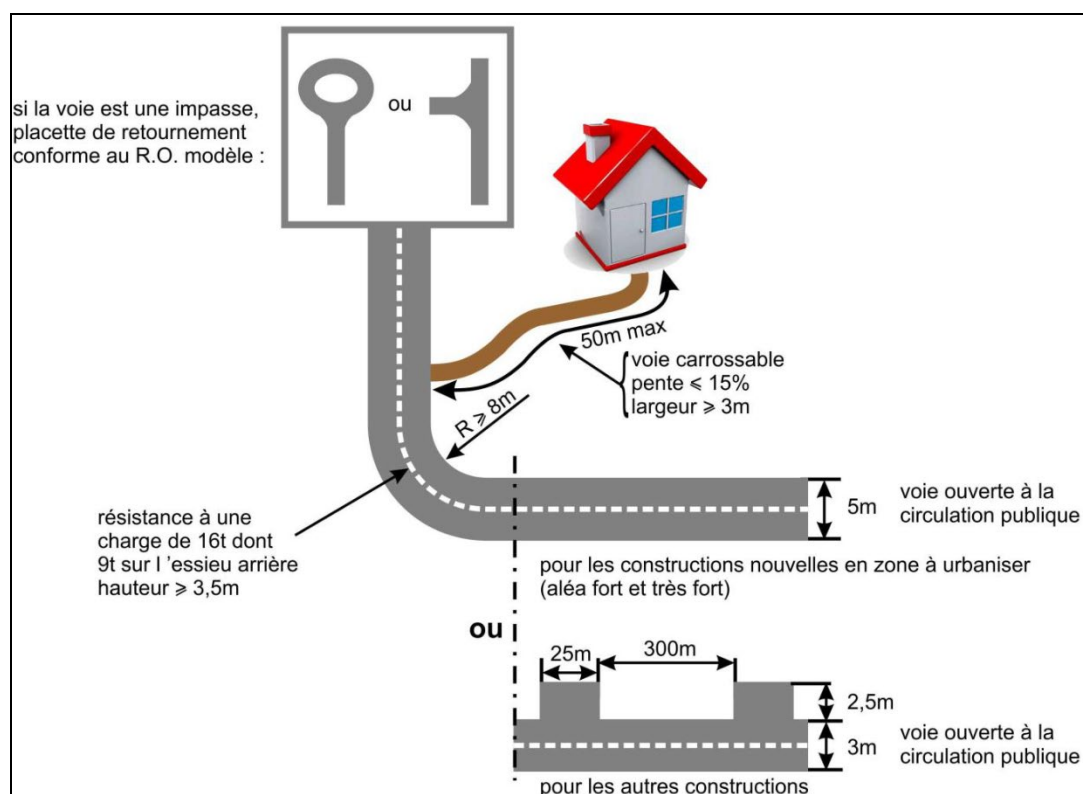
Toutefois pour ce qui concerne les constructions nouvelles en zone d'aléa fort et très fort, la largeur minimale de la voie sera de 5 mètres en tout point.

- hauteur libre sous ouvrage de 3,5 mètres minimum,
- rayon en plan des courbes supérieur ou égal à 8 mètres.

Si la voie est une impasse d'une longueur supérieure à 30 mètres elle doit comporter en son extrémité une placette de retournement présentant des caractéristiques mentionnées dans le RO.

Exceptionnellement, si la voie ouverte à la circulation publique ne présente pas les caractéristiques décrites ci-dessus, des adaptations mineures à la norme pourront être envisagées par le préfet si la zone est défendable au vu de l'état de la voirie.

Les bâtiments doivent être situés à moins de 50 mètres de la voie ouverte à la circulation publique, et accessible à partir de celle-ci par une voie carrossable d'une pente égale au plus à 15%, d'une largeur supérieure ou égale à 3 mètres.



Il est possible de déroger à certaines de ces règles pour les bâtiments techniques à usage agricole après avis du SDIS 84.

Portail d'accès :

Pour pénétrer dans l'espace privatif, l'automobiliste ne peut faire d'arrêt même temporaire sur le domaine public et gêner la bonne circulation du quartier ou du site. De



Pièce 4a. Règlement écrit

fait, il devra disposer son portail en recul de 5 m minimum de la limite de la voie publique ou ouverte à la circulation.

Article N4. Stationnement

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies de desserte sur des emplacements prévus à cet effet. La surface à prendre en compte pour le stationnement d'un véhicule est de 25 m² y compris les dégagements.

Les places réservées au stationnement des véhicules des personnes à mobilité réduite doivent être prévues conformément à la législation en vigueur.

Il est rappelé que les entrées charretières ne sont pas des aires de stationnement et ne peuvent être comptabilisées en ce sens.

En secteur Ne, le stationnement sera implanté de manière mutualisée au secteur, selon le schéma d'aménagement de l'OAP. Il respectera les prescriptions suivantes :

- Locaux d'activités et artisanat productif ne recevant pas de public : 1 place pour 50 m² de surface de plancher
- Bureaux, services et activité accueillant du public : Une place de stationnement ou de garage par tranche de 15 m² de surface de plancher.

Article N5. Eau potable, réseau hydraulique et défense incendie

Toute construction ou installation doit être desservie par le réseau public d'alimentation en eau potable. En cas d'impossibilité avérée de raccordement au réseau public, l'alimentation en eau potable peut être réalisée par une ressource privée (source, forage, puits) sous réserve de sa conformité vis à vis de la réglementation en vigueur. Tout projet d'alimentation en eau potable par une ressource privée devra obligatoirement faire l'objet d'un dossier de déclaration auprès du maire (bâtiment à usage d'habitation unifamilial) ou d'un dossier d'autorisation (bâtiment à usage autre qu'unifamilial) auprès de l'Agence régionale de Santé (ARS).

Pour le secteur Ne (stecal), toute construction ou installation doit nécessairement être desservie par le réseau public d'alimentation en eau potable.

Il convient de se référer au Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) en annexe 5d du PLU. La gestion des eaux pluviales est précisée dans les prescriptions générales du présent règlement.

Article N6. Assainissement des eaux usées

Toute construction (ou installation ou aménagement) requérant un système d'assainissement des eaux usées doit être raccordée au réseau collectif d'assainissement. Les prescriptions du règlement d'assainissement collectif doivent être respectées.

En l'absence de réseau collectif, toute construction ou installation doit être desservie au moyen d'un système d'assainissement autonome adapté.

Tout rejet d'eaux usées non traitées dans les rivières, fossés ou réseaux d'eaux pluviales est interdit. Les eaux usées de toute nature qui doivent être épurées, ne doivent pas être mélangées aux eaux pluviales.

Les eaux des piscines privées peuvent être rejetées dans le réseau d'eau pluvial, voire vers le milieu naturel, après traitement de déchloration pour éviter tout risque de pollution des ruisseaux.



Pièce 4a. Règlement écrit

Il appartient au propriétaire de se renseigner auprès du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) sur la nature du système d'assainissement desservant sa parcelle (assainissement collectif et assainissement non collectif) et sur la catégorie des eaux qu'il doit collecter puis éventuellement traiter et/ou rejeter.

Les éléments techniques et le dimensionnement des installations doivent être notamment adaptés aux flux de pollution à traiter. Les installations d'assainissement non collectif ne doivent pas porter atteinte à la salubrité publique, à la qualité du milieu récepteur ni à la sécurité des personnes. Elles ne doivent pas présenter de risques pour la santé publique.

Toute demande d'urbanisme doit contenir l'attestation de conformité du SPANC pour chacune des installations d'assainissement non collectif projeté (article R.431-16 du Code de l'Urbanisme).

Article N7. Electricité, télécommunication et éclairage extérieur

Les réseaux divers (télécommunication, électricité, etc.) doivent être suffisants au regard de la destination souhaitée du site. Ces réseaux seront préférentiellement réalisés en souterrain. Dans le cas contraire et notamment en cas d'impossibilité technique, les installations doivent être réalisées de manière à permettre la meilleure dissimulation possible du réseau de câbles (par exemple, apposés en façade).

Pour les éclairages extérieurs privés, il s'agit de répondre au besoin propre à la parcelle (accès jusqu'à l'habitation notamment). Il convient de se référer à l'article PG7 des prescriptions générales.

THEMATIQUE SUR LES CARACTERISTIQUES URBAINES, ARCHITECTURALES, NATURELLES ET PAYSAGERES

Article N8. Implantation des constructions par rapport au domaine public

En zone N et secteurs Ne et Nco :

Toute construction doit respecter un retrait minimum de :

- 4 m par rapport à l'alignement actuel ou prévu des voies communales ou des voies privées ouvertes à la circulation publique
- 25 m par rapport à l'axe de la RD 938 et 15 m par rapport à l'axe des autres routes départementales

A l'intérieur de ces marges de recul, sont admis :

- Les ouvrages de soutènement ;
- Les aménagements de sol, les ouvrages d'agrément et les escaliers (accolés ou non à la construction comme entre deux restanques par exemple) ;
- Les dispositifs accolés à la façade qui sont ajourés ou couverts d'une toile et qui ne peuvent être fermés (ni mur, ni toiture) : store, treille, etc. ;
- Un auvent ou une marquise au-dessus de la porte d'entrée principale sans que la profondeur de l'équipement puisse dépasser 1 m ;
- Les abris voitures dépourvus de murs ;
- Les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services d'intérêt collectif.



Pièce 4a. Règlement écrit

Dans le secteur Ne : La création du préau pour stationnement abrité des voitures peut se faire dans la marge de recul, dans le respect de l'implantation prévue dans l'OAP du site.

Article N9. Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

En zone N et secteurs Ne et Nco :

Toute construction doit respecter un retrait minimum de 4 m par rapport aux limites parcellaires.

A l'intérieur de ces marges de recul, sont admis :

- Les ouvrages de soutènement (sauf pour les reculs vis-à-vis des routes départementales) ;
- Les aménagements de sol, les ouvrages d'agrément et les escaliers (accolés ou non à la construction comme entre deux restanques par exemple) ;
- Les dispositifs accolés à la façade qui sont ajourés ou couverts d'une toile et qui ne peuvent être fermés (ni mur, ni toiture) : store, treille, etc. ;
- Un auvent ou une marquise au-dessus de la porte d'entrée principale sans que la profondeur de l'équipement puisse dépasser 1 m ;
- Les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services d'intérêt collectif ;
- Les occupations temporaires liées aux travaux publics.

Dans le secteur Ne : La création du préau pour stationnement abrité des voitures peut se faire dans la marge de recul, dans le respect de l'implantation prévue dans l'OAP du site.

Article N10. Hauteur maximale des constructions

Les conditions de mesures de la hauteur sont précisées en annexe 5 Glossaire du présent règlement. Les projets doivent être implantés au plus près du terrain naturel.

En secteur Ne : La hauteur ne peut dépasser celle des bâtiments existants sur le site. Aucune surélévation n'est autorisée.

En zone N et Nco :

La hauteur des constructions ne peut excéder 7 m à l'égout du toit (rez-de-chaussée + 1 étage). Pour les annexes des habitations, la hauteur ne peut dépasser 4 m à l'égout du toit.

Une hauteur supérieure est possible en cas de nécessités techniques liées à un bâtiment technique à usage agricole ou forestier.

Article N11. Emprise au sol des constructions

Non réglementé sauf pour les points suivants :

En zone N et secteur Nco : L'emprise au sol de l'habitation (existant + projet) ne doit pas dépasser 180 m². L'ensemble des annexes (existant + projet) liées à une habitation sur une unité foncière ne peut dépasser 60 m² d'emprise au sol. L'emprise du bassin d'une piscine ne peut pas dépasser 40 m² au sol.

En secteur Ne : L'emprise au sol maximale des extensions des bâtiments existants et identifiés dans le schéma d'aménagement de l'Orient d'Aménagement et de Programmation sectorielle ne peut dépasser 40% de l'emprise initiale des bâtiments existants.



Pièce 4a. Règlement écrit

Article N12. Les façades

Par leur aspect extérieur, les constructions et autres occupations du sol ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Les murs séparatifs et les murs aveugles apparents d'un bâtiment doivent avoir un aspect qui s'harmonise avec celui des façades.

En matière de coloris des façades et menuiseries, une harmonie devra être recherchée dans les teintes présentes dans l'environnement naturel ou bâti.

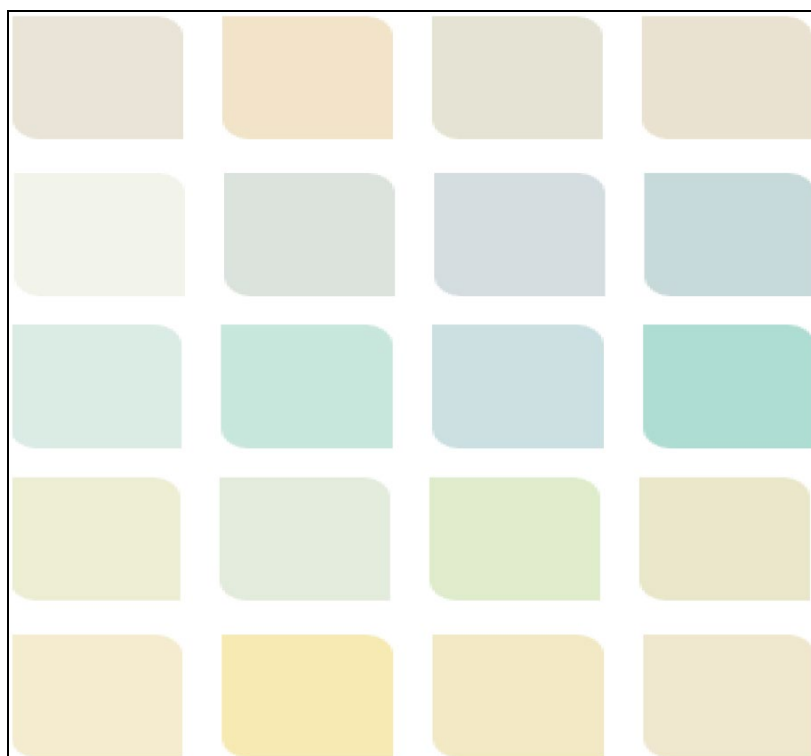
Sont interdits : les matériaux miroirs, l'emploi à nu de matériaux destinés à être enduits ou revêtus ainsi que les décors en désaccord avec la typologie traditionnelle locale.

En sus, dans le secteur Ne :

Afin de garder un ensemble cohérent et homogène, les couleurs préconisées seront :

- Les couleurs naturelles des matériaux utilisés ;
- Les couleurs sable, blanc cassé, taupe pour les toiles et voilages ;
- Les couleurs dans les tons pastels ;
- Les couleurs de la matière pour la pierre.

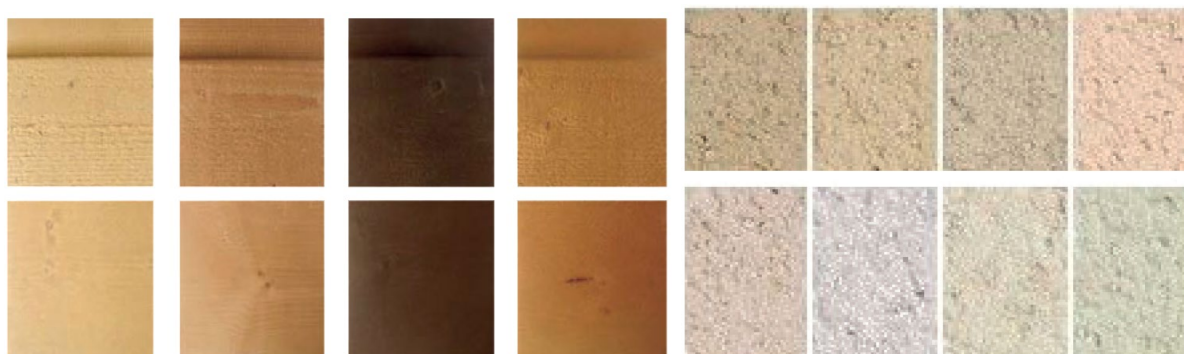
D'une manière générale les couleurs vives seront à proscrire.



Exemple de colories



Pièce 4a. Règlement écrit



Exemple de colories

Article N13. Les éléments apposés au bâti

Sont interdits les panneaux photovoltaïques en façade.

Il convient d'intégrer tout type d'équipements de façade dans l'épaisseur de la maçonnerie sans saillie par rapport au nu extérieur de la façade et en tenant compte de la composition et de l'ordonnancement des ouvertures et de la façade.

Les dispositifs techniques tels les réservoirs de combustibles, les éléments de climatisation, les paraboles et autres récepteurs numériques ou encore les sorties de chaudière en façade, doivent être intégrés au mieux à l'architecture des constructions et être positionnés de manière discrète et de manière à ne pas être perçus depuis les voies et emprises publiques.

En secteur Ne : Les panneaux photovoltaïques, en façade, en toiture ou au sol, les dispositifs éoliens ainsi que les éléments techniques de climatisation ou récepteurs numériques en façade sont interdits.

Article N14. Les toitures

Sont autorisés les éléments destinés à capter l'énergie solaire s'ils sont intégrés dans la pente de la toiture ou disposés sur un plan parallèle à cette dernière.

En cas de toiture terrasse, elle devra nécessairement être végétalisée. En cas de toiture à pans, la pente doit être comprise entre 25 et 35%.

Article N15. Les prescriptions propres aux éléments patrimoniaux recensés au titre de l'article L151-19 du CU

Se référer à l'annexe n°3 du règlement écrit.

Article N16. Les clôtures

Les clôtures sont à éviter (sauf usage agricole).

Pour rappel :

- Les clôtures ne doivent en aucun cas bloquer la libre circulation des eaux de pluie (et créer notamment une rétention d'eau en amont des clôtures). Il convient de respecter les dispositions propres au PPRi en zones inondables.
- A l'intersection des voies, les clôtures ne doivent pas masquer la visibilité pour la circulation routière.
- Les clôtures doivent être pensées en harmonie avec les façades de la construction et les aménagements extérieurs.



Pièce 4a. Règlement écrit

- Par leur aspect et leur disposition, les clôtures ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.
- Aux abords des routes départementales, il convient de respecter les arrêtés d'alignement existants ou futurs, et il est rappelé qu'un mur de soutènement est considéré par le Conseil Départemental comme une construction et non une clôture.

Les clôtures devront être implantées en dehors de l'emprise du domaine public et ses accotements : voie, trottoir, fossé pluvial, etc. Dans tous les cas, les clôtures doivent respecter une distance minimale de 3 m par rapport à l'axe de la voie pour éviter de contraindre des voies trop étroites (et empêcher de futurs élargissements, la création de fossés, etc.).

Conformément à la loi du 2 février 2023, les clôtures doivent permettre en tout temps la libre circulation des animaux sauvages. Elles sont posées 30 centimètres au-dessus de la surface du sol, leur hauteur est limitée à 1,20 mètre et elles ne peuvent ni être vulnérantes ni constituer des pièges pour la faune. Ces clôtures sont en matériaux naturels ou traditionnels définis par le SRADDET. Les clôtures à usage agricole (notamment pastoral) dérogent à ces prescriptions.

Il est recommandé de doubler cette première clôture par une haie végétale.

Dans le secteur soumis à l'aléa inondation figurant au document graphique, les clôtures doivent être transparentes aux écoulements, constituées de grillage à large maille au minimum 100 x 150 mm ou haies-vives avec un mur-bahut (de soubassement) qui fera au maximum 0,20 m.

Il est recommandé de préserver tout mur de clôture ou de soutènement traditionnel existant en pierre et de restituer / restaurer ces murs suivant les techniques traditionnelles.

Il peut être dérogé aux dispositions qui précèdent pour l'édification des clôtures de mise en sécurité des piscines dans le cas où les normes en vigueur l'exigent.

En limite d'une zone agricole ou d'une zone naturelle cultivée / pâturée, il est recommandé la mise en œuvre d'une haie végétale qui aura un rôle de haie "anti-dérive". Cette haie est particulièrement recommandée si l'annexe ou la piscine se rapproche de la limite parcellaire.

Article N17. Les aménagements extérieurs

Aménagements divers

Sont interdits : Tout dépôt visible dévalorisant (dépôts de gravats, déchets, véhicules immobilisés, etc.) ; Les réservoirs de combustibles s'ils sont visibles depuis le domaine public ou non intégrés dans l'environnement bâti

Les enrochements devront être végétalisés. Les talus doivent être végétalisés pour limiter l'érosion et les intégrer visuellement.

Les plantations privilégieront les essences traditionnelles locales (cf. paragraphe suivant).

Les coffrets techniques et autres compteurs doivent être intégrés à la construction (bâtiment ou clôture).

Les panneaux photovoltaïques au sol sont autorisés, hors secteur Ne, si une habitation existe sur l'unité foncière et s'ils ne sont pas visibles depuis les voies publiques et depuis les espaces publics du village.



Pièce 4a. Règlement écrit

Les essences locales (autochtones) à privilégier

Lors de plantations, des essences traditionnelles locales seront privilégiées (cf. annexe 6 du règlement écrit).

Par ailleurs, il convient de tenir compte du phénomène d'allergie. De fait, il est recommandé de se référer au guide d'information sur la végétation et les allergies du Réseau National de Surveillance Aérobiologique (RNSA).

De plus, pour le secteur Ne, une liste de plantes proscrites est précisée ci-après :

Acacia dealbata Link - Mimosa d'hiver
Acer negundo L. - Erable negundo
Agave americana L. - Agave
Ailanthus altissima - Ailante glanduleux, Faux-vernis du Japon
Akebia quinata Decne. - Liane chocolat
Ambrosia artemisiifolia L. - Ambroisie à feuille d'armoise
Amorpha fruticosa L. - Faux-indigo
Araujia sericifera Brot. - Faux kapok
Artemisia verlotiorum Lamotte - Armoise des frères Verlot
Arundo donax L. - Canne de Provence
Aster lanceolatus Wild. - Aster à feuilles lancéolées
Aster novi belgii gr. - Aster d'Automne / Aster des jardins
Baccharis halimifolia L. - Séneçon en arbre
Bidens frondosa - Bident à fruits noirs
Buddleja davidii Franchet - Buddleia, Arbre aux papillons
Carpobrotus acinaciformis (L.) - Griffes de sorcières
Cortaderia selloana - Herbe de la pampa
Elaeagnus angustifolia L. - Olivier de Bohème
Elodea asparagoides (L.) - Kerguelen
Erigeron karvinskianus D.C. - Vergerette mucronée
Fallopia baldschuanica (Regel) Holub - Renouée du Turkestan
Gleditsia triacanthos L. - Févier d'Amérique
Hakea sericea Schrader & H. Wendland - Hakea soyeux
Helianthus tuberosus L. - Topinambour
Heracleum mantegazzianum Sommier & Levier - Berce du Caucase
Humulus scandens (Lour.) Merr. - Houblon japonais
Impatiens glandulifera Royle - Balsamine de l'Himalaya
Impatiens parviflora - Balsamine à petite fleurs
Lonicera japonica Thunberg - Chèvrefeuille du Japon
Lippia canescens/ nodiflora - Lippia
Ludwigia grandiflora - Jussie à grandes fleurs
Opuntia sp. - Oponce ou Figuier de Barbarie
Paspalum sp. - Paspale à deux épis / dilaté /Herbe de Dariss
Passiflora caerulea L.- Passiflore bleue
Pennisetum sp. - Herbe aux écouvillons
Periploca graeca L.- Bourreau des arbres
Pennisetum setaceum sp. - Herbe aux écouvillons
Prunus serotina - Ceriser d'automne, Cerisier noir, Cerisier tardif
Reynoutria japonica et R. sachalinensis Nakai - Renouée du Japon et de Sakhaline
Robinia pseudoacacia L. - Robinier faux-acacia
Saccharum spontaneum L. - Canne à sucre fourragère
Senecio inaequidens DC. - Séneçon du Cap
Solanum elaeagnifolium Cav.- Morelle jaune
Tamarix ramosissima Ledeb. - Tamaris d'été
Yucca gloriosa L. - Yucca

Il convient de planter des essences locales, notamment celles déjà présentes sur le site qu'il convient de préserver, voire de conforter (étendre les milieux naturels existants).

Article N18. Energies renouvelables et développement durable

Les projets devront privilégier les options dites du développement durable, en particulier les bâtiments à faible besoin en apports énergétiques. Les choix permettant une production d'énergie renouvelable et son exploitation, directe et par revente, seront à favoriser.



Pièce 4a. Règlement écrit

A ce titre, l'installation de panneaux solaires thermiques ou photovoltaïques en toiture ou par système de brise soleil sont autorisés.

En secteur Ne : Les panneaux photovoltaïques, en façade, en toiture ou au sol, les dispositifs éoliens ainsi que les éléments techniques de climatisation ou récepteurs numériques en façade sont interdits.



LES ANNEXES

Annexe n°1 : Eléments patrimoniaux recensés au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme

N°	Type / Justification	Ref. Cadastre	Photo
BATIMENTS			
B1	Beffroi	La village, AP 415	
B2	Bâtisse en agglomération	Ch de la Lauze, AP 83	



Pièce 4a. Règlement écrit

B3	Ancien domaine	Le Grès, AL 609	
B4	Maison bourgeoise	La Rebeyrade, AP 926	
B5	Maison troglodyte	Le Pigeonnier, F 475	
B6	Bâti rural	Saint Raphael, AO 79	



Pièce 4a. Règlement écrit

B7	Bâtisse en agglomération	Saint Raphaël, AO 120	
B8	Maison bourgeoise	La Lauze, AP 1056	
B9	Ancienne usine hydro-électrique	Le Vabre, AO 281	



Pièce 4a. Règlement écrit

B10	Domaine agricole	Saint Baudille, F 124	
B11	Domaine agricole	Puy Raymond Nord, C 126	
B12	Domaine agricole	La Malautière, AD 191	

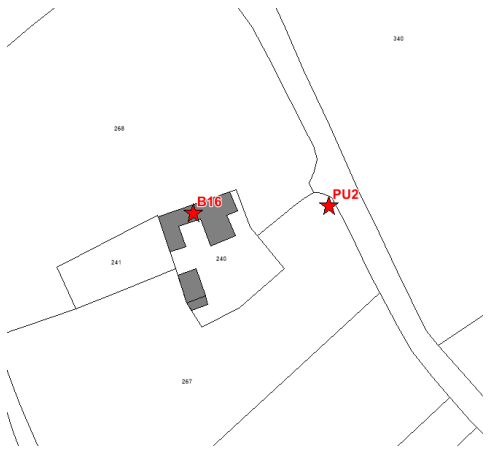
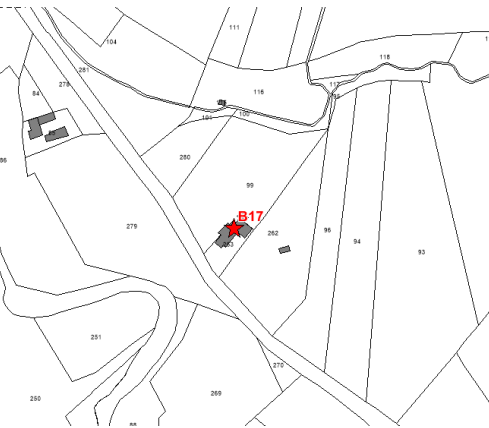
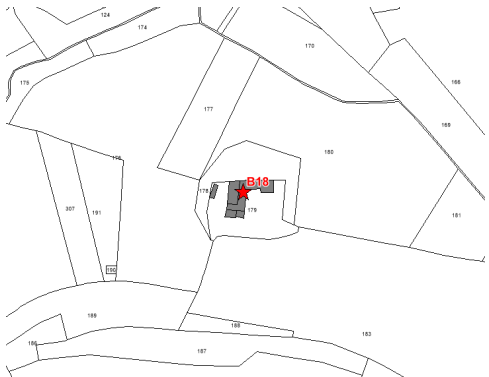


Pièce 4a. Règlement écrit

B13	Domaine agricole	La Malautière, AD 165	
B14	Domaine agricole	Ch de la Madeleine, AH 21	
B15	Domaine agricole	Ch de la Madeleine, AH 34	

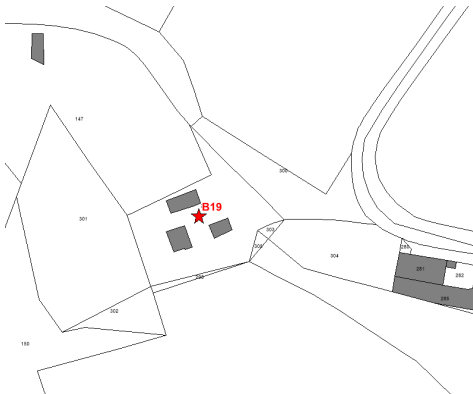
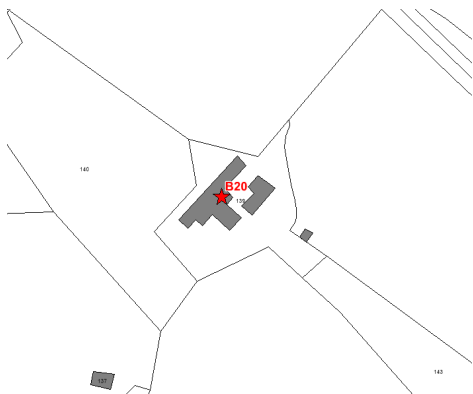
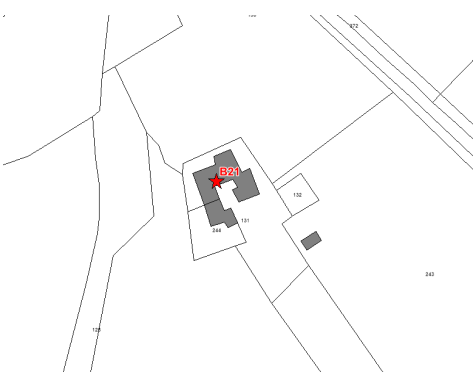


Pièce 4a. Règlement écrit

B16	Domaine agricole	Le Rieufroid, AC 240 	
B17	Domaine agricole	La Madeleine, AC 263 	
B18	Domaine agricole	La Madeleine, AC 179 	



Pièce 4a. Règlement écrit

B19	Domaine agricole	La Bredouire, AB 299 	
B20	Domaine agricole	Ravaillet, A 139 	
B21	Domaine agricole	Ravaillet, A 131 et 244 	

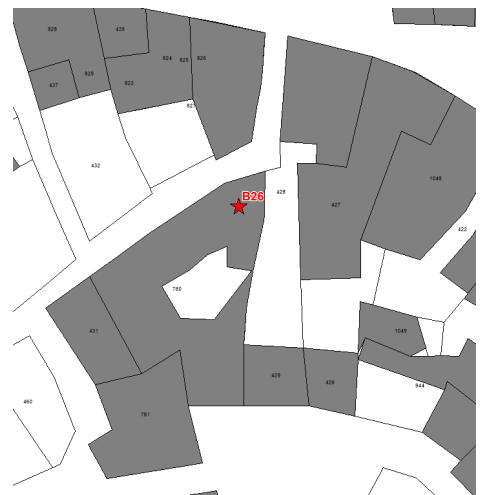


Pièce 4a. Règlement écrit

B22	Domaine agricole	Rieufroid, AE 55	
B23	Domaine agricole	Ch des Saffres, AE 63	
B24	Domaine agricole	Piedmian, AK 205	



Pièce 4a. Règlement écrit

B25	Ancien hôtel de Brusset ou du Gouverneur	Le village, AP 243 	
B26	Ancien hôtel de Brancas	Le village, AP 780 	
B27	Ancien hôtel particulier de l'Espine	Le village, AP 792 	

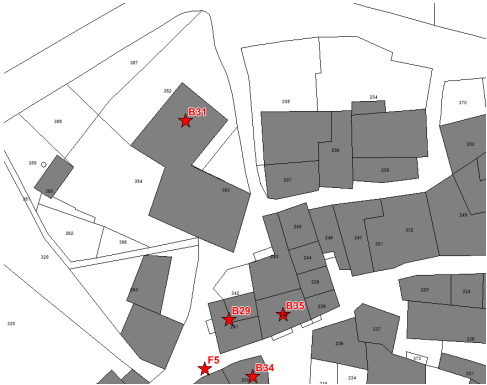
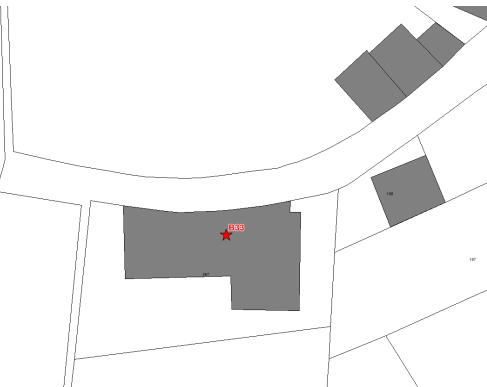


Pièce 4a. Règlement écrit

B 28	Ancien couvent de Saint Raphaël	Saint Raphaël, AO 103 	
B29	Maison de hameau	Hameau de Veaux, AI 69 	
B30	Bâtisse (moulin ?)	Ch des Fabriques, AO 302 	



Pièce 4a. Règlement écrit

B31	Maison de village	Hameau de Veaux, AI 382 	
B32	Maison de village	Hameau de Veaux, AI 218 	
B33	Maison de village	Hameau de Veaux, AI 267 	

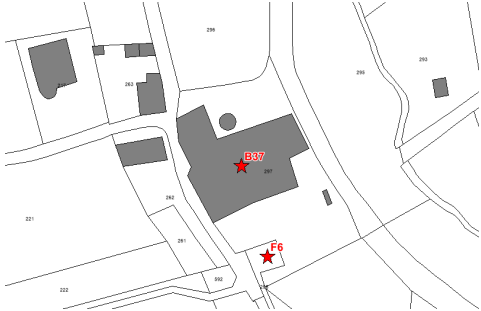


Pièce 4a. Règlement écrit

B34	Maison de village	Hameau de Veaux, AI 200 	
B35	Maison de village	Hameau de Veaux, AI 240 	
B36	Moulin du Vaisseau	Ch des Fabriques, AO 303 	



Pièce 4a. Règlement écrit

B37	Ancienne minoterie Cornillac et anciennes plâtrières	Ch des Fabriques, AO 297 	
B38	Ancienne filature	Avenue de Verdun, AO 196 	
B39	Ancienne filature	Avenue de Verdun, AO 193 	



Pièce 4a. Règlement écrit

B40	Pavillon rose	La Rebeyrade, AM 5 	
B41	Le Blanchissage	Chemin du Blanchissage, AR 425 	
B42	Ancienne mairie	Centre ancien, AP 751 	



Pièce 4a. Règlement écrit

B43	Ancien Hôtel de Brémond	Centre ancien, AP 1071 	
B44	Hôtel de Valouse	Centre ancien, AP 895 	
B45	Hôtel de Merle	Centre ancien, AP 578 	

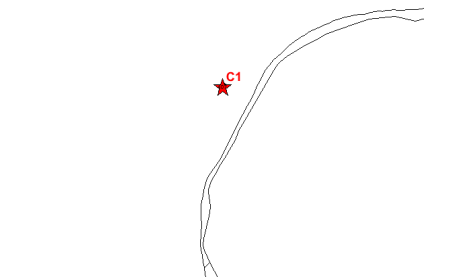


Pièce 4a. Règlement écrit

B46	Maison bourgeoise	Centre ancien, AP 647 	
B47	Maison bourgeoise	Centre ancien, AP 1030 	
B48	Maison bourgeoise	Centre ancien, AP 669 	



Pièce 4a. Règlement écrit

B49	Maison bourgeoise	Rue des remparts, AP 808 & 1013 	
CHAPELLES			
C1	Chapelle de Piaud	La Montagne de Piaud, F 407 	
C2	Eglise du hameau de Veaux	Hameau de Veaux, AI 205 	



Pièce 4a. Règlement écrit

C3	Chapelle Saint Roch	Saint Roch, AV 138	
C4	Chapelle Saint-Alexis	Centre ancien, AP 961	
FONTAINES, LAVOIRS ET BASSINS			
F1	Lavoir et fontaine	Ch de la Lauze	



Pièce 4a. Règlement écrit

F2	Fontaine des Isnards	Cours Isnard 	
F3	Fontaine Cabanette		
F4	Fontaine du Théron	Le village 	



Pièce 4a. Règlement écrit

F5	Lavoir et fontaine	Hameau de Veaux	
F6	Fontaine	Le Vabre, AO 298	
F7	Lavoir	Cours Isnard	

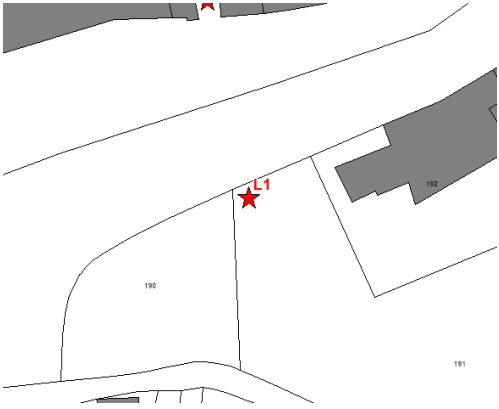


Pièce 4a. Règlement écrit

F8	Fontaine Picardie	Le village	
F9	Fontaine	Le village	
F10	Lavoir et fontaine	Saint Raphaël	

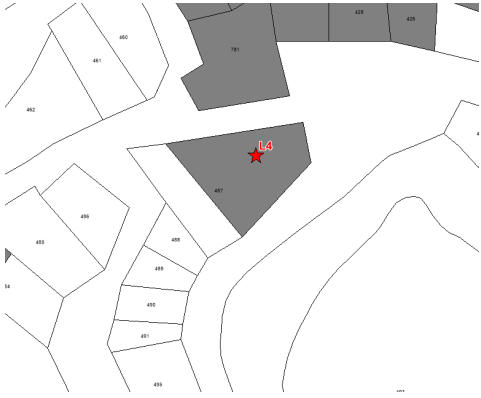
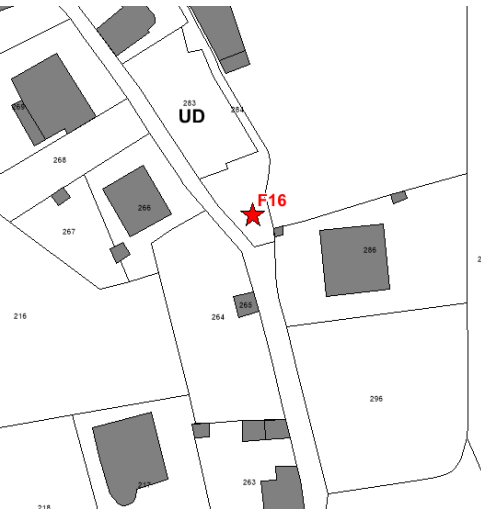


Pièce 4a. Règlement écrit

F11	Fontaine et lavoir de l'église	Le village / Le Puy, AO 191 	
F12	Lavoir couvert des remparts	Le village, AP 530 	
F13	Lavoir couvert de la Porte Filiol	Le village 	

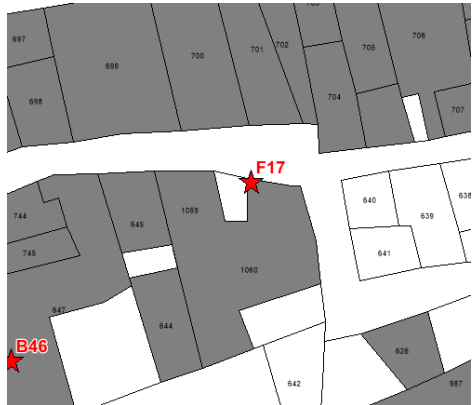


Pièce 4a. Règlement écrit

F14	Fontaine et lavoir du Beffroi	Le village, AP 487 	
F15	Bassin	La Rebeyrade, AM 462 	
F16	Bassin	Chemin des Fabriques, AO 284 	

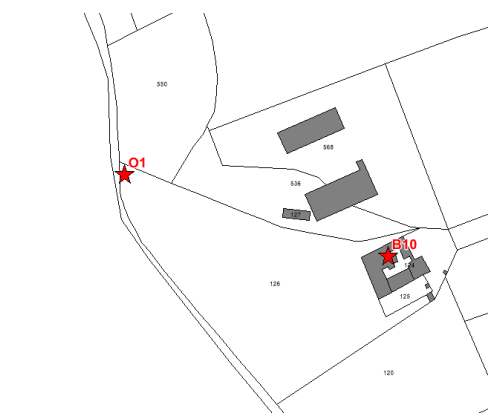
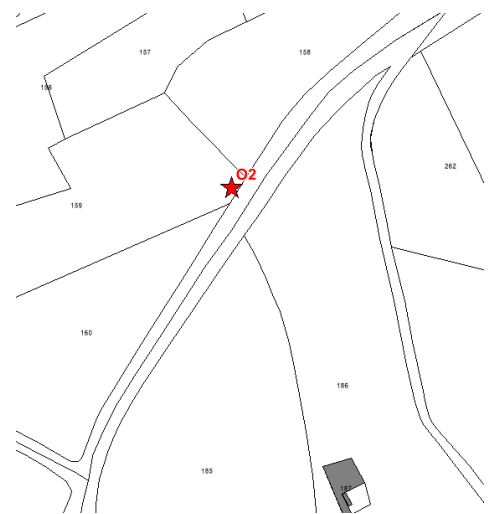


Pièce 4a. Règlement écrit

F17	Ancienne fontaine de la Juiverie	Centre ancien, AP 1060 	
F18	Fontaine République	Centre ancien, Place de la République 	
MONUMENTS HISTORIQUES			
MH1	Monument historique église paroissiale Saint-Michel classée par arrêté du 04/11/1982	Le village, AP 346 	



Pièce 4a. Règlement écrit

MH2	Monument historique chapelle Notre-Dame du Groseau classée par liste datant de 1862	Le Groseau, AN 45 	
ORATOIRES ET CROIX			
O1	Oratoire	Saint Baudille, F 126 	
O2	Oratoire	Saint Michel, AV 159 	



Pièce 4a. Règlement écrit

O3	Croix Saint Florent	La Combe, AR 1064	
O4	Croix	Le Pont de l'Orme, AS 346	
O5	Oratoire et chemin de croix du calvaire	Le village, AP 493	



Pièce 4a. Règlement écrit

O6	Croix	Le Groseau, AN 45	
O7	Croix	12 rue Pétrarque	
PORTES			
P1	Porte Soubeyran	Le village	

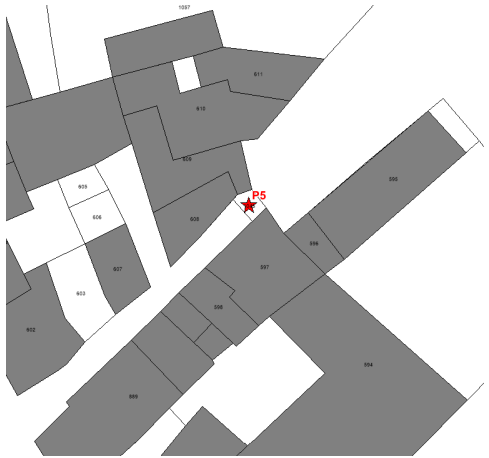
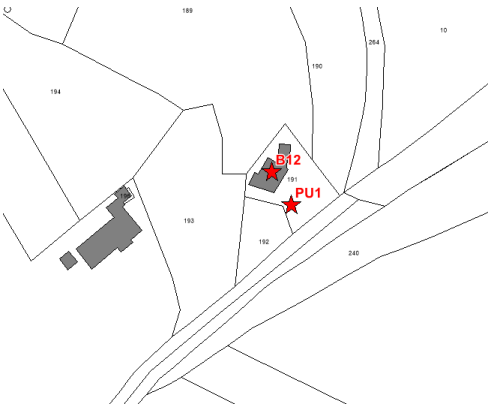
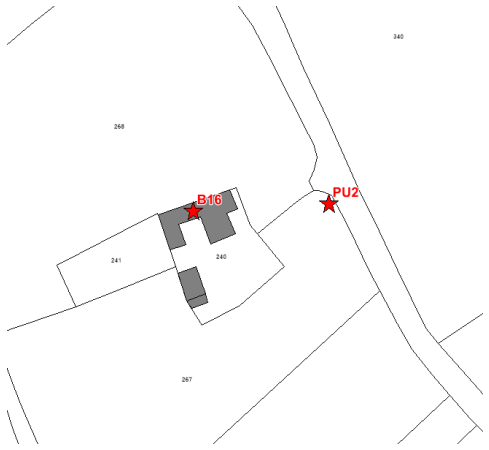


Pièce 4a. Règlement écrit

P2	Porte Chabérin	Le village	
P3	Porte Soustet	Le village	
P4	Passage de l'âne	Le village	

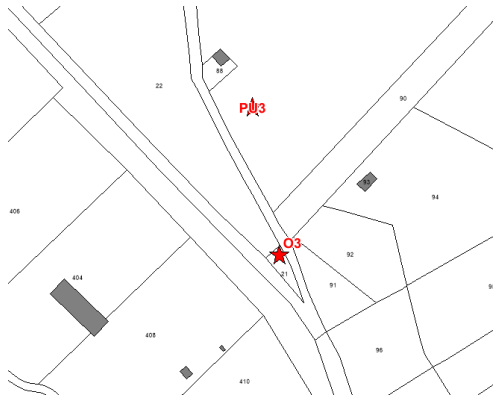
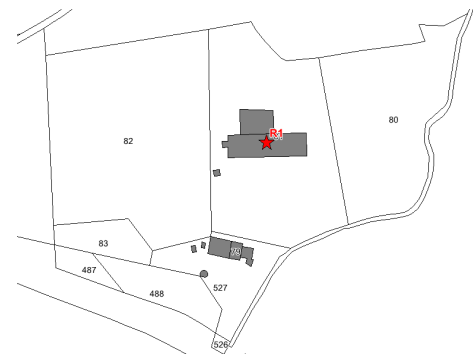
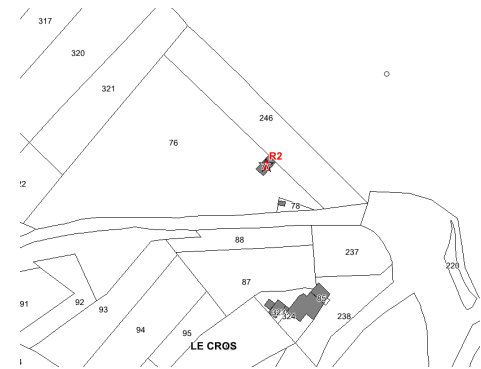


Pièce 4a. Règlement écrit

P5	Porte du Béchon ou Portail Neuf	Le village, AP 1045 	
PUITS			
PU1	Puits	La Malautière, AD 191 	
PU2	Puits	Le Rieufroid, AC 240 	



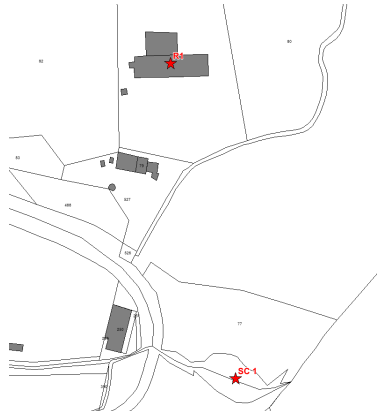
Pièce 4a. Règlement écrit

PU3	Puits	La Combe, AR 1078 	
RUINES			
R1	Ruines des anciennes plâtrières	Le Groseau Est, parcelle F81 	
R2	Ruines	Le Plan des Amarens, parcelle AB 76 	

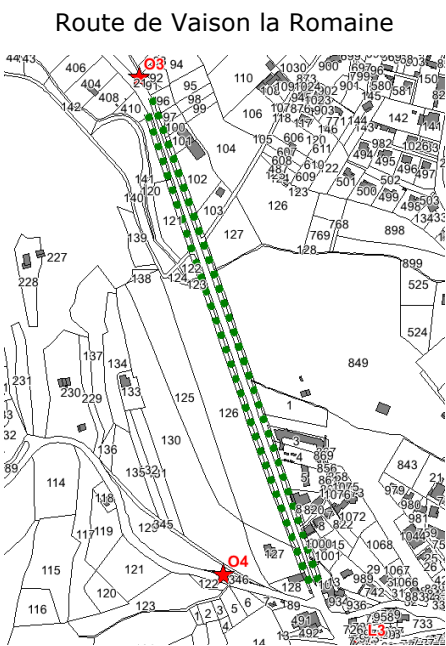


Pièce 4a. Règlement écrit

SITE CLASSE

SC1	Site classé source du Groseau		
-----	-------------------------------	---	--

PATRIMOINE VEGETAL

V1	Alignement planté	Route de Vaison la Romaine 	
V2	Alignement planté	Avenue de la Libération 	



Pièce 4a. Règlement écrit

V3	Alignement planté	Chemin du Pont Vieux	
V4	Alignement planté	Route du Ventoux	
V5	Arbre isolé	Parcelle AP 46	



Pièce 4a. Règlement écrit

V6	Arbre isolé	Av de la Libération / Av de Verdun / Av des Remparts	
----	-------------	---	--

ESPACES VERTS / JARDINS / ESPACES DE RESPIRATION

Abords du Groseau		
Jardin patrimonial au cœur du centre-ville AP 40		

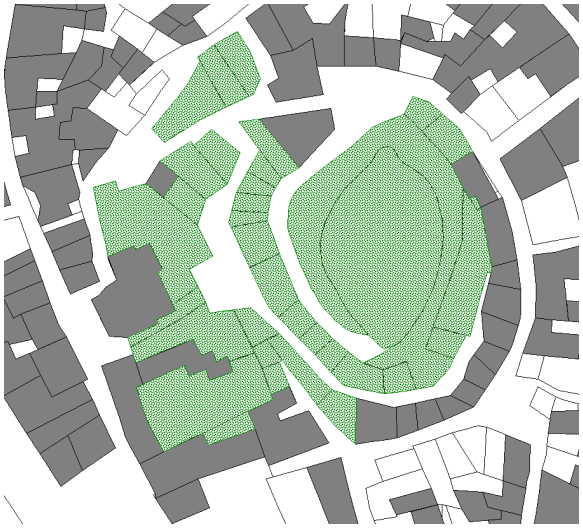


Pièce 4a. Règlement écrit

Jardin patrimonial au cœur du centre- ville AP 1056		
Jardins de maisons en bande (quartier à ne pas densifier) – parcelles AP 181, et 198 à 202 et parc de l'hôtel et abords paysagers – parcelles AP 179, 205, 206, 921 à 926		



Pièce 4a. Règlement écrit

Espaces verts permettant la mise en valeur du calvaire de Malaucène, site inscrit		
Cours d'un élément patrimonial – AO 120		
Cours d'un élément patrimonial – AO 103		

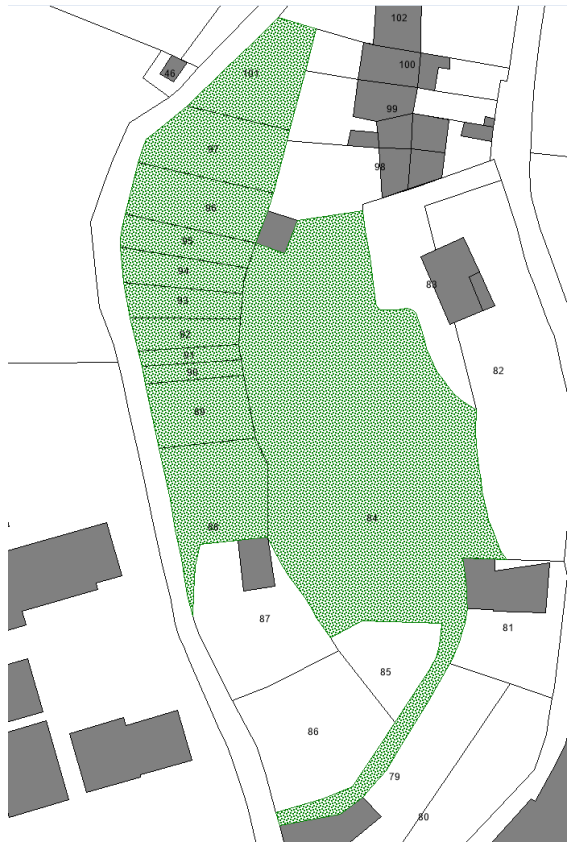
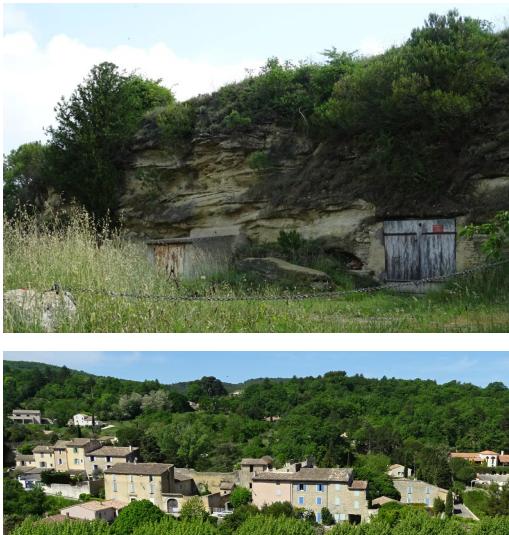


Pièce 4a. Règlement écrit



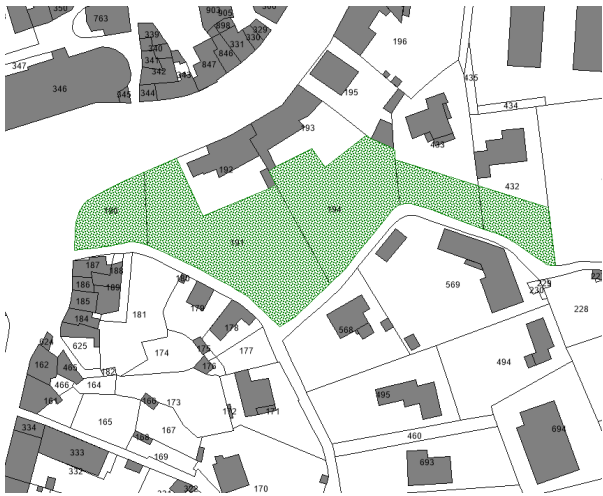
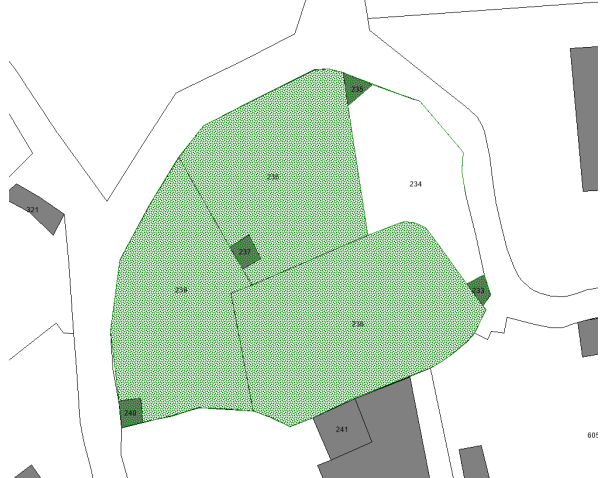


Pièce 4a. Règlement écrit

Bloc rocheux et boisé participant à la qualité paysagère du quartier Saint Raphaël – AO 84, 88 à 97, et 101		
Espace cultivé et de jardins participant la coulée verte autour du village (mise en valeur paysagère de la silhouette du village) – AO 142, 143, 145, 146, 404, 160 et 541		



Pièce 4a. Règlement écrit

Espace cultivé et de jardins participant la coulée verte autour du village (mise en valeur paysagère de la silhouette du village) – AO 190, 191, 194, 433p et 432p		
Jardins clôturés – murs de qualité – AO 236, 238, 239		



Pièce 4a. Règlement écrit

Vaste jardin permettant la mise en valeur des bâtiments alentours et la continuité du parc de l'hôtel – AO		
Jardin de qualité, espace de respiration dans un quartier mal desservi – AO 296		
AO 297p, 299, 301, 300 et AN 18p		



Pièce 4a. Règlement écrit

Jardin de qualité, espace de respiration dans un quartier mal desservi – AM 29, 30 et 32		
Jardin de qualité, espace de respiration dans un quartier mal desservi – AM 120p, 121p, 293p, 302p, 306p, 331p et 33p		



Annexe n°2 : Les sites archéologiques

Il n'y a pas de zone de présomption de prescription archéologique (ZPPA) liée à la loi du 1er août 2003 relative à l'archéologie préventive sur la commune.

A ce jour, 25 entités archéologiques distinctes sont recensées sur le territoire de Malaucène.

Il convient de préciser que la mention de ces sites est largement insuffisante pour l'évaluation du risque archéologique encouru par les éventuels projets d'aménagement. Ceci ne représente que l'état actuel des connaissances sur la commune et ne saurait en rien préjuger de découvertes futures. L'existence de sites encore non repérés est probable.

Toute découverte fortuite de vestiges archéologiques doit faire l'objet d'une déclaration immédiate auprès du maire de la commune, conformément à l'article L.531-14 du code du patrimoine. Ce dernier doit ensuite en informer le service régional de l'archéologie

N°/plan	Nom du site	Vestiges
1	Levant du Leunier	Occupation (néolithique moyen)
2	Abri Grangeon	Occupation (néolithique moyen)
3	Les Astaud	Bâtiment (néolithique moyen)
4	En Terrone	Occupation (néolithique moyen)
5	Leunier	Atelier de taille (néolithique final)
6	Bouche grasse	Atelier de taille (néolithique final)
7	Le four à chaux	Occupation (néolithique moyen)
8	Les Maillets	Atelier de taille (néolithique final)
9	Malaucène	Occupation (Paléolithique)
10	Saint-Michel	Villa (Gallo-romain)
11	Claux	Occupation (Gallo-romain)
12	Clairier	Oppidum (Age du bronze - Age de fer)
14	Combe de Milan/Milan 1	Atelier de taille (néolithique final)
15	Les trois thermes	Atelier de taille (Epoque indéterminée)
16	Combe de Milan/Milan 2	Atelier de taille (néolithique final)
17	Combe de Milan/Milan 3	Atelier de taille (néolithique final)
18	Argiliers	Habitat (Paléolithique moyen)
19	Combe de Milan/Milan 1	Occupation (Gallo-romain)
20	Combe de Milan/Milan 1	Occupation (Moyen-âge classique)
21	Notre-Dame du Groseau	Eglise (Moyen-âge classique)
22	Aqueduc du Groseau	Aqueduc (Gallo-romain)
23	Saint-Martin	Exploitation agricole (Bas-empire)
23	Saint-Martin	Mur (Bas-empire)
24	Saint-Martin	Atelier de taille (Néolithique moyen)
24	Saint-Martin	Habitat groupé (Néolithique moyen)
25	Eglise paroissiale St-Michel	Eglise (Moyen-âge classique / Epoque contemporaine)

Liste des sites archéologiques (source : DRAC PACA)



Pièce 4a. Règlement écrit

L'extrait ci-joint de la carte archéologique nationale reflète l'état de la connaissance en juin 2015. Cette liste ne fait mention que des vestiges actuellement repérés et ne peut en aucun cas être considérée comme exhaustive.

Conformément aux dispositions du code du Patrimoine, les personnes qui projettent de réaliser des aménagements, ouvrages ou travaux peuvent saisir le Préfet de Région afin qu'il examine si leur projet est susceptible de donner lieu à des prescriptions archéologiques (livre V, art. L.523-12). Les autorités compétentes pour autoriser les travaux relevant du code de l'urbanisme peuvent décider de saisir le Préfet de Région en se fondant sur les éléments de localisation du patrimoine archéologique dont elles ont connaissance (livre V, art. R.523-8).

En dehors de ces dispositions, toute découverte fortuite de vestige archéologique devra être signalée immédiatement à la Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Occitanie, service régional de l'Archéologie, et entraînera l'application du code du Patrimoine (livre V, titre III).



Pièce 4a. Règlement écrit



Localisation des sites archéologiques 1/2 (source : DRAC PACA)



Pièce 4a. Règlement écrit



Localisation des sites archéologiques 2/2 (source : DRAC PACA)



Annexe n°3 : Prescriptions et recommandations liées aux éléments patrimoniaux au titre des articles L.151-du Code de l'Urbanisme

Les espaces paysagers

Dans les espaces paysagers repérés sur le règlement graphique au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme, toute construction nouvelle (y compris les annexes, piscines et extensions bâties) est strictement interdite.

Seules peuvent s'y implanter des aménagements légers : chemin d'accès (non goudronné sauf nécessité technique), aire de stationnement paysagère (non imperméabilisée), etc.

Sont également possibles dans ces espaces les aménagements visant à lutter contre le risque inondation et/ou à veiller au bon écoulement des eaux pluviales.

Le petit patrimoine

Concernant le petit patrimoine localisé sur les documents graphiques (croix, oratoires, etc.), il est interdit de le détruire, de l'endommager ou de le masquer. En cas de travaux nécessaires d'amélioration ou mise en sécurité de l'espace public, le petit patrimoine pourra être déplacé (tout en préservant son intégrité).

Les travaux de valorisation – requalification doivent être entrepris en respectant la forme originelle de l'édifice et en utilisant des matériaux cohérents avec l'ouvrage.

Les abords immédiats du patrimoine doivent être maintenus dégagés (pelouse, cultures basses, etc.) pour que les éléments référencés restent visibles depuis le domaine public. Les aménagements sur le site ne doivent pas porter préjudice à l'environnement local, à l'harmonie paysagère du site, etc.

Le patrimoine végétal

Le patrimoine végétal repéré doit être maintenu et entretenu autant que faire se peut.

En cas d'abattage rendu obligatoire par une maladie, un mauvais état nuisant à la sécurité publique ou encore l'agrandissement du domaine public pour sécurisation des déplacements, les espèces arborées devront être remplacées par des espèces au port tout aussi intéressant, espèces à choisir dans la palette locale.

Les bâtiments en dur

Les prescriptions et recommandations précisées ci-après peuvent être adaptées dans le cadre des équipements collectifs, ces derniers étant soumis à une réglementation par ailleurs très contraignante (taille des ouvertures, rampe d'accès, etc.) et qui ne peut être dérogée.

Les bâtiments repérés au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme doivent faire l'objet d'un permis de démolir avant toute démolition, partielle ou totale de l'édifice.

Travaux, extensions et surélévations

Tous travaux exécutés sur un bâtiment doivent respecter le caractère des constructions et de leurs annexes (gloriette, maison de gardien, atelier, verrière, orangerie, jardin d'hiver, dépendances, etc.).



Pièce 4a. Règlement écrit

Les particularités structurelles du bâtiment seront respectées et mises en valeur, en veillant notamment à la bonne mise en œuvre des travaux qui visent à améliorer les conditions d'accessibilité, d'habitabilité ou de sécurité.

Les matériaux et les techniques permettant de conserver ou de restituer l'aspect d'origine du bâtiment seront mis en œuvre.

Toute surélévation d'un bâtiment repéré au titre du L151-19 du Code de l'Urbanisme est interdite.

En cas d'extensions, il s'agit avant tout de garder l'intégrité du bâti tout en autorisant une réhabilitation moderne.

Pour se faire, les adjonctions seront réalisées dans le souci d'une composition d'ensemble qui garantit l'homogénéité des matériaux et la continuité des volumes. Les bâtiments situés dans les écarts présentent des typologies différentes selon le site mais ont un point commun fort : le caractère groupé et resserré.

De fait, toute extension se fera en continuité du bâti existant. Par ailleurs, la distance de tout point d'un bâti nouvellement créé (type annexe, garage) au point le plus proche du bâti existant doit être comprise entre 0 et 4 mètres pour préserver le caractère groupé et resserré. Cette prescription n'est pas applicable pour les bâtiments utilisés à des fins agricoles.

Les éléments apposés au bâti

Les enseignes seront intégrées à la composition architecturale de la devanture.

Sont autorisés les éléments destinés à capter l'énergie solaire s'ils sont intégrés au mieux à l'architecture des constructions (élément de composition de la façade ou de la toiture). Les dispositifs destinés à capter l'énergie solaire ne peuvent être apposés en façade.

Il convient d'intégrer tout type d'équipements de façade dans l'épaisseur de la maçonnerie sans saillie par rapport au nu extérieur de la façade et en tenant compte de la composition et de l'ordonnancement des ouvertures et de la façade.

Les dispositifs techniques tels les réservoirs de combustibles, les éléments de climatisation, les paraboles et autres récepteurs numériques, les sorties de chaudière en façade, les coffres de volets roulants ou encore les coffres de stores doivent être intégrés au mieux à l'architecture des constructions et être positionnés de manière discrète et de manière à ne pas être perçus depuis les voies et emprises publiques. Les réservoirs de combustibles et les éléments de climatisation seront obligatoirement masqués.

L'encastrement des réseaux en façade est obligatoire.

Les ferronneries et ouvrages de serrurerie anciens en relation avec l'époque et le type architectural du bâtiment seront conservés, restaurés ou restitués si leur état le permet ou utilisés comme modèle pour la réalisation d'éléments nouveaux.

Les matériaux transparents, translucides, réfléchissants ou brillants sont interdits.

Il est fortement recommandé l'utilisation du zinc pour les gouttières et descentes pluviales.

Si un garde corps est nécessaire, il sera réalisé en harmonie avec le bâtiment en pierre ou en métal (fer ou fonte).

Les façades

Par leur aspect extérieur, les constructions et autres occupations du sol ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Les murs séparatifs et les murs aveugles apparents d'un bâtiment doivent avoir un aspect qui s'harmonise avec celui des façades.



Pièce 4a. Règlement écrit

En matière de coloris des façades et menuiseries, une harmonie devra être recherchée dans les teintes présentes dans l'environnement naturel ou bâti. La couleur noire est interdite. Les teintes vives sont interdites.

Sont interdits :

- Les enduits décoratifs (imitation pierre, tyrolien, béton ciré, etc.),
- Les matériaux miroirs,
- L'emploi à nu de matériaux destinés à être enduits ou revêtus,
- Les décors en désaccord avec la typologie traditionnelle locale.
- Les grandes surfaces vitrées (plus de la moitié de la largeur de la façade composée de vitrage)

Lors d'opérations de ravalement de façade, les ornements anciennes seront conservées. Elles ne doivent être ni détruites, ni occultées (bandeaux, encorbellements, moulures, corniches, encadrements de portes et de fenêtres, chainages d'angle en pierre de taille, décors peints, dates portées, sculptures, niches pour statues, écussons, etc.).

Les fenêtres courantes doivent être assez étroites pour que soit affirmée la prédominance des pleins sur vides et plus hautes que larges, en référence aux proportions des typologies anciennes.

Pour les façades en pierre, il est recommandé d'employer des enduits à la chaux ou des enduits à pierre vue.

Il est recommandé la création de réseaux de chaleur alimentés par des chaudières collectives valorisant la biomasse afin de conserver les caractéristiques originales du patrimoine bâti sans alourdir la facture énergétique des occupants.

Les ouvertures

Dans le cas de bâtiments existants, il faut composer les ouvertures nouvelles en tenant compte de la composition de l'ensemble de la façade et de l'existant (rythme, proportions, etc.). Il convient d'axer obligatoirement les baies verticalement et horizontalement dans le cas d'extension, surélévation sauf adaptation au relief. L'objectif est de retrouver un ordonnancement des façades.

Des fenêtres carrées (largeur équivalente à la hauteur) sont possibles pour le niveau attique (dernier demi-niveau sous la toiture) si elles font référence aux compositions existantes dans le bâtiment.

Il faut poser les menuiseries en retrait par rapport à l'extérieur de la façade.

Les encadrements des ouvertures se rapprocheront des typologies historiques du village (simplicité des baies, protection contre le vent et le froid). Dans le cas d'encadrements maçonnés, il faut respecter les dispositions existantes.

Les menuiseries doivent s'inspirer des modèles traditionnels, en cohérence avec les menuiseries d'origine extérieures comme intérieures (partition, profil, proportion des éléments, épaisseurs et section des éléments, etc.).

Les volets battants seront obligatoirement en bois et peints ou tout matériau ayant le même aspect (ex : aluminium aspect rainuré comme le bois). Il est rappelé l'importance des volets dans la lecture de la façade.

L'emploi de PVC pour les menuiseries de portes et de fenêtres est interdit en covisibilité des monuments historiques.

Les baies vitrées, vérandas, auvents translucides et volets roulants sont interdits sauf s'ils sont liés à une activité commerciale, artisanale ou de service ou à un équipement collectif. Dans ce cas exceptionnel, les volets roulants seront en bois ou aluminium, de couleur sombre, ajourés ou en grilles. Les coffres de volets roulants doivent être installés à l'intérieur des locaux commerciaux.



Pièce 4a. Règlement écrit

Il convient de préserver et restaurer à l'identique tous portails et portes anciennes présentant un intérêt patrimonial.

Lorsque des percements appartenant à un ordonnancement antérieur ont été condamnés ou partiellement bouchés, il est recommandé de les restituer à l'occasion de travaux de réhabilitation.

Les toitures

En cas de réfection, il convient de conserver la toiture d'origine (notamment les matériaux de couverture). Si le type de charpente doit être modifié, il faut toutefois maintenir la même pente que celle d'origine.

En cas d'impossibilité dûment justifiée de réutiliser les matériaux de couverture ou de les remplacer par des matériaux analogues, les toitures doivent être couvertes de tuiles canal d'une couleur rouge terre cuite ou avoisinant, de type vieilli et panaché (interdiction de mettre en place une toiture de couleur uniforme).

Elles doivent être en terre cuite ou matériaux similaires présentant les mêmes caractéristiques de forme, de couleur, d'aspect du revêtement superficiel que les tuiles en terre cuite traditionnelles. Il est prescrit une pose traditionnelle de ces tuiles avec tuiles de courant et de couvert.

Il convient de concevoir des pentes de toiture pour les extensions identiques aux pentes des toitures existantes. Lors de la réfection d'une toiture, tous les ouvrages et dispositions d'origine seront conservés, restaurés ou restitués à l'identique (faîtage, crête, rives, arêtières, clochetons, tourelles, épis, girouettes, etc.).

Les souches de cheminée doivent être simples, sans couronnement et sans ornementation. Elles doivent être utilisées avec les mêmes matériaux que ceux des façades.

L'utilisation de zinc pour les gouttières et les descentes pluviales est recommandée.

Les aménagements extérieurs

Tous travaux exécutés sur les abords des bâtiments doivent respecter le caractère des aménagements paysagers (jardins, parcs, composition végétale, allées, rocaille, portail et clôtures, etc.).

Les voies d'accès, terrasses et autres aménagements au sol doivent respecter la logique du terrain et suivre les courbes de niveaux. Les remblais importants sont interdits.

Les enrochements sont exclus. Les talus doivent être végétalisés pour limiter l'érosion et les intégrer visuellement.

Les treilles et les pergolas, structures légères en fer forgé ou en ferronnerie, rattachées de la façade doivent être en harmonie et en cohérence avec la composition et l'organisation de la façade. Il est recommandé de privilégier la treille de fer avec végétation (vigne, glycine, etc.) pour fournir ombre et fraîcheur en été plutôt que des stores ou des bâches en tissu et/ou plastique.

Afin d'intégrer au mieux les piscines, son revêtement de fond sera réalisé dans une teinte neutre : Nuances d'ocre, gris ou vert. Les couleurs turquoise, bleu roi et noir sont interdites.

Si le projet de piscine prévoit la mise en place d'un volet de sécurité, il devra être de la même teinte que le fond. En cas de réalisation d'une barrière périphérique de sécurité, il conviendra de choisir un grillage de teinte foncée (vert, gris). Les abris télescopiques ou de type « véranda », les bâches rigides de couleurs blanches et bleues, et les barrières en aluminium avec ou sans panneaux transparents sont interdits car trop perceptibles dans l'environnement.



Pièce 4a. Règlement écrit

Les réalisations extérieures diverses seront simples et discrètes. Il est recommandé de respecter les mouvements de terrain, les arbres isolés, les éléments traditionnels, les fossés et autres éléments particuliers.

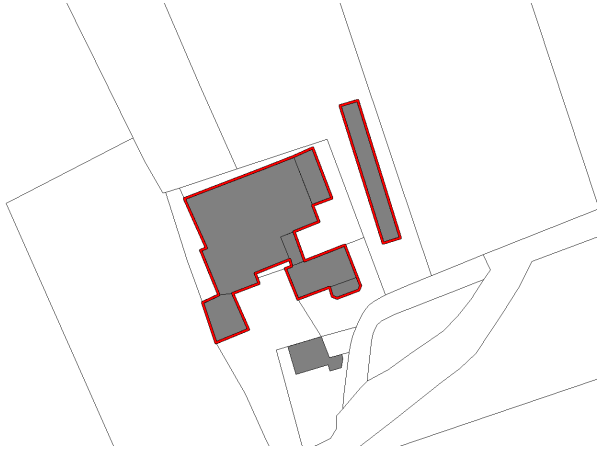
Les plantations privilégieront les essences traditionnelles locales. L'éclairage extérieur sera discret.

Les réseaux divers seront souterrains. Les ouvrages liés (transformateurs, distributions diverses) seront souterrains ou dissimulés dans des bâtiments de forme traditionnelle ou incorporés aux autres bâtiments.

Les coffrets techniques et autres compteurs doivent être intégrés à la construction (immeuble ou clôture) et masqués par un portillon de bois ou métallique.

Sont interdits : Tout dépôt visible dévalorisant (dépôts de gravats, déchets, véhicules immobilisés, etc.) ; Les réservoirs de combustibles et éléments de climatisation s'ils sont visibles depuis le domaine public ou non intégrés dans l'environnement bâti ; Les stores et bâches visibles depuis le domaine public.

Annexe 4 : Élément pouvant changer de destination

Site	Destinations autorisées	Localisation
Clos Saint Michel Parcelles AX 12, 141, 158 et 159	Activité accueillant du public, hébergement touristique, bureau et restauration en lien avec l'activité touristique du site.	

Annexe 5 : Glossaire

Acrotère : L'acrotère est un relief constitué par un muret situé en bordure de la toiture, dans le prolongement de ses murs de façade.

Généralement en béton, ce petit muret d'un minimum de 15 centimètres de hauteur, permet de coller une étanchéité à chaud côté extérieur et possède des passages pour l'évacuation des eaux de pluie.

Sur une toiture-terrasse, accessible ou non, il peut également être plus haut et permet de dissimuler un équipement technique ou de fixer un garde-corps.

Sur l'acrotère peut se fixer une couvertine, élément de protection et d'étanchéité de la partie supérieure. La couvertine joue le rôle de dispositif empêchant les eaux de ruissellement et de rejaillissement de s'introduire derrière les relevés d'étanchéité. Elle est un élément essentiel à la pérennité des toitures-terrasses et des façades.



Pièce 4a. Règlement écrit

Affouillement et exhaussement de sol : Doivent être précédés d'une déclaration préalable, les travaux, installations et aménagements, à moins qu'ils ne soient nécessaires à l'exécution d'un permis de construire, les affouillements et exhaussements du sol dont la hauteur, s'il s'agit d'un exhaussement, ou la profondeur dans le cas d'un affouillement, excède 2 mètres et qui portent sur une superficie supérieure ou égale à 100 m².

Les affouillements de sol sont soumis à autorisation au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (à l'exception des affouillements rendus nécessaires pour l'implantation des constructions bénéficiant d'un permis de construire et affouillements réalisés sur l'emprise des voies de circulation) lorsque les matériaux prélevés sont utilisés à des fins autres que la réalisation de l'ouvrage sur l'emprise duquel ils ont été extraits et lorsque la superficie d'affouillement est supérieure à 1 000 m² ou lorsque la quantité de matériaux à extraire est supérieure à 2 000 tonnes.

En outre, ces réalisations peuvent également être concernées par une procédure relative à la loi sur l'eau n°92-3 du 3 janvier 1992 (notamment au titre des rubriques 3.2.2.0, 3.2.6.0 et 3.3.1.0 de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article R.214-1 du code de l'environnement).

Annexe : Une annexe est une construction secondaire, de dimensions réduites et inférieures à la construction principale, qui apporte un complément aux fonctionnalités de la construction principale. Elle doit être implantée selon un éloignement restreint entre les deux constructions afin de marquer un lien d'usage. Elle peut être accolée ou non à la construction principale avec qui elle entretient un lien fonctionnel, sans disposer d'accès direct depuis la construction principale

Cabanisation : Occupation et/ou construction illicite à destination d'habitat permanent ou temporaire, de stockage ou de loisirs, sur une parcelle privée ou appartenant au domaine public ou privé d'une collectivité

Calepinage : Le calepinage est le dessin, sur un plan ou une élévation, de la disposition d'éléments de formes définies pour former un motif, composer un assemblage, couvrir une surface ou remplir un volume. Par extension, un béton calepiné signifie béton « dessiné », « avec des motifs », ...

Construction légalement édifiée : L'existence légale implique que la construction ait été réalisée conformément à une autorisation administrative valide et définitive. Il est nécessaire de démontrer que l'habitation date d'avant 1943 (acte de propriété ou autre antérieur à 1943) ou, si elle a été créée après juin 1943, qu'elle résulte d'un permis de construire avec lequel elle est conforme.

Emprise au sol : Comme précisé à l'article R.420-1 du Code de l'Urbanisme, l'emprise au sol est la projection verticale du volume de la construction, tous débords et surplombs inclus.

Toutefois, les ornements tels que les éléments de modénature et les marquises sont exclus, ainsi que les débords de toiture lorsqu'ils ne sont pas soutenus par des poteaux ou des encorbellements.

Les terrasses comptent dans l'emprise au sol lorsque leur épaisseur est égale ou supérieure à 20 cm. En deçà, elles ne sont pas comptabilisées. De même, les piscines comptent dans l'emprise au sol lorsqu'elles dépassent de 20 cm ou plus le terrain naturel avant travaux. En deçà, les piscines ne sont pas prises en compte dans le calcul.



Pièce 4a. Règlement écrit

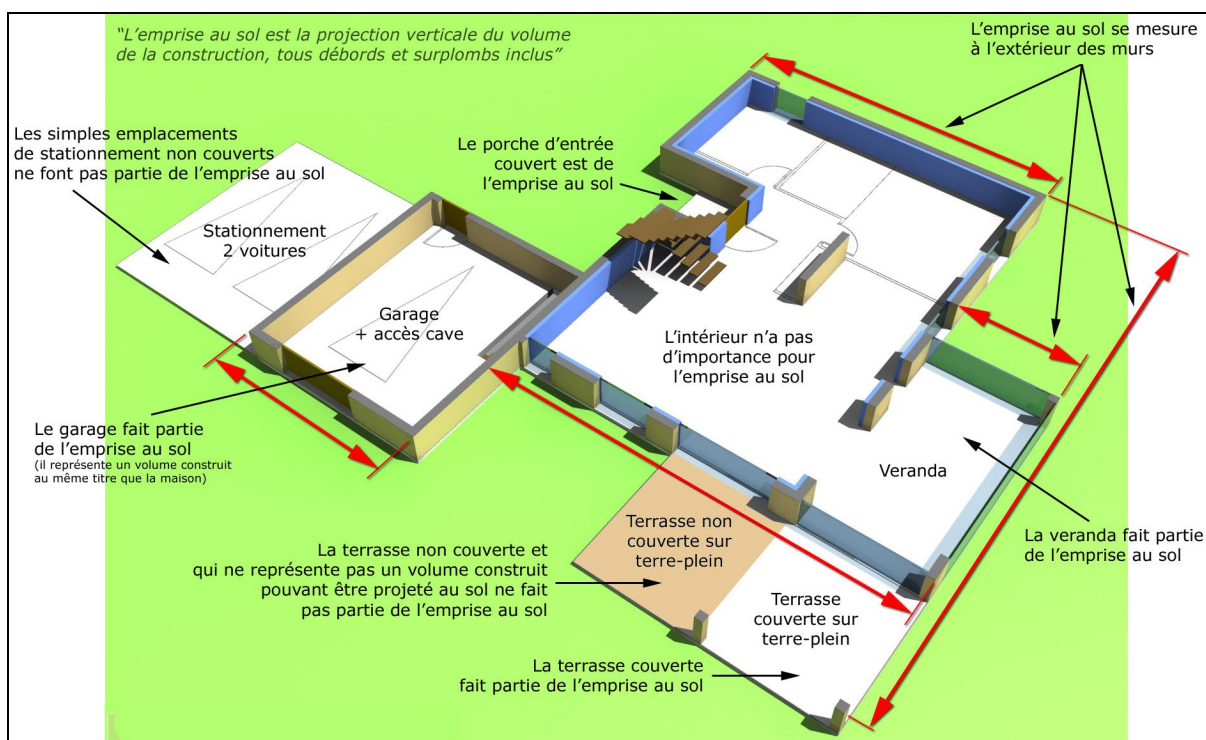


Schéma explicatif (source : moinsde170.com)

Espace de pleine terre : Les surfaces de pleine terre, non imperméabilisées ou éco-aménageables d'un projet correspondent à une emprise minimale qui ne peut être réduite. Les accès voitures et places de stationnement, même non imperméabilisés (dalles en evergreen ou autres), ne peuvent être comptabilisés dans les surfaces de pleine terre.

L'emprise des accès, terrasses, piscines, places de stationnement, etc. ne peut justifier la réduction de l'emprise au sol des espaces de pleine terre. Ces aménagements peuvent au besoin réduire l'emprise au sol maximale des bâtiments.

Habitation légalement édifiée : L'existence légale implique que la construction ait été réalisée conformément à une autorisation administrative valide et définitive. Il est nécessaire de démontrer que l'habitation date d'avant 1943 ou, si elle a été créée après juin 1943, qu'elle résulte d'un permis de construire avec lequel elle est conforme.

Haie anti-dérive : Il s'agit d'une haie arbustive et/ou arborée mise en place de manière continue entre une parcelle traitée et la parcelle objet de l'opération (extension, annexes, etc.) pour limiter les transferts de produits phytopharmaceutiques par dérivation de pulvérisation. L'efficacité de la haie nécessite que :

- Sa hauteur soit supérieure à celle de la culture en place ou des équipements du pulvérisateur distribuant la bouillie phytopharmaceutique,
- Sa précocité de végétation assure de limiter la dérivation dès les premières applications,
- Son homogénéité (hauteur, largeur, densité de feuillage) et son absence de trous dans la végétation soit effective,
- Sa largeur et sa semi-perméabilité permette de filtrer le maximum de dérivation sans la détourner totalement.

Hauteur : La hauteur des constructions est mesurée sur l'ensemble de la construction, y compris les extensions à créer, à partir du point le plus bas de l'ensemble des façades depuis le sol excavé jusqu'au point haut correspondant au niveau de l'égout le plus haut.



Pièce 4a. Règlement écrit

de l'ensemble de la toiture. Le point haut d'un acrotère ne peut dépasser de plus de 1 m l'égout du toit.

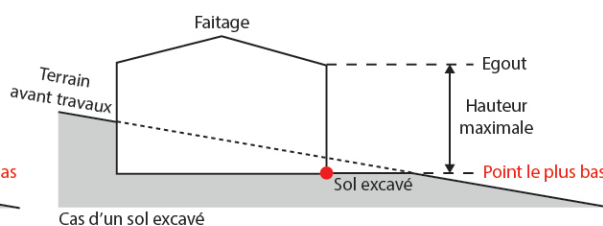
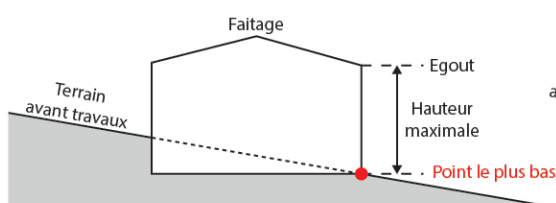
Cette règle est également applicable dans le cas de liaisons architecturales entre deux constructions et dans le cas des piscines situées à moins de 4 mètres de la façade de l'habitation, dont au moins l'un des côtés est apparent ou qui nécessitent un mur de soutènement.

Dans l'hypothèse où un affouillement est directement lié à la réalisation d'un accès à un parking souterrain, la hauteur de la construction est mesurée par rapport au terrain naturel avant travaux, à condition que celui-ci soit reconstitué dans sa configuration antérieure, sauf au point d'accès.

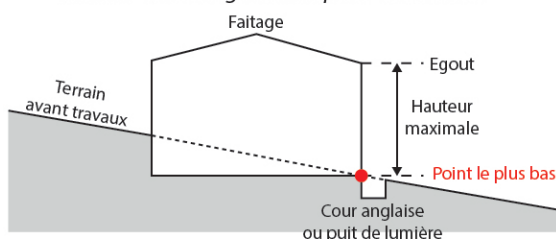
Au-dessus des limites de hauteur maximales fixées ci-dessus, seuls peuvent être édifiés :

- Les toitures et ouvrages techniques indispensables dont le volume est limité par un plan s'appuyant sur l'égout des couvertures et incliné à 30% maximum au-dessus du plan horizontal.
- Les cheminées dont la hauteur est limitée par un plan horizontal tracé à 0,50 m au-dessus du faîtage.
- En aucun cas la différence de niveau entre le faîtage et l'égout de la toiture qui lui correspond ne devra dépasser 3,0 mètres.

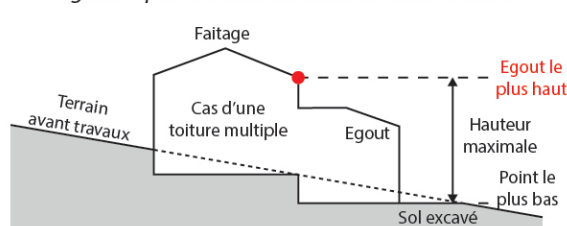
Point le plus bas de l'ensemble des façades



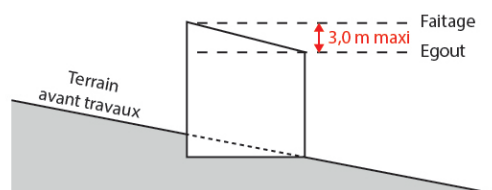
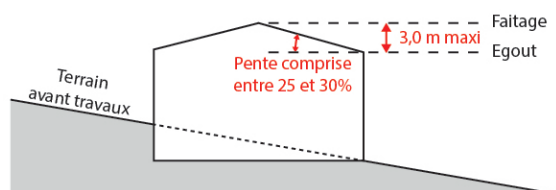
Cas des cours anglaises et puits de lumière



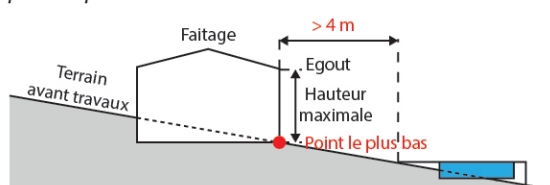
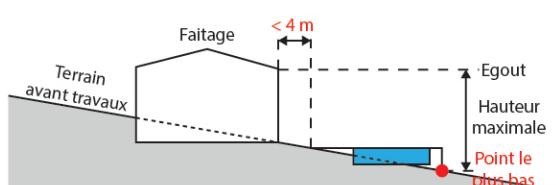
Egout le plus haut de l'ensemble de la toiture



Hauteur au-dessus de l'égout



Prise en compte des piscines





Pièce 4a. Règlement écrit

Opération d'ensemble / Aménagement d'ensemble : L'aménagement d'ensemble signifie que l'urbanisation d'une zone, d'une parcelle ou d'un ensemble foncier défini au PLU (notamment via les orientations d'aménagement) doit porter sur la totalité des terrains concernés pour en garantir la cohérence, mais ne fait pas référence à une procédure particulière. L'aménagement d'ensemble peut être étudié dans le cas d'un permis de construire groupé, d'un permis d'aménager, etc. Il peut être réalisé en plusieurs phases.

Parc photovoltaïque / Centrale : Une centrale solaire photovoltaïque est un dispositif technique de production d'électricité par des modules solaires photovoltaïques (PV) reliés entre eux (série et parallèle) et utilise des onduleurs pour être raccordée au réseau. Les centrales solaires sont de plus en plus puissantes (plus de 100 MWc en 2012), contrairement aux systèmes solaires photovoltaïques *autonomes* destinés à l'alimentation en électricité de bâtiments ou d'installations isolées (autoconsommation) dont la puissance dépasse rarement 100 kWc.

Piscine : Dans le présent règlement, la mention "piscine" recouvre le bassin lui-même mais aussi sa plage associée ainsi que la clôture ou autre dispositif de protection. Ces éléments sont donc également autorisés quand une piscine l'est.

Surface de Plancher : Conformément à l'article R111-22 du Code de l'Urbanisme, la surface de plancher de la construction est égale à la somme des surfaces de plancher de chaque niveau clos et couvert, calculée à partir du nu intérieur des façades après déduction :

- Des surfaces correspondant à l'épaisseur des murs entourant les embrasures des portes et fenêtres donnant sur l'extérieur ;
- Des vides et des trémies afférentes aux escaliers et ascenseurs ;
- Des surfaces de plancher d'une hauteur sous plafond inférieure ou égale à 1,80 mètre ;
- Des surfaces de plancher aménagées en vue du stationnement des véhicules motorisés ou non, y compris les rampes d'accès et les aires de manœuvres ;
- Des surfaces de plancher des combles non aménageables pour l'habitation ou pour des activités à caractère professionnel, artisanal, industriel ou commercial ;
- Des surfaces de plancher des locaux techniques nécessaires au fonctionnement d'un groupe de bâtiments ou d'un immeuble autre qu'une maison individuelle au sens de l'article L. 231-1 du code de la construction et de l'habitation, y compris les locaux de stockage des déchets ;
- Des surfaces de plancher des caves ou des celliers, annexes à des logements, dès lors que ces locaux sont desservis uniquement par une partie commune ;
- D'une surface égale à 10 % des surfaces de plancher affectées à l'habitation telles qu'elles résultent le cas échéant de l'application des alinéas précédents, dès lors que les logements sont desservis par des parties communes intérieures.

Villa semi-groupée / Villa mitoyenne / Logement individuel semi-groupé : Ce type de logement s'entend comme une maison (y compris annexe) contiguë à une autre ou située entre deux bâtiments. Les deux villas peuvent être accolées l'une à l'autre ou être mitoyenne via des garages accolés l'un à l'autre.

Voie ouverte à la circulation : En plus des voies publiques, il s'agit des voies privées ouvertes à la circulation pour leurs riverains ou ayants droit qui sont propriétaires ou usagers de leur assiette, dès lors que la voie dessert plus de deux propriétés.



Pièce 4a. Règlement écrit

Annexe 6 : Prescriptions et recommandations en matière d'essences à planter

Espèces végétales conseillées

Feuillage (C = à feuilles caduques ; S = feuillage persistant)			
Ecologie (h = milieux humides ; s = milieux secs)			
Nom vernaculaire	Nom scientifique		
Arbres			
Aulne glutineux, Verne	<i>Alnus glutinosa</i> (L.) Gaertn., 1790	h	c
Érable champêtre	<i>Acer campestre</i> L., 1753	h	c
Érable d'Italie	<i>Acer opalus</i> Mill. subsp. <i>opalus</i>	h	c
Érable plane	<i>Acer platanoïdes</i> L., 1753	h	c
Erable sycomore	<i>Acer pseudoplatanus</i> L., 1753	h	c
Frêne à feuilles étroites, frêne oxyphylle	<i>Fraxinus angustifolia</i> Vahl, 1804		
Merisier	<i>Prunus avium</i> (L.) L., 1755	h	c
Peuplier blanc	<i>Populus alba</i> L., 1753	h	c
Peuplier d'Italie	<i>Populus nigra</i> var. <i>italica</i> Münchh., 1770	h	c
Peuplier noir	<i>Populus nigra</i> L., 1753	h	c
Pommier sauvage	<i>Malus sylvestris</i> Mill., 1768	h	c
Saule blanc, Saule commun	<i>Salix alba</i> L., 1753	h	c
Sorbier alisier	<i>Sorbus torminalis</i> (L.) Crantz, 1763	h	c
Alouchier, Alisier blanc	<i>Sorbus aria</i> (L.) Crantz, 1763	s	c
Amandier amer	<i>Prunus dulcis</i> (Mill.) D.A. Webb, 1967	s	c
Arbre de Judée	<i>Cercis siliquastrum</i> L., 1753	s	c
Bois de Sainte-Lucie	<i>Prunus mahaleb</i> L., 1753	s	c
Chêne pubescent	<i>Quercus pubescens</i> Willd., 1805	s	c
Cormier, Sorbier domestique	<i>Sorbus domestica</i> L., 1753	s	c
Érable de Montpellier	<i>Acer monspessulanum</i> L., 1753	s	c
Figuier d'Europe	<i>Ficus carica</i> L., 1753	s	c
Micocoulier de Provence	<i>Celtis australis</i> L., 1753	s	c
Mûrier blanc	<i>Morus alba</i> L., 1753	s	c
Mûrier noir	<i>Morus nigra</i> L., 1753	s	c
Néflier	<i>Crataegus germanica</i> (L.) Kuntze, 1891	s	c
Noyer royal, noyer commun	<i>Juglans regia</i> L., 1753	s	c
Poirier à feuilles d'amandier	<i>Pyrus spinosa</i> Forssk., 1775	s	c
Poirier cultivé, poirier commun	<i>Pyrus communis</i> L., 1753	s	c
Tilleul à grandes feuilles	<i>Tilia platyphyllos</i> Scop., 1771	s	c
Chêne Kermès	<i>Quercus coccifera</i> L., 1753	s	s
Chêne vert	<i>Quercus ilex</i> L., 1753	s	s
Cyprès de Provence	<i>Cupressus sempervirens</i> L., 1753	s	s
If commun	<i>Taxus baccata</i> L., 1753	s	s
Olivier d'Europe	<i>Olea europaea</i> L., 1753	s	s
Pin d'Alep	<i>Pinus halepensis</i> Mill., 1768	s	s
Pin maritime	<i>Pinus pinaster</i> Aiton, 1789	s	s
Pin parasol, pin pignon	<i>Pinus pinea</i> L., 1753	s	s
Pin sylvestre	<i>Pinus sylvestris</i> L., 1753	s	s



Pièce 4a. Règlement écrit

Feuillage (C = à feuilles caduques ; S = feuillage persistant)			
Ecologie (h = milieux humides ; s = milieux secs)			
Nom vernaculaire	Nom scientifique		
Arbustes			
Fusain, bonnet d'évêque	<i>Euonymus europaeus</i> L., 1753	h	c
Chèvrefeuille/Camérisier des haies	<i>Lonicera xylosteum</i> L., 1753	h	c
Cornouiller mâle	<i>Cornus mas</i> L., 1753	h	c
Cornouiller sanguin	<i>Cornus sanguinea</i> L. subsp. <i>sanguinea</i>	h	c
Coronille scorpion	<i>Coronilla scorpioides</i> (L.) W.D.J.Koch, 1837	h	c
Noisetier	<i>Corylus avellana</i> L., 1753	h	c
Osier rouge, osier pourpre	<i>Salix purpurea</i> L., 1753	h	c
Petit orme	<i>Ulmus minor</i> Mill., 1768	h	c
Ronce à feuilles d'orme	<i>Rubus ulmifolius</i> Schott, 1818	h	c
Rosier à fleurs en corymbe	<i>Rosa corymbifera</i> Borkh., 1790	h	c
Saule cendré	<i>Salix cinerea</i> L., 1753	h	c
Saule drapé	<i>Salix eleagnos</i> Scop., 1772	h	c
Osier rouge, Osier pourpre	<i>Salix purpurea</i>	h	c
Saule marsault	<i>Salix caprea</i> L., 1753	h	c
Fragon, petit houx	<i>Ruscus aculeatus</i> L., 1753	h	s
Amélanchier	<i>Amelanchier ovalis</i> Medik., 1793	s	c
Arbre à perruque, sumac fustet	<i>Cotinus coggygia</i> Scop., 1771	s	c
Aubépine à un style, épine blanche	<i>Crataegus monogyna</i> Jacq., 1775	s	c
Baguenaudier, arbre à vessies	<i>Colutea arborescens</i> L., 1753	s	c
Chèvrefeuille des Baléares	<i>Lonicera implexa</i> Aiton, 1789	s	c
Ciste blanc	<i>Cistus albidus</i> L., 1753	s	c
Coronille à tige de jonc	<i>Coronilla juncea</i> L., 1753	s	c
Coronille faux-séné, coronille arbrisseau	<i>Hippocrepis emerus</i> (L.) Lassen, 1989	s	c
Coronille glauque	<i>Coronilla glauca</i> L., 1755	s	c
Cytise à feuilles sessiles	<i>Cytisophyllum sessilifolium</i> (L.) O.Lang, 1843	s	c
Prunellier, Épine noire, Pelossier	<i>Prunus spinosa</i> L., 1753	s	c
Épine-du-Christ	<i>Paliurus spina-christi</i> Mill., 1768	s	c
Lilas	<i>Syringa vulgaris</i> L., 1753	s	c
Nerprun Alaterne, Alaterne	<i>Rhamnus alaternus</i> L., 1753	s	s
Nerprun des rochers	<i>Rhamnus saxatilis</i> Jacq., 1762	s	c
Pistachier térébinthe	<i>Pistacia terebinthus</i> L., 1753	s	c
Rosier à folioles elliptiques	<i>Rosa elliptica</i> Tausch, 1819	s	c
Rosier des chiens	<i>Rosa canina</i> L., 1753	s	c
Rosier des haies	<i>Rosa agrestis</i> Savi, 1798	s	c
Sureau noir	<i>Sambucus nigra</i> L., 1753	s	c
Troène	<i>Ligustrum vulgare</i> L., 1753	s	c
Viorne mancienne	<i>Viburnum lantana</i> L., 1753	s	c
Buis commun *	<i>Buxus sempervirens</i> L., 1753	s	s
Filaire / alavert à feuilles étroites	<i>Phillyrea angustifolia</i> L., 1753	s	s
Filaire / alavert à feuilles larges	<i>Phillyrea latifolia</i> L., 1753	s	s
Genêt cendré	<i>Genista cinerea</i> (Vill.) DC. subsp. <i>cinerea</i>	s	s
Spartier à tiges de jonc, genêt d'Espagne	<i>Spartium junceum</i> L., 1753	s	s
Genêt poilu, genêt velu, genette	<i>Genista pilosa</i> L., 1753	s	s
Genévrier commun, peteron	<i>Juniperus communis</i> L.	s	s



Pièce 4a. Règlement écrit

Feuillage (C = à feuilles caduques ; S = feuillage persistant)			
Ecologie (h = milieux humides ; s = milieux secs)			
Nom vernaculaire	Nom scientifique		
Genévrier de phoenice	<i>Juniperus phoenicea</i> L. subsp. <i>phoenicea</i>	s	s
Genévrier oxycèdre	<i>Juniperus oxycedrus</i> L. subsp. <i>oxycedrus</i>	s	s
Houx	<i>Ilex aquifolium</i> L., 1753	s	s
Jasmin jaune, Jasmin d'été	<i>Jasminum fruticans</i> L., 1753	s	s
Romarin officinal	<i>Rosmarinus officinalis</i> L., 1753	s	s
Rouvet blanc	<i>Osyris alba</i> L., 1753	s	s
Viorne tin, fatamot	<i>Viburnum tinus</i> L., 1753	s	s
Plantes grimpantes			
Clématite des haies, Herbe aux gueux	<i>Clematis vitalba</i> L., 1753	h	c
Racine-vierge	<i>Bryonia cretica</i> subsp. <i>dioica</i> (Jacq.) Tutin, 1968	h	c
Lierre grimpant, Herbe de saint Jean	<i>Hedera helix</i> L., 1753	h	s
Chèvrefeuille de Toscane	<i>Lonicera etrusca</i> Santi, 1795	s	c
Clématite flamme, Clématite odorante	<i>Clematis flammula</i> L., 1753	s	c
Houblon grimpant	<i>Humulus lupulus</i> L., 1753	s	c
Vigne cultivée	<i>Vitis vinifera</i> L., 1753	s	c
Petite garance	<i>Rubia peregrina</i> subsp. <i>peregrina</i> L., 1753	s	s

Légende		
a : arbre / u : arbuste / g : grimpante / i : invasive	c : feuillage caduque / s : plante sempervirente	s : sec et basse altitude / h : humide et haute altitude

Illustrations		
Arbres		
		
Erable champêtre	Olivier	Merisier



Pièce 4a. Règlement écrit

		
Pommier	Chêne pubescent	Cèdre
		
Poirier	Noyer	Saule blanc
		
Tilleul	Aulne glutineux	Pin d'Alep
		
Micolcoulier	Peuplier d'Italie	Peuplier blanc

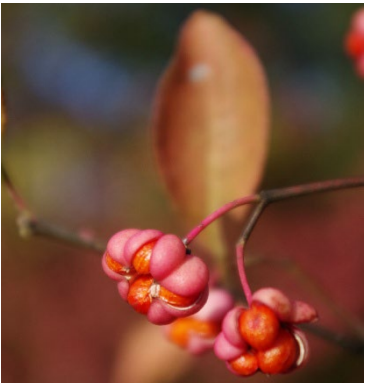


Pièce 4a. Règlement écrit

Figuier	Erable Sycomore	Frene élevé
If	Pin sylvestre	Amandier
Arbustes		
Amélanchier	Aubépine monogyne	Baguenaudier



Pièce 4a. Règlement écrit

		
Buis	Cornouiller male	Fustet
		
Houx	Cade	Sureau noir
		
Troène	Viorne lantane	Saule pourpre
		
	Chêne kermès	Fusain



Pièce 4a. Règlement écrit

Saule drapé		
Plantes grimpantes		
		
Clématite vigne-blanc	Lierre	Vigne

Liste des espèces exotiques envahissantes (EVEE)

Présentation

« Une espèce exotique envahissante est une espèce exotique, dite aussi allochtone ou non indigène, dont l'introduction par l'homme, volontaire ou fortuite, sur un territoire menace les écosystèmes, les habitats naturels ou les espèces indigènes avec des conséquences écologiques, économiques et sanitaires, négatives. Le danger de ces espèces est qu'elles accaparent une part trop importante des ressources dont les espèces indigènes ont besoin pour survivre, ou qu'elles se nourrissent directement des espèces indigènes. Les espèces exotiques envahissantes sont aujourd'hui considérées comme l'une des principales menaces pour la biodiversité » (Source : METS).

L'INPN présente également 18 espèces végétales comme « introduites dont envahissantes ». Celles-ci sont présentées dans le tableau suivant. Elles sont réparties entre les EVEE, les espèces introduites depuis longtemps et qui ne se montrent pas envahissantes (IN) et des espèces dont le statut n'est pas encore clairement établi.

Les espèces exotiques, dont certaines sont envahissantes (en rouge), sont les suivantes :



Pièce 4a. Règlement écrit

Nom scientifique valide	Nom vernaculaire	Statut
<i>Ailanthus altissima</i> (Mill.) Swingle, 1916	Ailante, Faux vernis du Japon	EVEE
<i>Alcea rosea</i> L., 1753	Rose trémière, Alcée rose	IN
<i>Allium ampeloprasum</i> L., 1753	Ail faux poireau, Poireau des vignes	IN
<i>Arundo donax</i> L., 1753	Canne de Provence	EVEE
<i>Crepis sancta</i> (L.) Bornm., 1913	Crépide sacrée, Crépis sacré	IN
<i>Cydonia oblonga</i> Mill., 1768	Cognassier commun	IN
<i>Elaeagnus angustifolia</i> L., 1753	Olivier de bohème	EVEE
<i>Eschscholzia californica</i> Cham., 1820	Pavot de Californie	
<i>Ficus carica</i> L., 1753	Figuier commun	IN
<i>Juglans regia</i> L., 1753	Noyer royal, Noyer commun	IN
<i>Philadelphus coronarius</i> L., 1753	Seringat commun	
<i>Punica granatum</i> L., 1753	Grenadier, Grenadier commun	IN
<i>Rhus typhina</i> L., 1756	Sumac de Virginie	EVEE
<i>Robinia pseudoacacia</i> L., 1753	Robinier faux acacia	EVEE
<i>Sisymbrium altissimum</i> L., 1753	Sisymbre très élevé, Sisymbre fausse moutarde	
<i>Veronica persica</i> Poir., 1808	Véronique de Perse	EVEE
<i>Vinca major</i> L., 1753	Pervenche à grandes fleurs	
<i>Xanthium orientale</i> L., 1763	Lampourde d'Orient, Lampourde à gros fruits	EVEE

EVEE interdites

La loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages comprend une section relative au « contrôle et à la gestion de l'introduction et de la propagation de certaines espèces animales et végétales ». L'article L 411-5 interdit « l'introduction dans le milieu naturel d'espèces animales et végétales dont la liste est fixée par arrêté. L'arrêté du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces végétales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain fixe la liste des espèces dont les « spécimens vivants » (« Au sens du présent arrêté, on entend par « spécimen vivant » tout végétal vivant, toute fructification, toute propagule, ou toute autre forme prise par une espèce végétale au cours de son cycle biologique »). Sont interdits, sur tout le territoire métropolitain et en tout temps, l'introduction sur le territoire, y compris le transit sous surveillance douanière, l'introduction dans le milieu naturel, la détention, le transport, le colportage, l'utilisation, l'échange, la mise en vente, la vente ou l'achat.

La liste de ces espèces est présentée ci-dessous.

Par ailleurs, l'article L 1338 du code de la santé publique régit les aspects d'introduction, de transport, d'utilisation, de mise en vente... d'espèces animales et végétales dont la prolifération constitue une menace pour la santé humaine. Cet article vise ainsi les espèces exotiques envahissantes, mais pas seulement, qui peuvent occasionner des problèmes sanitaires (exemple de l'ambrosie *Ambrosia artemisiifolia*). Ces espèces sont intégrées au tableau des espèces interdites.

Liste des espèces végétales exotiques envahissantes, dont l'introduction dans le milieu naturel, la détention, le transport, le colportage, l'utilisation, l'échange, la mise en vente, la vente ou l'achat sont interdits sur le territoire métropolitain est la suivante :



Pièce 4a. Règlement écrit

Nom scientifique	Nom vernaculaire
Milieu terrestre	
<i>Alternanthera philoxeroides</i> (Mart.) Griseb., 1879	Herbe à alligators
<i>Ambrosia artemisiifolia</i> L.	Ambroisie à feuilles d'armoise
<i>Ambrosia psilostachya</i> DC.	Ambroisie à épis lisses
<i>Ambrosia trifida</i> L.	Ambroisie trifide
<i>Asclepias syriaca</i> L., 1753	Herbe à la ouate, h. aux perruches
<i>Baccharis halimifolia</i> L., 1753	Séneçon en arbre
<i>Cabomba caroliniana</i> A.Gray, 1848	Cabombe ou éventail de Caroline
<i>Cenchrus setaceus</i> (Forssk.) Morrone, 2010 = <i>Pennisetum setaceum</i> (Forssk.) Chiov., 1923	Herbe aux écouillons
<i>Gunnera tinctoria</i> (Molina) Mirb., 1805	Gunnéra du Chili
<i>Heracleum mantegazzianum</i> Sommier & Levier, 1895	Berce du Caucase
<i>Heracleum persicum</i> Desf. ex Fisch., 1841	Berce de Perse
<i>Heracleum sosnowskyi</i> Manden., 1944	Berce de Sosnowsky
<i>Impatiens glandulifera</i> Royle, 1833	Balsamine de l'Himalaya
<i>Lysichiton americanus</i> Hultén & H.St.John, 1931	Faux arum
<i>Microstegium vimineum</i> (Trin.) A.Camus, 1922	Herbe à échasses japonaise
<i>Parthenium hysterophorus</i> L., 1753	Fausse camomille
<i>Persicaria perfoliata</i> (L.) H.Gross, 1913 = <i>Polygonum perfoliatum</i> L., 1759	Renouée perfoliée
<i>Espèces non présentes en métropole (pour mémoire)</i>	
<i>Pueraria montana</i> var. <i>lobata</i> (Willd.) Maesen & S.M.Almeida ex Sanjappa & Predeep, 1992 = <i>Pueraria lobata</i> (Willd.) Ohwi, 1947	Kudzu
Milieu aquatique	
<i>Eichhornia crassipes</i> (Mart.) Solms, 1883	Jacinthe d'eau
<i>Elodea nuttallii</i> (Planch.) H.St.John, 1920	Elodée à feuilles étroites
<i>Hydrocotyle ranunculoides</i> L.f., 1782	Hydrocotyle fausse-renoncule, h. nageante
<i>Lagarosiphon major</i> (Ridl.) Moss, 1928	Grand lagarosiphon
<i>Ludwigia grandiflora</i> (Michx.) Greuter & Burdet, 1987	Jussie à grandes fleurs
<i>Ludwigia peploides</i> (Kunth) P.H.Raven, 1963	Jussie rampante
<i>Myriophyllum aquaticum</i> (Vell.) Verdc., 1973	Myriophylle aquatique, m. du Brésil
<i>Myriophyllum heterophyllum</i> Michx., 1803	

N.B. : ces espèces correspondent presque entièrement à la liste du « RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2016/1141 DE LA COMMISSION » du 13 juillet 2016 adoptant une liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union.

Espèces déconseillées

Le site Internet <http://www.invmed.fr/src/evee> présente des listes d'espèces invasives (EVEE) pour l'ensemble de l'arc méditerranéen. Elles sont classées en fonction de leur caractère invasif et de leur extension sur le territoire.

Les caractéristiques sont résumées dans le tableau ci-dessous :





Pièce 4a. Règlement écrit

Catégories	Définitions	Statuts
Majeure	Espèce végétale exotique assez fréquemment à fréquemment présente sur le territoire considéré et qui a un recouvrement, dans ses aires de présence, régulièrement supérieur à 50%	Espèce végétale exotique envahissante (EVEE)
Modérée	Espèce végétale exotique assez fréquemment à fréquemment présente sur le territoire considéré et qui a un recouvrement, dans ses aires de présence, régulièrement inférieur à 5% et parfois supérieur à 25%	
Emergente	Espèce végétale exotique peu fréquente sur le territoire considéré et qui a un recouvrement, dans ses aires de présence, régulièrement supérieur à 50%	
Alerte	Espèce végétale exotique peu fréquente sur le territoire considéré et qui a un recouvrement dans ses aires de présence soit toujours inférieur à 5% soit régulièrement inférieur à 5% et parfois supérieur à 25%. De plus, cette espèce est citée comme envahissante ailleurs* ou a un risque intermédiaire à élevé de prolifération en région PACA (d'après Weber & Gut modifié).	Espèce végétale exotique potentiellement envahissante (EVEpotE)
Prévention	Espèce végétale exotique absente du territoire considéré et citée comme envahissante ailleurs* ou ayant un risque intermédiaire à élevé de prolifération en région PACA (d'après Weber & Gut modifié).	

**dans un territoire géographiquement proche et à climat similaire*

La démarche retenue est la suivante :

- 1 - L'espèce est présente sur le territoire considéré -> 2
 - 2 - Le recouvrement de l'espèce dans ses aires de présence est régulièrement supérieur à 50% -> 3
 - 3 - L'espèce est assez fréquente à fréquente sur le territoire considéré -> **Majeure**
 - 3' - L'espèce est peu fréquente sur le territoire considéré -> **Emergente**
 - 2' - Le recouvrement de l'espèce dans ses aires de présence n'est pas supérieur à 50% -> 4
 - 4 - Le recouvrement de l'espèce dans ses aires de présence est régulièrement inférieur à 5% et parfois supérieur à 25% -> 5
 - 5 - L'espèce est peu fréquente sur le territoire considéré -> 6
 - 6 - L'espèce est signalée comme envahissante ailleurs* ou a un risque intermédiaire à élevé de prolifération en région PACA -> **Alerte**
 - 6' - L'espèce n'est pas signalée comme envahissante ailleurs* ou a un risque faible de prolifération en région PACA -> **Pas envahissante**
 - 5' - L'espèce est assez fréquente à fréquente sur le territoire considéré -> **Modérée**
 - 4' - Le recouvrement de l'espèce dans ses aires de présence est inférieur à 5 % -> 7
 - 7 - L'espèce est peu fréquente sur le territoire considéré -> 8
 - 8 - L'espèce est signalée comme envahissante ailleurs* ou a un risque intermédiaire à élevé de prolifération en région PACA -> **Alerte**
 - 8' - L'espèce n'est pas signalée comme envahissante ailleurs* ou a un risque faible de prolifération en région PACA -> **Pas envahissante**
 - 7' - L'espèce est assez fréquente à fréquente sur le territoire considéré -> **Pas envahissante**
- 1' - L'espèce est a priori absente du territoire considéré -> 9
 - 9 - L'espèce est signalée comme envahissante ailleurs* ou a un risque intermédiaire à élevé de prolifération en région PACA -> **Prévention**
 - 9' - L'espèce n'est pas signalée comme envahissante ailleurs* ou a un risque faible de prolifération en région PACA -> **Absente**

* dans territoire géographiquement proche et à climat similaire



Pièce 4a. Règlement écrit

Les espèces à exclure des plantations dans la commune de Villedieu sont présentées dans les tableaux ci-dessous.

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Dangerosité
Abutilon theophrasti Medik., 1787	Abutilon d'Avicenne, Abutilon à pétales jaunes, Abutilon de Théophraste	Alerte
Acer negundo L., 1753	Érable negundo, Érable frêne, Érable Négondo	Majeure
Achillea crithmifolia Waldst. & Kit., 1802	Achillée à feuilles de Crithme, Achillée à feuilles de Criste marine	Emergente
Achillea filipendulina Lam., 1783	Achillée à feuilles de Fougère	Alerte
Agave americana L., 1753	Agave d'Amérique	Modérée
Agave salmiana Otto, 1842		Alerte
Ailanthus altissima (Mill.) Swingle, 1916	Faux-vernis du Japon, Vernis du Japon, Ailanthé	Majeure
Alnus cordata (Loisel.) Duby, 1828	Aulne cordé, Aulne à feuilles en cœur, Aulne de Corse, Aune cordiforme	Alerte
Alternanthera philoxeroides (Mart.) Griseb., 1879	Alligatorweed	Emergente
Amaranthus albus L., 1759	Amarante albus, Amarante blanche	Modérée
Amaranthus hybridus L., 1753	Amarante hybride	Modérée
Amaranthus retroflexus L., 1753	Amarante réfléchie, Amarante à racine rouge, Blé rouge	Modérée
Ambrosia artemisiifolia L., 1753	Ambroise élevée, Ambroise à feuilles d'Armoise, Ambroise annuelle	Majeure
Ambrosia psilostachya DC., 1836	Ambroisie à épis lisses	Emergente
Amorpha fruticosa L., 1753	Indigo du Bush, Amorphe buissonnante	Majeure
Aptenia cordifolia (L.f.) Schwantes, 1928	Ficoïde glaciale, Baby sun rose, Ficoïde à feuilles en cœur	Alerte
Araujia sericifera Brot., 1818	Araujia	Alerte
Artemisia annua L., 1753	Armoise annuelle	Modérée
Artemisia verlotiorum Lamotte, 1876	Armoise des Frères Verlot, Armoise de Chine	Majeure
Asclepias syriaca L., 1753	Herbe à la ouate, Herbe aux perruches	Alerte
Atriplex halimus L., 1753	Halime, Arroche halime	Modérée
Atriplex hortensis L., 1753	Arroche des jardins, Bonne-Dame	Alerte
Azolla filiculoides Lam., 1783	Azolla fausse-fougère	Modérée
Baccharis halimifolia L., 1753	Séneçon en arbre, Baccharis à feuilles d'Halimione	Majeure
Berteroa incana (L.) DC., 1821	Alysson blanc, Alysse blanche	Modérée
Bidens connata Muhlenb. ex Willd., 1803	Bident à feuilles connées, Bident soudé	Alerte
Bidens frondosa L., 1753	Bident feuillé, Bident à fruits noirs, Bident feuillu	Majeure
Bidens subalternans DC., 1836	Bident à folioles subalternes	Emergente
Bothriochloa barbinodis (Lag.) Herter, 1940	Barbon Andropogon	Alerte
Bromus catharticus Vahl, 1791	Brome faux Uniola, Brome purgatif	Modérée



Pièce 4a. Règlement écrit

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Dangerosité
Bromus inermis Leyss., 1761	Brome sans arêtes	Emergente
Broussonetia papyrifera (L.) Vent., 1799	Mûrier à papier, Broussonétia à papier	Alerte
Buddleja davidii Franch., 1887	Buddleja du père David, Arbre à papillon, Arbre aux papillons	Majeure
Bunias orientalis L., 1753	Bunias d'Orient, Roquette d'Orient	Modérée
Cedrus atlantica (Manetti ex Endl.) Carrière, 1855	Cèdre de l'Atlas	Modérée
Cenchrus longispinus (Hack.) Fernald, 1943	Cenchrus	Alerte
Centaurea diffusa Lam., 1785	Centauree diffuse	Alerte
Chenopodium ambrosioides L., 1753	Chénopode fausse Ambroisie	Modérée
Conyza bonariensis (L.) Cronquist, 1943	Érigéron crépu	Modérée
Conyza canadensis (L.) Cronquist, 1943	Conyze du Canada	Modérée
Cortaderia selloana (Schult. & Schult.f.) Asch. & Graebn., 1900	Herbe de la Pampa, Roseau à plumes	Majeure
Cotoneaster franchetii Bois, 1902	Cotonéaster de Franchet	Alerte
Crepis bursifolia L., 1753	Crépide à feuilles de capselle	Modérée
Cyperus difformis L., 1756	Souchet difforme	Alerte
Cyperus eragrostis Lam., 1791	Souchet vigoureux, Souchet robuste	Majeure
Cyperus glomeratus L., 1756	Souchet aggloméré	Alerte
Dasypyrum villosum (L.) P.Candargy, 1901	Mosquitograss	Emergente
Datura stramonium L., 1753	Stramoine, Herbe à la taupe, Datura officinale	Modérée
Datura wrightii Regel, 1859		Alerte
Diospyros lotus L., 1753	Plaqueminier d'Europe, Plaqueminier d'Italie	Alerte
Eclipta prostrata (L.) L., 1771	Éclipte prostrée	Alerte
Egeria densa Planch., 1849	Égéria, Élodée dense	Emergente
Ehrharta erecta Lam.	Ehrharta dressée	Alerte
Eichhornia crassipes (Mart.) Solms, 1883	Jacinthe d'eau	Alerte
Elaeagnus angustifolia L., 1753	Olivier de bohème, Arbre d'argent, Arbre de paradis	Emergente
Eleusine indica (L.) Gaertn., 1788	Éleusine des Indes	Alerte
Elodea canadensis Michx., 1803	Élodée du Canada	Emergente
Elodea nuttallii (Planch.) H.St.John, 1920	Élodée à feuilles étroites	Emergente
Eragrostis pectinacea (Michx.) Nees, 1841	Éragrostis en peigne, Éragrostide en peigne	Alerte
Eragrostis virescens C.Presl, 1830	Éragrostide verdissante	Alerte
Erigeron annuus (L.) Desf., 1804	Vergerette annuelle, Érigéron annuel	Modérée



Pièce 4a. Règlement écrit

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Dangerosité
Erigeron karvinskianus DC., 1836	Érigéron de Karvinsky, Pâquerette, Marguerite folle	Emergente
Erigeron sumatrensis Retz., 1810	Vergerette de Barcelone	Modérée
Euonymus japonicus L.f., 1780	Fusain du Japon	Alerte
Euphorbia davidii R.Subils, 1984		Modérée
Euphorbia glyptosperma Engelm., 1859	Euphorbe à graines entaillées	Modérée
Euphorbia humifusa Willd. ex Schltld., 1813	Euphorbe couchée	Modérée
Euphorbia maculata L., 1753	Euphorbe de Jovet, Euphorbe maculée	Modérée
Euphorbia prostrata Aiton, 1789	Euphorbe prostrée	Modérée
Euphorbia serpens Kunth, 1817	Euphorbe rampante	Modérée
Fallopia baldschuanica (Regel) Holub, 1971	Vrillée de Bal'dzhuan, Renouée	Emergente
Galega officinalis L., 1753	Lilas d'Espagne, Sainfoin d'Espagne, Rue de chèvre	Alerte
Galinsoga parviflora Cav., 1795	Galinsoge à petites fleurs	Alerte
Galinsoga quadriradiata Ruiz & Pav., 1798	Galinsoga cilié	Alerte
Gleditsia triacanthos L., 1753	Févier d'Amérique	Alerte
Glycyrrhiza glabra L., 1753	Réglisse sauvage, Réglisse glabre	Alerte
Helianthus tuberosus L., 1753	Topinambour, Patate de Virginie	Majeure
Helianthus x laetiflorus Pers., 1807	Hélianthe vivace	Majeure
Hemerocallis fulva (L.) L., 1762	Hémérocalle fauve	Alerte
Heracleum mantegazzianum Sommier & Levier, 1895	Berce du Caucase, Berce de Mantegazzi	Emergente
Impatiens balfouri Hook.f., 1903	Impatience de Balfour, Impatiente des jardins	Emergente
Impatiens capensis Meerb., 1775	Balsamine du Cap	Prévention
Impatiens glandulifera Royle, 1833	Balsamine de l'Himalaya, Balsamine géante, Balsamine rouge	Alerte
Impatiens parviflora DC., 1824	Balsamine à petites fleurs	Alerte
Juncus tenuis Willd., 1799	Jonc grêle, Jonc fin	Alerte
Lagarosiphon major (Ridl.) Moss, 1928	Lagarosiphon majeur	Emergente
Lemna minuta Kunth, 1816	Lentille d'eau minuscule	Emergente
Lepidium virginicum L., 1753	Passerage de Virginie	Alerte
Ligustrum lucidum W.T.Aiton, 1810	Troène luisant	Modérée
Lindernia dubia (L.) Pennell, 1935	Lindernie fausse-gratiole, Fausse Gratiole	Alerte
Lonicera japonica Thunb., 1784	Chèvrefeuille du Japon	Majeure
Ludwigia grandiflora (Michx.) Greuter & Burdet, 1987	Ludwigie à grandes fleurs, Jussie	Emergente



Pièce 4a. Règlement écrit

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Dangerosité
Ludwigia peploides (Kunth) P.H.Raven, 1963	Jussie	Majeure
Mahonia aquifolium (Pursh) Nutt., 1818	Faux Houx	Alerte
Matricaria discoidea DC., 1838	Matricaire fausse-camomille, Matricaire discoïde	Modérée
Myriophyllum aquaticum (Vell.) Verdc., 1973	Myriophylle du Brésil	Emergente
Nicotiana glauca Graham, 1828	Tabac glauque	Alerte
Oenothera biennis L., 1753		Modérée
Oenothera glazioviana Micheli, 1875	Onagre à sépales rouges, Onagre de Glaziou	Modérée
Oenothera parviflora L., 1759	Onagre à petites fleurs, Onagre muriquée	Modérée
Oenothera villosa Thunb., 1794	Onagre à feuilles de saule	Modérée
Opuntia engelmannii Salm-Dyck ex Engelm., 1850		Alerte
Opuntia stricta (Haw.) Haw., 1812	Oponce	Majeure
Oxalis articulata Savigny, 1798	Oxalis articulé	Modérée
Panicum capillare L., 1753	Panic capillaire	Modérée
Panicum dichotomiflorum Michx., 1803	Panic à fleurs dichotomes, Panic dichotome	Alerte
Panicum miliaceum L., 1753	Panic faux-millet	Alerte
Parthenocissus inserta (A.Kern.) Fritsch, 1922	Vigne-vierge commune	Modérée
Paspalum dilatatum Poir., 1804	Paspale dilaté	Modérée
Paspalum distichum L., 1759	Paspale à deux épis	Majeure
Passiflora caerulea L., 1753	Passiflore, Fruit de la passion, Grenadille	Alerte
Pennisetum villosum R.Br. ex Fresen., 1837	Pennisetum hérissé	Alerte
Periploca graeca L., 1753	Bourreau-des-arbres	Emergente
Petasites pyrenaicus (L.) G.López, 1986	Pétasite odorant, Hélioïtrophe d'hiver	Emergente
Phyla filiformis (Schrud.) Meikle, 1985	Erba-Luigia americana	Alerte
Phyllostachys viridi-glaucescens Rivière & C.Rivière, 1878		Alerte
Phytolacca americana L., 1753	Raisin d'Amérique, Phytolaque américaine	Modérée
Pinus nigra Arnold subsp. nigra	Pin noir d'Autriche	Modérée
Pistia stratiotes L., 1753	Pistie faux-stratiote	Alerte
Pittosporum tobira (Thunb.) W.T.Aiton, 1811	Arbre des Hottentots	Modérée
Platanus x hispanica Mill. ex Münchh., 1770	Platane à feuilles d'érable	Modérée
Platycladus orientalis (L.) Franco, 1949	Thuya d'Orient	Alerte



Pièce 4a. Règlement écrit

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Dangerosité
<i>Prunus laurocerasus</i> L., 1753	Laurier-cerise, Laurier-palme	Alerte
<i>Pyracantha coccinea</i> M.Roem., 1847	Buisson ardent	Modérée
<i>Reynoutria japonica</i> Houtt., 1777	Renouée du Japon	Emergente
<i>Reynoutria sachalinensis</i> (F.Schmidt) Nakai, 1922	Renouée de Sakhaline	Emergente
<i>Reynoutria x bohemica</i> Chrtek & Chrtkova, 1983	Renouée de Bohême	Emergente
<i>Rhus typhina</i> L., 1756	Sumac hérissé, Sumac Amarante	Alerte
<i>Robinia pseudoacacia</i> L., 1753	Robinier faux-acacia, Carouge	Majeure
<i>Rumex cristatus</i> DC., 1813	Patience à crêtes, Rumex à crêtes	Alerte
<i>Salpichroa origanifolia</i> (Lam.) Baill., 1888	Muguet des pampas	Emergente
<i>Senecio inaequidens</i> DC., 1838	Séneçon sud-africain	Modérée
<i>Setaria parviflora</i> (Poir.) Kerguelen, 1987	Sétaire à petites fleurs	Alerte
<i>Sicyos angulata</i> L., 1753	Sicyos anguleux, Concombre anguleux	Emergente
<i>Solanum chenopodioides</i> Lam., 1794	Morelle faux chénopode, Morelle sublobée	Modérée
<i>Solidago canadensis</i> L., 1753	Tête d'or	Alerte
<i>Solidago gigantea</i> Aiton, 1789	Tête d'or	Majeure
<i>Sorghum halepense</i> (L.) Pers., 1805	Sorgho d'Alep, Herbe de Cuba	Modérée
<i>Sporobolus indicus</i> (L.) R.Br., 1810	Sporobole fertile, Sporobole tenace	Emergente
<i>Symphoricarpos albus</i> (L.) S.F.Blake, 1914	Symphorine à fruits blancs, Symphorine à grappes	Alerte
<i>Symphyotrichum squamatum</i> (Spreng.) G.L.Nesom, 1995	Aster écailléux	Modérée
<i>Symphyotrichum x salignum</i> (Willd.) G.L.Nesom, 1995 (=Aster salignus Willd., S. lanceolatum (Willd.) G. L. Nesom x S. novii-belgii (L.) G. L. Nesom)	Aster à feuilles de Saule	Majeure
<i>Tagetes minuta</i> L., 1753	Tagète des décombres	Alerte
<i>Veronica persica</i> Poir., 1808	Véronique de Perse	Modérée
<i>Vitis rupestris</i> Scheele, 1848	Vigne des rochers	Modérée
<i>Xanthium spinosum</i> L., 1753	Lampourde épineuse	Modérée
<i>Yucca gloriosa</i> L., 1753	Yucca	Modérée

Espèces les plus « dangereuses » en Europe

Le site Internet D.A.I.S.I.E. (Delivering Alien Invasive Species Inventories for Europe, Programme européen de recherche - Contract Number: SSPI-CT-2003-511202) liste les espèces invasives de faune et de flore au sein de l'Europe communautaire.

Parmi ces dernières, 100 espèces (animales et végétales) sont présentées comme étant les plus menaçantes pour la biodiversité, voir les activités humaines. Les espèces végétales sont présentées dans le tableau ci-dessous :





Pièce 4a. Règlement écrit

Nom scientifique	Nom vernaculaire
<i>Acacia dealbata</i>	Mimosa
<i>Ailanthus altissima</i>	Ailante ou faux vernis du Japon
<i>Ambrosia artemisiifolia</i>	Ambroisie à feuilles d'armoise
<i>Campylopus introflexus</i>	Mousse dépourvue de nom vernaculaire français
<i>Carpobrotus edulis</i>	Griffe de sorcière
<i>Cortaderia selloana</i>	Herbe de la Pampa
<i>Echinocystis lobata</i>	Concombre sauvage
<i>Fallopia japonica</i>	Renouée du Japon
<i>Hedychium gardnerianum</i>	Longose
<i>Heracleum mantegazzianum</i>	Berce du Caucase
<i>Impatiens glandulifera</i>	Impatience
<i>Opuntia ficus-indica</i>	Figue de Barbarie
<i>Oxalis pes-caprae</i>	Oxalis pied-de-chèvre
<i>Paspalum paspaloides</i>	Paspale
<i>Prunus serotina</i>	Cerisier tardif
<i>Rhododendron ponticum</i>	Rhododendron des parcs ou de la Mer Noire
<i>Robinia pseudoacacia</i>	Robinier faux-acacia
<i>Rosa rugosa</i>	Rosier rugueux

Illustrations : Quelques EVEC courantes

Arbres et arbustes	
Érable negundo (<i>Acer negundo</i>) 	Buddleja, arbre aux papillons (<i>Buddleja davidii</i>) 



Pièce 4a. Règlement écrit

Faux vernis du Japon, ailante (*Ailanthus altissima*)



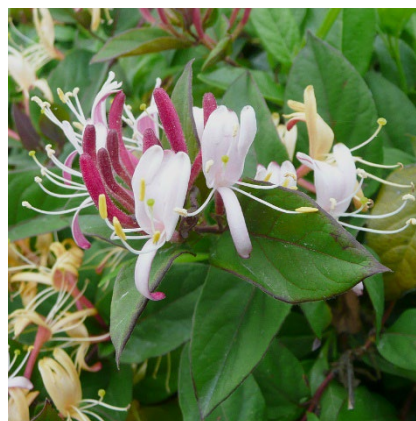
Robinier faux-acacia (*Robinia pseudoacacia*)



Indigo du Bush (*Amorpha fruticosa*)



Chèvrefeuille du Japon (*Lonicera japonica*)



Plantes herbacées

Herbe de la pampa (*Cortaderia selloana*)



Figuier de Barbarie (*Opuntia ficus-indica*)





Pièce 4a. Règlement écrit

Berce du Caucase (<i>Heracleum mantegazzianum</i>) 	Impatience de Balfour (<i>Impatiens balfouri</i>) 
Renouée du Japon (<i>Reynoutria japonica</i>) 	Verge d'or (<i>Solidago gigantea</i>) 
Ambrosiée (<i>Ambrosia artemisiifolia</i>) 	Bident feuillé, (<i>Bidens frondosa</i>) 



Pièce 4a. Règlement écrit

Armoise herbe chinoise (<i>Artemisia verlotiorum</i>) 	Souchet vigoureux (<i>Cyperus eragrostis</i>) 
Lapsane intermédiaire (<i>Lapsana communis intermedia</i>) 	Topinambour (<i>Helianthus tuberosus</i>) 
Séneçon sud-africain (<i>Senecio inaequidens</i>) 	Aster à feuilles de saule (<i>Symphytotrichum x salignum</i>) 



Pièce 4a. Règlement écrit

Onagre (<i>Oenothera biennis</i>) 	Vergerette du Canada (<i>Erigeron canadensis</i>) 
Paspale dilaté (<i>Paspalum dilatatum</i>) 	Lentille d'eau minuscule (<i>Lemna minuta</i>) 